

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET INDUSTRIE MINIÈRE

LE CAS CANADO-PÉRUVIEN

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

COMME EXIGENCE PARTIELLE

DE LA MAÎTRISE EN DROIT INTERNATIONAL

PAR

CAROLINE BRODEUR

MAI 2016

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL  
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.01-2006). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

## REMERCIEMENTS

Mes remerciements sincères vont à mon directeur, Martin Gallié. Sa patience, sa pédagogie et son énergie transcendent ce mémoire; mémoire que je n'aurais jamais écrit sans son aide inestimable. FORZA!

Ceci dit, beaucoup d'autres sont à remercier ici.

À mon noyau dur : je ne saurai jamais assez vous exprimer à quel point je vous aime, à quel point je tire mon énergie de votre présence, de vos rires et de votre amour. Colocs, partenaires de vie d'aujourd'hui, d'hier et de demain, meilleur.e.s ami.e.s et famille, vous vous reconnaissez. Tout de même, parce qu'il le faut : merci à Marie-Pier Sicard, Jessy Lépine, Nancy Cappelli, Richard-Alexandre Laniel, Hugo Pilon-Larose, Carolanne Bourduas et Charles Daoust. Vous saurez comprendre que cette énumération ne me permet pas ici de m'exprimer sur l'étendue de mes sentiments, ni sur l'infinie gratitude que j'éprouve de vous avoir dans ma vie. Il va sans dire qu'elle n'est aucunement représentative de l'estime et de l'amour sans bornes que je vous porte.

À mes collègues, maintenant ami.e.s: Mille mercis à vous pour ces heures de procrastination si bien investies, riches en bonheur et en complicité. J'ai la chance d'avoir rencontré de très belles personnes qui m'ont grandement motivée à écrire et à persévérer. Vous êtes une intarissable source d'inspiration, mesdames et messieurs. Mention spéciale à Michael Hennessy-Picard et Éloïse Benoît, comparses cédimiens sans qui mon passage à la maîtrise n'aurait pas été le même.

Je tiens également à remercier Olivier Barsalou (x1000), Laura Cherron Leboeuf, Aurélie Spaggia, Marie-Neige Laperrière et Pascale Cornut pour leur relecture pertinente ainsi que leurs encouragements.

*À la douce mémoire de R al Brodeur;  
Inspiration de tous les instants*

## TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ .....	I
INTRODUCTION .....	2
CHAPITRE I	
ÉVOLUTION POLITIQUE ET JURIDIQUE DES RAPPORTS DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT.....	12
1.1 Les deux décennies des Nations unies pour le développement (1960-1970) ....	13
1.1.1 La première décennie du développement à l'ONU : la consécration du principe de non-ingérence dans les affaires internes des États .....	14
1.1.2 Les prémices de « Droit et développement » : l'exemple des États-Unis	17
1.1.3 Les limites de la deuxième décennie pour le développement et l'échec du Nouvel ordre économique international (NOEI).....	22
1.2 Les ajustements structurels et le consensus de Washington (1980-2000).....	24
1.2.1 Le droit comme instrument de promotion d'un « environnement économique et commercial stable » .....	25
1.2.1 Le <i>consensus de Washington</i> et le désengagement de l'État .....	27
1.3 La promotion de la <i>Rule of Law</i> et d'un développement extractiviste (de 2000 à aujourd'hui) .....	31
1.3.1. La <i>Rule of Law</i> et la remise en cause du principe de non-ingérence dans les affaires internes .....	33
1.3.2. Le développement d'un droit international extractiviste .....	37
CHAPITRE II	
ÉVOLUTION DE LA COOPÉRATION CANADIENNE AU DÉVELOPPEMENT .....	46
2.1 L'Agence canadienne de développement international (ACDI) : aide liée et aide humanitaire (1968-2000) .....	47

2.2	Le « virage » de l'AOD vers l' « efficacité »: assurer la cohérence entre l'aide au développement et les intérêts commerciaux canadiens .....	51
2.2.1	Une aide axée sur des résultats.....	51
2.2.2	Bonne gouvernance, <i>Rule of Law</i> et secteur extractif.....	57
2.3	Les projets de coopération et d'aide au développement en lien avec les minières canadiennes.....	61
2.3.1	Les accords d'investissements et de libre-échange.....	62
2.3.2	Assistance technique juridique dans le secteur minier des pays d'Amérique latine.....	65
CHAPITRE III		
LE SECTEUR MINIER PÉRUVIEN ET LA COOPÉRATION CANADO-PÉRUVIENNE.....		
3.1	Le secteur minier péruvien .....	76
3.1.1	La construction du cadre légal minier péruvien, marquée par les ajustements structurels .....	78
3.1.1	Le « développement social » et les conflits sociaux permanents.....	80
3.2	Le Canada au Pérou.....	86
3.2.1	Les compagnies minières canadiennes et l'ACDI au Pérou .....	87
3.2.2	<i>L'accord de libre-échange Canada-Pérou</i> et ses accords parallèles .....	89
3.3	L'aide officielle au développement (AOD) canadienne au Pérou.....	98
3.3.1	<i>La Stratégie-pays au Pérou</i> .....	99
3.3.1	Les projets en œuvre au Pérou : le secteur minier comme priorité .....	102
3.4	Les revendications des populations affectées contrecarrées par le manque de recours et la primauté du droit (international économique)?.....	112
3.4.1	L'inégalité des recours .....	113
3.4.2	Le non-respect des droits autochtones .....	116
CONCLUSION.....		
BIBLIOGRAPHIE.....		
		125
		130

## RÉSUMÉ

Ce travail vise à décrire et analyser l'évolution des relations de coopération juridique canado-péruvienne. D'un côté, à l'instar de la pratique actuelle chez les institutions financières internationales (IFI) et autres bailleurs de fonds internationaux, le Canada fait activement la promotion de l'État de droit (la Rule of Law), de la bonne gouvernance et des droits humains. Mais, d'un autre côté, il fait aussi la promotion de projets de développement extractifs – et ce, malgré la hausse de conflits sociaux et de violations des droits humains liés à l'exploitation des ressources naturelles. Nous étudierons ainsi comment le Canada articule concrètement, dans le cadre de ses relations avec le Pérou, la promotion de normes qui nous apparaissent contradictoires.

Pour ce faire, notre premier chapitre situe notre objet d'étude dans son contexte historique en s'intéressant à la coopération au développement menée par les IFI et les grandes agences de développement international. Pour contrer les critiques et échecs passés du « développement » des pays dits du « Sud », les bailleurs de fonds exercent une ingérence croissante dans les affaires internes des États bénéficiaires au nom de la prise en compte des aspects sociaux du développement, de la promotion de la Rule of Law, des droits humains et de la bonne gouvernance. Le second chapitre aborde l'évolution de la coopération canadienne qui s'inscrit dans les mêmes tendances que celles constatées à l'international. Dans le cas du Canada, la quête de l'efficacité de l'aide se traduit par la poursuite des intérêts économiques et politiques canadiens. Cela s'illustre notamment par l'appui qu'apporte le Canada à ses entreprises minières à l'étranger en termes de protection des investissements et de projets de développement visant à atténuer les impacts négatifs des activités extractivistes. Le dernier chapitre est consacré au cas de la coopération canado-péruvienne, notamment les projets et les normes mis de l'avant dans leur relation bilatérale. Nous appuierons notre recherche à l'aide de l'analyse de l'accord de libre-échange Canada-Pérou ainsi qu'à l'aide de l'étude des programmes d'aide au développement sur le terrain.

Cette démarche nous permet de mettre en lumière que l'aide canadienne au développement vise l'avancement du secteur minier au Pérou, ce secteur qui constitue d'ailleurs le principal enjeu commercial et financier du Canada dans ce pays. Les projets financés, les normes effectivement contraignantes et mises en œuvre sont articulés autour de la protection des investissements canadiens/directs étrangers. En revanche, les normes relatives à la responsabilité sociale, au droit de l'environnement, au droit du travail et au droit des autochtones - bien que présentes dans l'accord de libre-échange et les projets de développement - apparaissent largement secondarisées.

Mots clés : Coopération, Aide au développement, Canada, État de droit, Extractivisme, Pérou, Transfert de droit, Libre-échange, Droit et développement.

## INTRODUCTION

« *It will then be our aim to understand why and how relationships of dependence, of influence, and even domination can arise out of trade relations.* »  
- Albert Hirschman<sup>1</sup>

« *Tel est le sens profond de la coopération : organiser la dépendance.* »  
- Jean-Jacques Gabbas<sup>2</sup>

Les accords « Nord-Sud », ou les accords dits de « coopération au développement »<sup>3</sup>, contiennent des normes agissant sur une panoplie de secteurs des relations entre États. Selon la littérature disponible, le contenu de ceux-ci se serait modulé en conséquence de l'élargissement du champ d'intervention de la coopération<sup>4</sup>. Traitant de finance, de droit commercial et de droit de l'investissement, ils se sont, au fil des décennies, ouverts aux aspects « sociaux » du développement<sup>5</sup>. Ainsi, ils peuvent également comprendre des normes de droits humains ou de manière plus spécifique, des droits visant à protéger les populations concernées par les projets de développement – autochtones, travailleurs et travailleuses, par exemple.

---

<sup>1</sup> Albert Hirschman, *National power and the structure of foreign trade*, University of California Press, Berkeley, 1969, à la p13.

<sup>2</sup> Jean-Jacques Gabbas, *Nord-Sud : l'impossible coopération?*, Paris, Presses de Sciences Po, 2002, à la p11 [Gabbas].

<sup>3</sup> David Trubek et Alvaro Santos, *The New Law and Development: a Critical Appraisal*, Cambridge, 2006 [Trubek et Santos]; Anthony Anghie, *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law*, Series Cambridge Studies in International and Comparative Law, Cambridge, Cambridge University Press 2005; B.S. Chimni, « A Just World under Law: A View from the South » (2006-2007) 22 :2 *American University International Law Review* 199.

<sup>4</sup> Trubek et Santos, *ibid*; Jean-Jacques Gabbas, *Nord-Sud : l'impossible coopération?*, Paris, Presses de Sciences Po, 2002, à la p11. Par coopération, nous entendons « dans son acception première, un acte réalisé en commun par deux ou plusieurs personnes ou institutions. ». Pour le projet qui nous concerne, nous nous intéresserons principalement aux relations de coopération économiques et commerciales ainsi qu'aux relations d'aide au développement, les deux étant imbriqués.

<sup>5</sup> Martin Gallié, *L'accord de Cotonou et les contradictions du droit international : l'intégration des règles de l'Organisation mondiale du commerce et des droits humains dans la coopération ACP-CE* Thèse de doctorat. Montréal : Faculté de Droit, Université de Montréal. Victor Guevara Florindez, « Le conflit de Bagua : les problèmes du développement et les revendications des populations indigènes en Amazonie péruvienne » (2011-2012), 62 *Droit et culture* 163 [Guevara Florindez].

La multiplication des domaines touchés par les projets de « coopération » a coïncidé avec la mise au premier plan du droit comme outil de développement<sup>6</sup>. À cet égard, l'assistance technique juridique<sup>7</sup> est désormais au centre des projets de développement, alors qu'elle n'y occupait qu'une place marginale pendant les années 70 et 80, principalement au nom du respect du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États<sup>8</sup>. Toutefois, depuis le milieu des années 90, les agences de développement – publiques et privées, les institutions financières internationales (IFI) et les organisations internationales - font spécifiquement la promotion de réformes normatives liées à l'État de droit et à la bonne gouvernance. Ces programmes visent, entre autres, la réforme des systèmes juridiques et judiciaires des pays récipiendaires<sup>9</sup>.

Ce phénomène s'inscrit dans le contexte actuel de globalisation, où, selon certain.e.s auteur.e.s, les États coopèrent et harmonisent leurs systèmes normatifs ou tentent d'exporter leurs propres normes à l'étranger<sup>10</sup>. L'assistance technique juridique apparaît ainsi comme un moyen parmi tant d'autres pour réformer le cadre juridique d'un pays « bénéficiaire » et le conformer ainsi aux intérêts des bailleurs de fonds ou de certains États. Par partage, obligation (i.e. conditions au financement) ou valorisation de l'expertise, on assiste à une coopération juridique, plus ou moins négociée selon les rapports de force, et donc, à des transferts de droits et de politiques

---

<sup>6</sup> Trubek et Santos, *supra* note 3, à la p 5.

<sup>7</sup> Comme l'explique Javier Ciurlizza, juriste colombien, il n'y a pas de définition claire et consensuelle de ce que signifie un « transfert de droit », l'assistance technique juridique : « it can be understood as a range of activities aimed at reforming the legal and institutional framework of a country » . Javier Ciurlizza, « Judicial reform and international legal technical assistance in Latin America » (2000) 7:2 *Democratization* 211, à la p212.

<sup>8</sup> Trubek et Santos, *supra* note 3, à la p9.

<sup>9</sup> Cette liste n'est pas exhaustive, mais les réformant peuvent viser leur droit commercial, la gouvernance de certains pans de leur économie, tout comme elles peuvent viser les normes de gestion environnementale, le processus électoral ou bien encore les droits humains.

<sup>10</sup> Voir James A Gardner, *Legal Imperialism: American Lawyers and Foreign Aid in Latin America*, University of Wisconsin press, 1980 [Gardner].

plus ou moins imposés. À cet effet, Yves Dezalay et Bryant Garth ont dédié nombre de travaux sur la diffusion et les transferts de droits et ont démontré les rapports de subordination inhérents à ceux-ci<sup>11</sup>.

La rencontre de ces réflexions sur l'assistance technique juridique et le développement a orienté nos questionnements vers un objet particulier : la coopération canadienne au développement. Plus précisément, l'aide officielle au développement (AOD) canadienne nous intéresse, car elle semble, *a priori* et à plusieurs égards, un terrain d'étude privilégié pour questionner l'évolution des politiques de développement promues par les organisations internationales et les institutions financières internationales, ainsi que leur intégration au sein des programmes nationaux d'aide au développement. En effet, dans la lignée du *consensus de Washington*<sup>12</sup>, les programmes d'AOD canadiens poursuivent explicitement et officiellement comme objectif de promouvoir l'État de droit, la bonne gouvernance, et les droits humains; et ce, notamment *via* la coopération au développement et l'assistance technique juridique<sup>13</sup>. Mais dans un même temps, et toujours en conformité avec les orientations des IFI depuis le milieu des années 90, la

---

<sup>11</sup> Yves Dezalay et Bryant Garth, *Mondialisation des guerres de palais, la restructuration du pouvoir d'État en Amérique latine, entre notables du droit et « Chicago boys »*, Paris, Le seuil, 2002 [Dezalay et Garth, *Mondialisation des guerres de palais*].

<sup>12</sup> L'expression *Washington Consensus* a été pour la première fois utilisé par John Williamson en 1990 et signifie : « *to refer to the lowest common denominator of policy advice being addressed by the Washington-based institutions to Latin American countries as of 1989* ». Le terme est souvent utilisé pour traiter de néolibéralisme. Voir Center for International Development at Harvard University, « Global Trade Negotiations Home Page : Washington Consensus », en ligne : <<http://www.cid.harvard.edu/cidtrade/issues/washington.html>> [Center for International Development at Harvard University].

<sup>13</sup> Stephen J Randall, «Canada and the Americas: human rights, development, and foreign aid», (2010) Toronto, Canadian International Council, à la p4 en ligne : <<http://dspace.africaportal.org/jspui/bitstream/123456789/29469/1/Canada%20and%20the%20Americas.pdf?1>> [Randall, « Canada and the Americas: human rights, development, and foreign aid »]; Affaires mondiales Canada, « Les documents stratégiques d'Affaires mondiales Canada sur les thèmes transversaux de l'aide internationale du Canada », en ligne : <[http://www.international.gc.ca/development-developpement/priorities-priorites/strategic\\_papers-documents\\_strategiques.aspx?lang=fr#part3](http://www.international.gc.ca/development-developpement/priorities-priorites/strategic_papers-documents_strategiques.aspx?lang=fr#part3)> [Affaires mondiales Canada, « Les documents stratégiques »].

coopération canadienne vise également à assurer l' « efficacité » de cette aide au développement. Il s'agit, officiellement, d'assurer alors que cette aide réponde également aux intérêts économiques et commerciaux canadiens, et au premier rang de ceux-ci, le secteur extractif<sup>14</sup>.

Parallèlement, lors de recherches précédentes effectuées sur l'AOD canadienne, nous avons découvert un projet, alors financé par l'ACDI : *Réforme du secteur minier Pérou-Canada* (PERCAN). Lancé en 2002, il visait déjà à fournir une assistance technique afin d'appuyer les réformes du cadre légal minier péruvien<sup>15</sup>. Compte tenu de l'importance du secteur extractif dans l'économie du Pérou et de la surreprésentation des compagnies minières canadiennes dans ce pays<sup>16</sup>, la coopération Canada-Pérou nous apparaît encore une fois comme un objet d'étude paradigmatique pour questionner la manière dont sont promues et articulées les normes internationales comprises dans les programmes de développement ainsi que leurs objectifs *a priori* contradictoires<sup>17</sup>. En effet, des auteur.e.s, des ONG et des institutions internationales dénoncent avec force les pratiques des compagnies

---

<sup>14</sup> Julia Sagebien et Nicole Marie Lindsay, *Governance Ecosystems: CSR in the latin American Mining Sector*, New-York, Palgrave Macmillan, 2011 [Sagebien et Lindsay]; Stephen Brown (dir), *Struggling for effectiveness : CIDA and Canadian foreign aid*, Montreal, McGill-Queen's University Press, 2012 [Brown, *Struggling for effectiveness*]; Todd Gordon et Jeffery Webber, « Imperialism and resistance: Canadian mining companies in Latin America » (2008) 29:1 *Third World Quarterly* 63 [Gordon et Webber].

<sup>15</sup> ACDI, « Profil de projet : Réforme du secteur minier Pérou-Canada (Percan) », en ligne : <<http://www.acdi-cida.gc.ca/cidaweb/cpo.nsf/projfr/A031548001>>.

<sup>16</sup> Alana Wilson, Fraser Institute, « Peru's social conflict is about more than mining », *Fraser Forum* September/October 2012, à la p15, en ligne: <<http://www.fraserinstitute.org/uploadedFiles/fraser-ca/Content/research-news/research/articles/perus-social-conflict-is-about-more-than-mining.pdf>> [Wilson]; Lust, « Peru : Mining Capital and Social Resistance », dans Henry Veltmeyer et James Petras (dir) *The New Extractivism, A Post-Neoliberal Development Model or Imperialism of the Twenty-First Century?*, London, Zed Books, 2014 192 à la p200 [Lust 2014]; James Alejandro Artiga-Purcell, *The Political Economy of Gold Mining: An Analysis of Canadian Gold Mining Transnational Corporations' Dominance in Latin America in Relation to U.S. Mining Corporations*, International institute of social studies, the Hague, 2013, en ligne: <<http://thesis.eur.nl/pub/15495/>>.

<sup>17</sup> Catherine Coumans, « Whose Development? Mining, Local Resistance and Development Agendas », dans Julia Sagebien et Nicole Marie Lindsay (dir) *Governance Ecosystems, CSR in the Latin American Mining Sector*, New-York, Palgrave Macmillan, 2011, 114 [Coumans].

minières canadiennes dans les pays dits du « Sud », notamment au Pérou, qu'ils accusent de violer les droits autochtones, le droit du travail et/ou de l'environnement, par exemple<sup>18</sup>. Dans le même sens, ces pratiques ont été vivement dénoncées par la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ComIADH) de même que par le Comité sur les droits économiques sociaux et culturels de l'Organisation des Nations unies (CEDESC)<sup>19</sup>. Simplement pour illustrer ici notre propos et pour tenter de situer les enjeux liés à cet objet d'étude, on relèvera qu'au moment d'écrire ces lignes, une compagnie minière canadienne (Bear Creek) est en procédure d'arbitrage contre le gouvernement de la République du Pérou devant le Centre international de règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI). Cette affaire – sur laquelle nous reviendrons<sup>20</sup> –, fait notamment suite à la décision du gouvernement péruvien de révoquer le permis d'exploitation octroyé à la compagnie après que plusieurs personnes aient trouvé la mort dans une confrontation avec la police locale lors de manifestations contre le projet extractif.

Plusieurs questions orientent ainsi cette recherche : quelles sont les normes effectivement promues par les programmes canadiens d'aide au développement? Quels sont les projets financés? Comment la coopération articule-t-elle la promotion

---

<sup>18</sup> Susana C Mijares Pena, « Human Rights Violations by Canadian Companies Abroad : Choc v Hudbay Minerals Inc » (2014) 5:1 *Western Journal of Legal Studies*; Comité des droits de l'homme, *Observations finales concernant le sixième rapport périodique du Canada*, CCPR/C/CAN/CO/6, 13 août 2015, en ligne : <<http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPrICAqhKb7yhskswUHe1nBHtSwwEsgdxQHJBoKwgsS0jmHCTV%2FFsa7OKzz9yna94OOqLeAavwpMzCD5oTanJ2C2rbU%2F0kxdos%2BXCyn4OFm3xDYg3CouE4uXS>>.

<sup>19</sup> Due Process of Law Foundation, « El impacto de la minería canadiense en América Latina y la responsabilidad de Canadá Informe presentado a la Comisión Interamericana de Derechos Humanos » (2015) en ligne : <[http://dplf.org/sites/default/files/informe\\_canada\\_completo.pdf](http://dplf.org/sites/default/files/informe_canada_completo.pdf)>; Committee on Economic, Social and Cultural Rights « Concluding observations on the sixth periodic report of Canada » (mars 2016) E/C.12/CAN/CO/6, en ligne : <[http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CESCR/Shared%20Documents/CAN/E\\_C-12\\_CAN\\_CO\\_6\\_23228\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CESCR/Shared%20Documents/CAN/E_C-12_CAN_CO_6_23228_E.pdf)> [CDESC 2016].

<sup>20</sup> *Bear Creek Mining Corporation v. Republic of Peru* (ICSID Case No. ARB/14/21), en ligne : <<https://icsid.worldbank.org/apps/ICSIDWEB/cases/Pages/casedetail.aspx?CaseNo=ARB/14/21&tab=DOC>> *Infra*, chapitre 3 [*Bear Creek v Peru*].

de l'État de droit, la bonne gouvernance, la protection et la promotion de ses intérêts commerciaux avec le respect des droits humains par les compagnies minières canadiennes? Existe-t-il des différends sur cette politique ainsi que sur la réalisation de ces différents objectifs et comment sont-ils en pratiques arbitrés?

Ces questions nous semblent d'autant plus importantes que les rapports juridiques et économiques entre le Pérou et le Canada restent encore un objet d'étude peu traité par la doctrine. Si plusieurs auteurs s'intéressent à la coopération économique, juridique et l'aide au développement, certaines facettes de notre projet de recherche restent moins abordées. Ainsi, la littérature pertinente a souvent pour objet d'étude les effets différenciés sur les populations locales (au Sud) des différents programmes d'aide au développement provenant du Nord<sup>21</sup>.

À titre d'exemple, en ce qui a trait aux écrits sur les accords de coopération au développement, les auteur.e.s abordent principalement le rôle des IFI (comme la Banque mondiale et le Fonds monétaire international) ou bien encore l'assistance technique des habituels « grands » bailleurs de fonds (États-Unis; UE etc.). Les juristes David Trubek et Alavaro Santos, auteurs incontournables du mouvement « droit et développement »<sup>22</sup>, centrent ainsi leurs analyses sur le rôle des grandes organisations internationales, les IFI et l'agence américaine de développement (USAID)<sup>23</sup>. Eux aussi juristes, James Gardner, Yves Dezalay et Bryant G. Garth (Yves Dezalay n'est pas juriste de formation) s'intéressent quant à eux à la

---

<sup>21</sup> Dezalay Yves et Bryant Garth, « Dealing in Virtue : International Commercial Arbitration and the Construction of a Transnational Legal Order », Chicago, University of Chicago Press, 1996; Dezalay et Garth, *Mondialisation des guerres de palais*, *supra* note 11; Thierry Delpuech « La coopération internationale au prisme du courant de recherche « droit et développement » » (2006) 62:1 Droit et société 119 [Delpuech].

<sup>22</sup> Delpuech, *ibid*.

<sup>23</sup> Trubek et Santos, *supra* note 3.

coopération juridique entre les États-Unis les pays du Sud<sup>24</sup>, en démontrant l'influence normative des donateurs et experts du Nord. Leurs travaux sont donc fort pertinents pour notre recherche. Toutefois, ils ne traitent ni du Canada, ni de la promotion du secteur extractif via les relations d'aide au développement et de coopération.

En revanche, un certain nombre de politologues traitent de nos objets d'études – le Canada, le Pérou, le développement et l'extractivisme<sup>25</sup>. Ces travaux n'abordent cependant pas les questions juridiques. David Szablowski traite bien du Pérou et du secteur minier, mais il étudie principalement l'influence normative de la Banque mondiale dans le domaine<sup>26</sup>. Bonnie Campbell a largement étudié l'impact des projets d'AOD canadienne sur le milieu extractif, mais son propos est davantage centré sur l'Afrique<sup>27</sup>. Le travail le plus similaire à notre objet d'étude a été réalisé par Myriam Laforce, qui analyse les retombées et les conséquences qu'entraînent les investissements directs étrangers dans le secteur minier péruvien pour le pays<sup>28</sup>. Elle aborde ainsi notamment la gouvernance du secteur extractif ainsi que la hausse des conflits y étant liés. Toutefois, le travail de Myriam Laforce date de 2006 et se base principalement sur les investissements et les changements normatifs adoptés dans les années 1990.

---

<sup>24</sup> Yves Dezalay et Bryant Garth, *Mondialisation des guerre de palais*, *supra* note 11; Delpuch, *supra* note 21; Gardner, *supra* note 10.

<sup>25</sup> Elisabeth Blackwood et Veronika Stewart, « CIDA and the Mining Sector : Extractive Industries as an Overseas Development Strategy », dans Brown, *Struggling for effectiveness*, *supra* note 14 [Blackwood et Stewart]; Matthew Himley « Regularizing Extraction in Andean Peru: Mining and Social Mobilization in an Age of Corporate Social Responsibility » (2012) 45 *Antipode* 394 [Himley];

<sup>26</sup> David Szablowski, *Transnational law and local struggles, Mining, Communities and the World Bank*, Oxford, Hart Publishing, 2007 [Szablowski 2007].

<sup>27</sup> Voir par exemple, Bonnie Campbell (dir.), *Ressources minières en Afrique. Quelle réglementation pour le développement?*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2010.

<sup>28</sup> Myriam Laforce, « Les retombées de l'investissement direct étranger : analyse à partir de l'expérience de libéralisation du secteur minier au Pérou » (2006) UQAM, [Mémoire de maîtrise] [Laforce].

Si nous nous appuyons sur ces précieux travaux dans le cadre de ce mémoire, notre angle d'approche s'appuie plus particulièrement sur les recherches réalisées par Ugo Mattei et Laura Nader dans *Plunder : When the Rule of Law is Illegal*. Dans cet ouvrage les deux auteurs expliquent que la *Rule of Law* (RoL) constitue un mécanisme de légitimation de l'intervention des pays développés dans les pays dits en développement. Comme le défendent les auteur.e.s, les réformes promues en vertu de ce principe se transforment très souvent et rapidement en « pillage » de ressources<sup>29</sup>.

Ainsi, à la lumière des lectures précitées, nous souhaitons explorer l'hypothèse selon laquelle les relations de coopérations juridiques – i.e. accords de libre-échange et d'aide au développement - canado-péruviennes contribuent en premier lieu à répondre aux intérêts des compagnies minières canadiennes.

Compte tenu du peu de travaux portant spécifiquement sur notre objet de recherche – et particulièrement du manque de données sur les programmes de développement<sup>30</sup>-, nos objectifs restent relativement modestes. Il est tout d'abord question de tenter de comprendre l'évolution des relations de coopérations juridiques canado-péruviennes. Il s'agira ensuite d'appréhender la façon dont Canada articule aujourd'hui concrètement, dans le cadre de ses relations avec le Pérou, le respect de normes et des objectifs qui peuvent se révéler, selon nombre d'auteur.e.s *a priori*, contradictoires.

Pour traiter de cette question, nous nous intéresserons aux normes promues dans les accords conclus entre les deux parties ainsi qu'aux programmes d'aide financés. Plus précisément, nous avons choisi de nous appuyer sur deux types de matériaux. En

---

<sup>29</sup> Ugo Mattei et Laura Nader, *Plunder : When the Rule of Law is Illegal*, Blackwell Publishing, Oxford, 2008.

<sup>30</sup> Les montants alloués à chaque projet sont divulgués, sans toutefois indiquer précisément comment ceux-ci sont mis en œuvre et comment l'argent est distribuée. De plus, advenant une aide technique ait été offerte afin de former des fonctionnaire à la bonne gouvernance, il n'y a aucune information de disponible sur les formation octroyées ou bien encore les politiques sur lesquelles ces formations ont débloquentes.

premier lieu, les sources primaires de notre sujet d'étude sont l'accord canado-péruvien de libre-échange (*ALE Canada-Pérou*)<sup>31</sup>, les accords parallèles en droit de l'environnement et du travail<sup>32</sup>, les politiques et programmes de l'AOD canadienne ainsi que les projets de développement sur le terrain. Nous nous sommes également appuyés sur les travaux des auteur.e.s traitant des relations de coopération juridique ainsi que sur ceux étudiant l'exploitation des ressources naturelles par les compagnies minières, gazières et pétrolières canadiennes<sup>33</sup>.

Ce travail de recherche est divisé en trois parties. Dans notre premier chapitre, nous situons la coopération canadienne au développement dans le contexte historique et international dans lequel elle se déploie. Il s'agira notamment de tenter de comprendre l'évolution des politiques internationales de développement et en particulier l'intégration progressive de programmes d'assistance technique juridique en faveur de l'État de droit, de la « bonne gouvernance » ou des droits humains, ainsi que les conséquences de l'intégration de ces concepts sur l'ingérence des pays du Nord dans les projets de développement du Sud. Cette perspective historique vise à situer les principales organisations finançant les projets de développement, l'évolution des politiques de coopération et le type de projets promus.

Notre deuxième chapitre est centré sur l'évolution de la politique et du cadre juridique encadrant l'aide au développement canadienne. Il s'agira alors de montrer en quoi l'AOD canadienne s'inscrit dans les mêmes mouvements que ceux dépeints

---

<sup>31</sup> *Accord de libre-échange Canada-Pérou*, Canada et Pérou, 29 mai 2008 (entrée en vigueur: 1er août 2009), en ligne: <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/peru-perou/index.aspx?lang=fra>> [*ALE Canada-Pérou*]

<sup>32</sup> *Accord sur l'environnement entre le Canada et la république du Pérou*, Canada-Pérou, 29 mai 2008 (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2009), art 2(3) [*Accord sur l'environnement Canada-Pérou*]; *Accord Canada-Pérou de coopération dans le domaine du travail*, (entré en vigueur le 1er août 2009), art 2 [*Accord sur le travail Canada-Pérou*].

<sup>33</sup> David Szablowski, « Mining, displacement and the World Bank: A case analysis of Compania Minera Antamina's operations in Peru » (2008) 39 *Journal of Business Ethics* 247 [Szablowski 2008]; Szablowski 2007 *supra* note 26; Sagebien et Lindsay, *supra* note 14.

par l'étude de l'évolution politique et juridique constatée sur la scène internationale. Nous verrons qu'à l'instar des grandes agences de développement de ce monde, le Canada poursuit comme objectif central l'optimisation de l'efficacité de l'aide. Cette efficacité repose sur deux grands axes. En premier lieu, l'aide financière doit être en « cohérence » avec les autres objectifs de politique étrangère et commerciale canadienne. Dans cette optique, le secteur extractif est explicitement présenté comme l'un des moteurs du développement. Deuxièmement, dans la continuité des orientations promues à l'échelle internationale, la bonne gouvernance, l'État de droit et les droits humains sont présentés comme des conditions du développement et deviennent des objectifs prioritaires de l'AOD canadienne.

Enfin, notre troisième et dernier chapitre vise à examiner comment, en pratique, se déploie la coopération canadienne au Pérou et la manière dont le Canada assure sa « cohérence » ou en d'autres termes, articule la promotion d'objectifs sociaux et commerciaux. Nous verrons alors que conformément à la stratégie promue par le Canada, le secteur extractif est au cœur de la politique et des programmes de coopération. Les projets financés ainsi que les normes contraignantes mises en œuvre sont ainsi étroitement liés au secteur. En revanche, les normes relatives à la responsabilité sociale, au droit de l'environnement, au droit du travail et au droit des autochtones apparaissent largement délaissées.

## CHAPITRE I

### ÉVOLUTION POLITIQUE ET JURIDIQUE DES RAPPORTS DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

Ce chapitre poursuit comme objectif de saisir l'évolution des programmes d'assistance technique juridique en aide au développement des années 60 à nos jours<sup>34</sup>. Plus précisément, nous cherchons à comprendre la manière dont le principe de non d'ingérence – intrinsèque aux projets des années 1960 - a progressivement laissé place aux programmes et projets intrusifs aux systèmes juridiques et politiques internes des États « bénéficiaires ». Cette historicisation vise à situer l'évolution des stratégies promues par les principales institutions internationales à l'origine programmes juridiques d'aide au développement, la nature des réformes promues et les motifs à l'origine de celles-ci.

Nous commencerons donc par aborder les décennies 60 et 70, où le contexte politique de la décennie du développement favorisait une coopération juridique axée sur les affaires économiques et commerciales, sans prescriptions quant aux projets de développements initiés par les États du Sud. Nous verrons alors que les États nouvellement indépendants s'opposaient radicalement et collectivement à toute ingérence politique dans leurs affaires internes. Le droit promu et transféré était essentiellement le droit commercial et financier. Par la suite, nous étudierons la coopération et les transferts de droits dans les décennies 80 et 90. Ces deux décennies sont marquées par l'effritement de la solidarité au sein du groupe des États tiers-

---

<sup>34</sup> Nous avons choisi des années 1960 pour commencer notre analyse à partir d'un point dans l'histoire précis, un moment d'affirmation d'autonomie développementale dans le Tiers-Monde, la décennie du développement.

mondistes et par une montée en puissance des institutions financières internationales. Celles-ci conditionnent l'octroi des prêts aux États du Sud, exigeant des réformes structurelles. Elles remettent en cause les principes de non-ingérence dans les affaires internes et politiques des deux décennies précédentes. On parle ainsi des ajustements structurels, puis du *consensus de Washington*, qui prônent le désengagement financier de l'État dans les affaires sociales et la libéralisation des marchés du Sud. Notre bref historique se terminera par une présentation du modèle de développement tel que promu depuis le début du 21<sup>e</sup> siècle par les IFI : un développement « humain », dans le respect de la *Rule of Law (RoL)* et de la bonne gouvernance<sup>35</sup>. Tout au long du chapitre, nous mettrons l'accent sur les politiques et le cadre juridique promu par les IFI et l'ONU concernant un « développement axé sur les ressources naturelles », et plus précisément sur les ressources extractives.

### 1.1 Les deux décennies des Nations unies pour le développement (1960-1970)

Pour Sally Engle Merry, la période de décolonisation d'après la Seconde Guerre mondiale marque le début d'une nouvelle forme de globalisation et de pluralisme juridique. Ces années amènent la création ainsi que la vaste diffusion d'institutions, de technologies juridiques et, par la même occasion, l'augmentation des transferts de droit<sup>36</sup>. Par transfert de droit, nous comprenons toute norme empruntée ou imposée par un pays pour être insérée dans le corpus juridique d'un autre<sup>37</sup>. Le concept concerne principalement le « flux *d'import-export de prescriptions et d'expertises en*

---

<sup>35</sup> Trubek et Santos, *supra* note 3.

<sup>36</sup> Sally Engle Merry « From Law and Colonialism to Law and Globalization » (2003) *Law and Social Inquiry* 569 à la p577.

<sup>37</sup> Alan Watson, *Legal Transplants: An Approach to Comparative Law*, Athens, University of Georgia Press, 1993 à la p20; voir également John W Cairns, « Waston, Walton and the History of Legal Transplants » (2013) 41:3 *Georgia Journal of International & Comparative Law* 637; voir aussi Gardner, *supra* note 10 à la p30.

matière de réformes du droit et de la justice »<sup>38</sup> [Nos italiques] . Nous nous intéressons à ce phénomène dans le cadre de la coopération au développement.

#### 1.1.1 La première décennie du développement à l'ONU : la consécration du principe de non-ingérence dans les affaires internes des États

Fortement utilisés par les puissances coloniales, qui imposent leurs règles, leur normativité, les transferts de droit changent de nature lorsque la majorité des pays du globe accèdent à l'indépendance. À partir de ce moment, la transposition de règles et l'influence normative se font de manière plus « douce », plus subtile, moins ouvertement imposée, souvent simplement conditionnés par l'aide au développement. Telle est la raison pour laquelle nous nous intéressons ici au phénomène de transfert juridique : il se trouve à la base du champ d'étude du droit et du développement, soit de la coopération juridique comprise dans l'aide au développement. Cette première vague d'influence normative postcoloniale a lieu dans les décennies 60 et 70 et est dominée par la nouvelle souveraineté acquise par les pays dits du « Tiers-Monde » et le principe de non-ingérence dans les affaires internes des nouveaux États.

En 1960, l'assemblée générale adopte la *Résolution 1515 (XV)* pour une *Action concertée pour le développement économique des pays économiquement peu développés*<sup>39</sup>. C'est en s'inscrivant dans cette voie qu'en 1961, l'Assemblée générale des Nations Unies lance la *Décennie du développement*<sup>40</sup>. Comme l'explique bien James Gardner, le terme de décennie pour le développement

*reflected, among other things, a world view born in the cold war and the Marshall Plan, one nurtured in the ideology of purposeful activism,*

<sup>38</sup> Delpeuch, *supra* note 21 à la p120.

<sup>39</sup> *Action concertée en vue du développement économique des pays économiquement peu développés*, Rés AG 1515 (XV), Doc off NU, 948e séance plénière, Doc NU A/RES/1515(XV) (1960).

<sup>40</sup> *Décennie des Nations Unies pour le développement*, Rés AG 1710 (XVI), Doc off AG NU, 1084<sup>e</sup> séance plénière, Doc NU A/RES/1710(XVI) (1961); *Décennie des Nations Unies pour le développement*, Rés AG 1715 (XVI), Doc off AG NU, 1084<sup>e</sup> séance plénière, Doc NU A/RES/1715(XVI) (1961).

*educational advancement, and the material well-being. It was, at least initially, an era that advanced notions of individual rights and constitutional democracies, of positive and self-regulating changes within legal « systems ».*<sup>41</sup>

Les Résolutions 1710 et 1715 sur la décennie du développement de 1961 témoignent de la volonté des États tiers-mondistes de protéger leur indépendance politique et de réduire leurs inégalités commerciales et économiques vis-à-vis le Nord. Ils prônent alors un modèle de développement centré sur les transferts de fonds, l'accroissement des échanges économiques, ainsi que la reconnaissance d'un traitement spécial et différencié en faveur des anciennes colonies<sup>42</sup>. À l'époque, l'accroissement des échanges commerciaux est synonyme de développement<sup>43</sup>. Les résolutions, en respect avec la souveraineté des nouveaux États, n'imposent pas de marche à suivre contraignante pour y parvenir.

Lors de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) de 1964, les États du Sud mettent sur pied le groupe des 77, des pays du « Tiers-Monde », en solidarité et en coopération pour leur développement respectif<sup>44</sup>.

Cependant, face à la résistance des États du Nord, qui s'opposent continuellement à tout traitement spécial et différencié dans le champ commercial, le modèle de développement promu aux Nations unies apparaît très rapidement voué à l'échec. Les critiques s'élèvent du côté des non-alignés, qui

[dressent] l'idée que les tendances existantes de l'économie mondiale n'assuraient pas un rythme suffisant au progrès économique et social des

---

<sup>41</sup> Gardner, *supra* note 10 à la p27.

<sup>42</sup> *Décennie des Nations Unies pour le développement*, Rés AG 1710 (XVI), Doc off AG NU, 1084<sup>e</sup> séance plénière, Doc NU A/RES/1710(XVI) (1961); *Décennie des Nations Unies pour le développement*, Rés AG 1715 (XVI), Doc off AG NU, 1084<sup>e</sup> séance plénière, Doc NU A/RES/1715(XVI) (1961).

<sup>43</sup> Chronique ONU, « Le groupe des 77 à ses débuts », en ligne : <<http://unchronicle.un.org/fr/article/le-groupe-des-77-ses-d-buts-0/>> [Le groupe des 77].

<sup>44</sup> *Ibid.*

pays sous-développés, mais accentuaient au contraire l'écart qui les séparait des pays développés, et devaient donc être renversées grâce à une action appropriée<sup>45</sup>.

À l'époque, ce sont les Nations Unies qui se trouvent au centre des initiatives du développement, avec la création en 1966 de l'Organisation des Nations unies pour le développement industriel (ONUDI) et la mise sur pied du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD)<sup>46</sup>. L'Assemblée générale adopte les premières bases juridiques encadrant la coopération internationale et ses objectifs, « le contenu juridique du principe de solidarité [...] préfigurant les grandes lignes d'une division internationale du travail »<sup>47</sup>.

Les efforts de coopération juridique se concentrent sur la stimulation de l'économie et du commerce ainsi que sur la reconnaissance du droit souverain des États de déterminer leurs priorités pour le développement. Les résolutions adoptées au cours de cette période visent l'assistance technique et les réformes monétaires<sup>48</sup>. La deuxième résolution sur la *Souveraineté permanente sur les ressources naturelles* de 1966 comprend par exemple un texte fort, rappelant le devoir de l'ONU d'aider les pays du « tiers-monde » à exercer pleinement leur souveraineté ainsi qu'à réaliser eux-mêmes « la mise en valeur la plus grande possible de leurs ressources naturelles »<sup>49</sup> en vue de stimuler leur développement économique. Toutefois, les résultats escomptés de la première décennie du développement tardent à voir le jour.

<sup>45</sup> Michel Virally, « La 2e décennie des Nations Unies pour le développement - Essai d'interprétation para-juridique » (1970) 16 AFDI 9 à la p11 [Virally].

<sup>46</sup> *Organisation des Nations Unies pour le développement industriel*, Res AG 2152 (XXI) Doc off AG NU, 1468<sup>e</sup> séance plénière, Doc NU A/RES/2152(XXI) (1966).

<sup>47</sup> *United Nation Development Decade*, Res AG 2218 (XVI), Doc off AG NU, 1498<sup>e</sup> séance plénière, Doc NU A/RES/2218 (XXI) (1966); Michel Virally, *supra* note 45 à la p12.

<sup>48</sup> *Assistance technique dans le domaine commercial et dans les domaines connexes*, Rés AG 2207 (XXI) Doc off AG NU, 1497<sup>e</sup> séance plénière, Doc NU A/2207(XXI) (1966); *Réforme monétaire internationale*, Res AG 2208 (XXI) Doc off AG NU, 1497<sup>e</sup> séance plénière Doc NU A/2208(XXI) (1966).

<sup>49</sup> *Souveraineté permanente sur les ressources naturelles*, Rés AG 2158 (XXI), Doc off AG NU, 1478<sup>e</sup> séance plénière DOC NU A/2158(XXI) (1966) alinéa 3.

Les États du Sud décident tout de même de poursuivre les travaux afin de repenser la deuxième décennie du développement, qui se poursuivra au courant des années 1970.

### 1.1.2 Les prémices de « Droit et développement » : l'exemple des États-Unis

Lorsque l'on s'intéresse à l'aide développementale bilatérale, nous constatons que les anciennes puissances coloniales européennes poursuivent leur coopération juridique avec leurs anciennes colonies. Les auteur.e.s analysent ces projets comme s'inscrivant en contrepoids « aux indépendances, en vue de perpétuer certains rapports entre l'ancienne métropole et ses ex-colonies »<sup>50</sup>. Les États-Unis, soucieux d'étendre leur emprise commerciale dans ces pays et de stopper l'influence soviétique, se retrouvent ainsi en compétition sur le terrain avec les anciens colonisateurs. Ils développent alors tout un argumentaire – présenté comme scientifique – sur les transferts de droit<sup>51</sup>.

J. Gardner estime qu'il existe six types de transfert légaux. Tout d'abord, un « transfert direct » se dit de l'exportation spécifique d'institutions ou d'instruments juridiques. Les « transferts indirects » sont pour J. Gardner relatifs aux concepts et aux modèles, pour lesquels il donne l'exemple des valeurs qui peuvent transcender ou sous-tendre un corpus normatif. Un transfert de droit peut également être « invité » (par le pays bénéficiaire de l'aide) ou bien *imposé*, comme lors de la colonisation. Sans être ni imposé ni invité, un transfert peut aussi être « infusé », c'est-à-dire consciemment encouragé par un pays exportateur. Finalement, J. Gardner identifie le transfert « interactionnel » comme étant un phénomène « de transfert de droit *ad hoc* et continu, souvent lié à un processus d'échange culturel et intellectuel »<sup>52</sup>.

Déjà, durant le processus de décolonisation, les états-uniens commencent à fournir de l'assistance technique via l'aide au développement pour de microprojets de réforme

---

<sup>50</sup> Delpeuch, *supra* note 21, à la p126.

<sup>51</sup> Les travaux sur le sujet sont dominés par le courant droit et développement, principalement constitués de juristes et sociologues états-uniens et européens. Voir Delpeuch, *ibid*, à la p120.

<sup>52</sup> Gardner, *supra* note 10 à la p33 [notre traduction].

juridiques de pays dits du « Tiers-monde ». C'est un début d'ingérence dans le contenu juridique interne – et non simplement économique et commercial – de l'aide au développement. Investis d'une mission de modernisation, les « missionnaires » du droit états-uniens gagnent bientôt la bataille sur le terrain vis-à-vis les anciens colonisateurs, joignant théorie et pratique, prêchant le caractère rationnel, unifié et moderne de leur ordre juridique. Les américains mettent de l'avant un droit homogène, présenté comme pouvant amener la modernité et le « développement » que l'intervention européenne ne semble pas arriver à implanter<sup>53</sup>. L'idée est, inversement à ce que proposent les européens, de lier réforme de droit et processus de développement économique pour les nouveaux États.

C'est à cette époque que sont créées USAID et Ford Foundation, des agences - publiques et privées - de développement américaines. Au sein de ces agences, les projets ayant un aspect juridique sont cependant relativement rares. Les juristes ne forment effectivement qu'une minorité des professionnels fournissant une aide technique *via* des projets d'aide au développement<sup>54</sup>. Le mouvement démarre principalement dans le milieu académique et praticien américain et sera teinté des mêmes valeurs politiques que l'ensemble de l'aide occidentale du moment, à savoir la démocratie libérale et le capitalisme<sup>55</sup>. Concentrant ses efforts dans l'éducation juridique et politique des futurs leaders latino-américains, c'est un mouvement dit de « modernisation »<sup>56</sup> qui vise principalement les Facultés de droit, ainsi que les Barreaux d'Amérique latine.

---

<sup>53</sup> Delpuech, *supra* note 21, à la p128: « D'autre part, les « missionnaires » du MDD affirment que les systèmes juridiques légués par les colonisateurs ne produisent pas le type de droit et de juristes qui conviennent aux besoins de la modernisation ».

<sup>54</sup> Gardner, *supra* note 10 à la p27.

<sup>55</sup> *Ibid*, à la p38: « [it] would [be] a movement grounded in political democracy and liberal capitalism ».

<sup>56</sup> Yves Dezalay et Bryant Garth, *Global prescriptions : the Production and Exportation of a New State Orthodoxy*, Cambridge, 2002, à la p1 [Dezalay et Garth, *Global prescriptions* ]; Tor Krever,

Beaucoup de juristes de l'époque comme Lincoln Gordon, J Warren Nystcom et William D. Rodgers appuient l'assistance légale qu'apporte l'aide au développement américaine en Amérique latine<sup>57</sup>. Ils sont notamment optimistes quant aux développements possibles grâce au programme de l'*Alliance for Progress* de 1961 et y voient une occasion de jumeler assistance économique et légale et d'exporter le « savoir-faire » américain<sup>58</sup>. William O. Douglas, alors juge à la Cour Suprême des États-Unis, affirme en 1962 que

*while [the United states] missed the initial creative period of drafting the new constitutions, we are needed now in the difficult process of making these political experiment work [...] For this the young nations need teachers from the West by the hundreds and thousands [...]. We must not miss out [...] for participation in the long creative period ahead of legal development in over half the world*<sup>59</sup>.

Ces juristes perçoivent le modèle occidental comme la parfaite représentation du développement, et donc, tentent de le recréer à l'étranger. Thomas Franck est particulièrement éloquent à cet égard en affirmant que les États-Unis sont passés par trois phases les menant à leur développement : la consolidation de l'État, la croissance économique, ainsi que « la distribution équitable des droits et des privilèges, des devoirs et des charges »<sup>60</sup>. Ainsi, pour T. Franck, les « notables du droit » aux États-Unis se sentent donc bien placés pour accompagner les pays « les moins développés » dans le chemin menant au développement puisqu'ils l'ont traversé eux-mêmes. Restant néanmoins critique et nuancé, T. Franck affirme que si les avocats et les autorités américaines se doivent de continuer à moderniser et

---

« The Legal Turn in Late Development Theory: The Rule of Law and the World Bank's Development Model » (2011) 52:1 Harv Int'l LJ 288 [Krever].

<sup>57</sup> Gardner, *supra* note 10 à la p28.

<sup>58</sup> *Ibid.*

<sup>59</sup> *Ibid.*, à la p37; William O. Douglas, « Lawyers of the peace Corps » (1962) 48 A.B.A.J. 909, à la p 909.

<sup>60</sup> Thomas M. Frank, « The New Development : Can American Law and Legal Institutions Help Developing Countries ? » (1972) 3 Wisconsin Law Review 767 à la p777.

améliorer leur ordre juridique interne<sup>61</sup>, ils en sont « néanmoins à un niveau où une modeste coopération dans le développement de quelques nouvelles institutions juridiques... est possible »<sup>62</sup>. Certains vont plus loin et pour eux, selon la vision dominante dans le champ juridique de l'époque, l'assistance technique fournie par les États-Unis devrait créer les conditions pour accélérer le processus de modernisation des systèmes juridiques et judiciaires en Amérique latine. Les auteurs et acteurs du premier courant de *droit et développement* voyaient ainsi l'assistance technique juridique comme un outil permettant d'atteindre les changements sociaux espérés<sup>63</sup>.

C'est également le phénomène d'assistance technique américaine, cette fois en Amérique latine, qui intéresse J. Gardner dans son ouvrage intitulé *Legal Imperialism*, dans lequel il critique les transferts légaux mis en place par les États-Unis de l'après-Deuxième Guerre mondiale jusqu'aux années 80.

J. Gardner questionne ainsi dans son ouvrage le rôle des praticiens du mouvement « droit et développement » qui tentent de manière plus ou moins explicite de transférer le modèle juridique états-unien en Amérique latine. Pour montrer cette diffusion du droit américain, il se penche sur le rôle d'avocat.e.s américain.e.s en Amérique latine, les « missionnaires »<sup>64</sup> du mouvement droit et développement. Non seulement l'auteur doute de l'efficacité de cette l'aide technique dans les pays dits du « Tiers-Monde », mais il critique également l'aspect impérialiste de cette pratique<sup>65</sup>. Gardner, suivi par d'autres, soulève, par exemple, le caractère ethnocentrique de

---

<sup>61</sup> *Ibid*, à la p796.

<sup>62</sup> *Ibid*, à la p801 [notre traduction].

<sup>63</sup> Delpeuch, *supra* note 21 à la p135.

<sup>64</sup> Gardner affirme que les praticiens du mouvement droit et développement se sentent investis d'une mission de modernisation, une mission civilisatrice, un peu comme les missionnaires. C'est pourquoi il emploie ce terme Voir Gardner, *supra* note 10 à la p7.

<sup>65</sup> *Ibid*, à la p45.

l'exportation du droit états-unien, sans que les « experts » ne prennent en compte l'impact du transfert sur la vie et la stabilité des pays bénéficiaires<sup>66</sup>. Cela va dans le sens de nombreuses critiques contemporaines dénonçant le « faible degré de pénétration du droit importé »<sup>67</sup>, taxant les programmes d'aide technique juridique d'inefficaces<sup>68</sup>. Non seulement critique-t-il l'assistance technique juridique dans les pays de l'Amérique du Sud, mais il critique également l'ordre juridique états-unien lui-même : les missionnaires du droit tentent d'imposer un système et des institutions idéalisées, n'existant pas réellement aux États-Unis. Les Américains auraient donc une vision idéalisée d'eux-mêmes qu'ils tentent de reproduire *via* l'exportation de leurs institutions.

C'est ainsi que de nombreuses critiques de cette stratégie de transfert de droit émergent au début des années 70. L'aide technique – juridique - au développement est considérée comme non efficace et plusieurs auteurs qualifient le processus comme une forme de néocolonialisme déguisé. Chez les académiciens comme chez les praticiens, on doute de plus en plus du caractère universel et exportable des institutions et des règles de droit états-uniennes. De plus, des liens embarrassants sont faits entre des programmes d'assistance technique juridique (d'exportation de droits) et le « soutien qu'ils apportent aux appareils répressifs de dictatures » du Sud<sup>69</sup>. Par exemple, le soutien de l'assistance technique états-unienne pour la formation des forces de police locales dans les années 70 est réputé pour avoir supporté la torture et la répression d'opposant.e.s politiques de régimes autoritaires<sup>70</sup>. David Greenberg

---

<sup>66</sup> Pilar Domingo et Rachel Sieder (dir) *Rule of Law in Latin America : the International Promotion of Judicial Reform*, Londres, Institute of Latin American Studies, 2001 à la p19.

<sup>67</sup> Delpeuch, *supra* note 21 à la p130; Voir, Lawrence M Friedman, « Legal Culture and Social Development » (1969) 4 :1 *Law and Society Review* 29.

<sup>68</sup> Voir Delpeuch, *ibid*.

<sup>69</sup> *Ibid*, à la p153.

<sup>70</sup> Voir Martha K Huggings, « U.S.-Supported State Terror : A History of Police Training in Latin America » (1987) 27 *Crime and Social Justice* 149.

estime ainsi en 1980 que le mouvement droit et développement, contrairement à ce que prétendent les « missionnaires » de la modernisation et du droit, participe à aider les firmes états-uniennes à pénétrer les marchés au Sud et à obtenir des cadres réglementaires favorables<sup>71</sup>. Certain.e.s auteur.e.s proclament donc rapidement la mort du mouvement *Law and Development*<sup>72</sup>.

### 1.1.3 Les limites de la deuxième décennie pour le développement et l'échec du Nouvel ordre économique international (NOEI)

Au niveau multilatéral, l'Assemblée générale adopte la *Deuxième décennie des Nations Unies pour le développement*<sup>73</sup>. Les résolutions adoptées sont beaucoup moins vagues que celles de la première décennie : elles établissent des objectifs clairs ainsi que des directives afin d'y parvenir<sup>74</sup>. En ce sens, la place des nouveaux États se concrétise avec, notamment, la *Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international* de 1974 et le *Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international*<sup>75</sup>.

Dans les faits, ce NOEI est le reflet des critiques de la première décennie du développement, où le groupe des 77 tente de réformer le système de coopération économique.

Pour cela, il faut commencer par maîtriser les leviers économiques et l'exploitation des richesses et ressources naturelles en mettant en œuvre

---

<sup>71</sup> David F. Greenberg, « Law and Development in Light of Dependency Theory » (1980) 3 Research in Law and Sociology 129, à la p149.

<sup>72</sup> Voir entre autres David M. Trubek et Marc Galanter, « Scholars in Self-Estrangement : Some Reflections on the Crisis in Law and Development », 1974.

<sup>73</sup> *Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement*, Rés AG 2626 (XXV), Doc off AG NU, 1883<sup>e</sup> séance plénière, Doc NU A/RES/8124 Add1 (1970).

<sup>74</sup> *Ibid.*

<sup>75</sup> *Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international*, Rés AG 3201 (S-VI), Doc off AG NU (1974) et le *Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international* Rés AG 3202 (S-VI), Doc off AG NU (1974).

des mesures telles que les nationalisations, le contrôle des investissements et la surveillance des sociétés transnationales. C'est dans ce sens que les pays du Sud vont militer, individuellement ou collectivement, en faveur d'un NOEI, en se heurtant à l'opposition des pays développés qui y voient une remise en cause radicale des règles classiques du droit international<sup>76</sup>.

Les partisans du NOEI sont dynamiques au sein du système onusien et critiquent le manque de réelle mise en œuvre du principe d'égalité entre états. En ce sens, ils passent donc de nombreuses résolutions et déclarations via l'assemblée générale onusienne, symbole du rééquilibre de pouvoir entre les États du Nord et ceux du Sud. Ils ont pour but de stimuler le débat sur 1) le caractère obligatoire de ces résolutions 2) le rôle du système onusien et du droit dans le développement économique des pays du « Tiers-Monde ». Ces derniers s'inscrivent dans un mouvement d'autonomisation et d'« empowerment » en lien avec l'exploitation de leurs ressources naturelles et leur importance dans le commerce international. Plus précisément, ils demandent la « stabilisation des produits de base, l'accès préférentiel des produits exportés par les pays en développement aux marchés des pays industrialisés et l'adoption de cibles en matière d'aide au développement »<sup>77</sup>. Les États du « tiers-monde » se servent de l'assemblée générale et de l'institution de la CNUCED comme tremplin de négociations pour leurs revendications.

C'est dans cette foulée que Mohammed Bedjaoui, ancien juge de la Cour Internationale de Justice, publie en 1979 son livre-manifeste « Pour un nouvel ordre économique international », où il dénonce les inégalités sous-jacentes de l'ordre (économique) international de l'époque et la dominance du droit occidental sur les

---

<sup>76</sup> Ahmed Mahiou, « Note introductive », *Declaration on the Establishment of a New International Economic Order*, General Assembly resolution 3201 (S-VI), en ligne : <[http://legal.un.org/avl/ha/ga\\_3201/ga\\_3201.html](http://legal.un.org/avl/ha/ga_3201/ga_3201.html)>

<sup>77</sup> Branislav Gosovic et John Gerard Ruggie, « Vue d'ensemble : Origines et évolution du concept » dans *Vers un nouvel ordre économique et social international* (1974) XXVIII no4 Revue Internationale des Sciences Sociales 697 à la p698, en ligne : <<http://unesdoc.unesco.org/images/0001/000198/019892fo.pdf>>.

pays du reste de monde – en prenant l'exemple du droit du travail<sup>78</sup>. Il y fait un plaidoyer marqué pour une démocratisation accrue des institutions et du droit international dans un objectif d'accessibilité et de représentativité du tiers-monde.

Ces tensions entre les pays dits « en développement » et les Occidentaux augmentent durant la crise du pétrole qui a pour conséquence d'aggraver le déséquilibre structurel entre l'immense majorité des pays du Sud exportateurs de matières premières, autres que les hydrocarbures. Aussi, à la fin de la décennie, un sentiment d'échec se fait sentir quant à la capacité de l'ONU à réduire l'écart économique entre les deux groupes<sup>79</sup>. Dans le même temps, plusieurs États du nord délaissent l'idée de l'assistance technique juridique *via* les programmes de développement vers le milieu des années 70<sup>80</sup>. C'est à ce moment que la Banque Mondiale entreprend un virage néolibéral et préconise des réformes macro-économiques pour les États demandant du financement<sup>81</sup>. Ces événements marquent le début des programmes d'ajustements structurels et d'une coopération juridique interventionniste.

## 1.2 Les ajustements structurels et le consensus de Washington (1980-2000)

Les années 80, c'est la crise de la dette et la décennie perdue<sup>82</sup>. Le cours des matières premières s'effondre, les économies ralentissent, stagnent et s'écroulent; les États du Sud se trouvent incapables de rembourser les dettes encourues auprès des bailleurs de fonds internationaux.

---

<sup>78</sup> Mohammed Bedjaoui, *Pour un nouvel ordre économique international*, Paris, UNESCO, 1979.

<sup>79</sup> Maurice Flory, « La troisième décennie pour le développement » (1980) 26 :1 *Annuaire français de droit international* 593, à la p594.

<sup>80</sup> David M Trubek en est un exemple, voir Delpeuch, *supra* note 21 à la p131.

<sup>81</sup> Krever, *supra* note 56 à la p296.

<sup>82</sup> Centre de recherches pour le développement, « La crise de la dette : une décennie perdue », en ligne : <<https://idl-bnc.idrc.ca/dspace/bitstream/10625/22124/1/111673.pdf>>; La documentation française, « Développement et mondialisation », en ligne : <<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/banque-mondiale-fmi/mondialisation.shtml>>.

Un profond changement s'opère alors au fil de la décennie dans le type d'institutions chargées de stimuler la coopération internationale pour le développement. Alors que l'assemblée générale des Nations Unies et la CNUCED étaient le centre des débats et des initiatives liées au développement et à la croissance économique des États dans les décennies précédentes, les IFI prennent le relai dans les années 80. Ainsi, passant d'organisations où les États du Sud sont majoritaires, les décisions et les programmes de développements sont désormais élaborés dans des institutions beaucoup moins démocratiques, censitaires, où les pays du Sud n'ont aucun poids. Une chose reste tout de même certaine: le développement économique et social est encore synonyme de commerce international. Le droit devient alors un outil pour « créer un environnement stable » selon les préceptes du néolibéralisme (1.2.1); tandis qu'on s'éloigne du développement initié par et centré sur les États (State-led development) promu dans les années 60-70 (1.2.2.).

#### 1.2.1 Le droit comme instrument de promotion d'un « environnement économique et commercial stable »

Dès le début des années 80 la Banque mondiale et les FMI défendent fermement un développement basé sur les règles du marché et favorisent les réformes juridiques visant à « stabiliser la situation macroéconomique » des États en développement en plus de favoriser l'investissement et la libre entreprise<sup>83</sup>. Il s'agit donc de réformer les législations internes des États du Sud et l'aide au développement doit y contribuer. David Trubek et Alvaro Santos nous expliquent que ce retour en force de l'assistance juridique et des travaux axés sur le rôle du droit dans et sur le développement est alors représentatif de la pensée néolibérale<sup>84</sup>. Effectivement, le mouvement se distingue du mouvement des années 60 en s'éloignant des projets impliquant le droit

---

<sup>83</sup> Delpeuch, *supra* note 21 à la p40.

<sup>84</sup> Trubek et Santos, *supra* note 3 à la p83.

administratif et public des États récipiendaires pour se tourner officiellement vers le droit privé et la protection des investissements et du droit à la propriété<sup>85</sup>.

Au début des années 80, la Banque mondiale publie ainsi un rapport sur le développement en Afrique et impute la pauvreté du continent à de mauvaises politiques des États dans la gestion de leurs ressources naturelles<sup>86</sup>. Le rapport Berg – l’auteur du rapport de la BM - propose alors des réformes liées au commerce, au taux de change ainsi qu’au niveau des politiques de gestion des ressources naturelles. Il favorise également une diminution des dépenses et de l’implication de l’État en matière de développement via la promotion de la privatisation, du droit privé et des investissements dans le secteur<sup>87</sup>.

Les programmes d’assistance juridique sont désormais présentés comme des instruments incontournables afin de favoriser le désengagement de l’État, assurer le libre marché et la privatisation des services publics. Des prêts furent alors accordés aux pays acceptant d’effectuer des réformes néolibérales comprenant les ajustements structurels de la BM et du FMI<sup>88</sup>. Ainsi, la BM et le FMI sont entrés dans la mouvance des politiques de promotion de réformes juridique jusqu’alors assurée par des États (principalement l’Europe et les États-Unis) et le système des Nations Unies.

---

<sup>85</sup> *Ibid* à la p83 : Au début des années 90, le néolibéralisme est triomphant et entraîne « *a new development paradigm with important implication for the legal reform agenda. It implied a tripple shift : from state to market, from internal to export-led growth, and from official capital flows to private foreigninvestment* ».

<sup>86</sup> Banque mondiale, *Le développement accéléré en Afrique au sud du Sahara*, Programme indicatif d’action, Washington, 1981.

<sup>87</sup> Krever, *supra* note 56 à la p297.

<sup>88</sup> Kerver, *ibid*; William Easterly, « What Did Structural Adjustment Adjust? The Association of Policies and Growth with Repeated IMF and World Bank Adjustment Loans » (2005) 76 *Journal of development economics* 1 aux pp 2–3.

Comme le relève Tor Krever, le droit n'est pour l'instant pas une fin en soi, mais bien le moyen pour parvenir à des transformations économiques<sup>89</sup>. Les réformes juridiques dans des pays dits du « tiers-monde » - imposées *via* les plans d'ajustements structurels imposés par le FMI et la Banque mondiale - sont adoptées afin de faciliter la libéralisation de leur économie nationale, l'ouverture à l'économie globalisée et d'accroître leur compétitivité<sup>90</sup>. À cet effet, les IFI s'ingèrent désormais directement dans les affaires souveraines des États du Sud pour imposer leurs politiques de développement et le droit applicable. On encadre maintenant les possibilités des États prestataires en émettant des balises sur les projets de développements - qui sont acceptables ou non, selon s'ils concordent à la vision promue.

### 1.2.1 *Le consensus de Washington* et le désengagement de l'État

Au début des années 90, le néolibéralisme est officiellement présenté comme la solution aux problèmes de développement. Le *consensus de Washington* illustre alors cette tendance et on l'on assiste à la « consolidation ainsi qu'à la diffusion universelle du néolibéralisme »<sup>91</sup>. Cela signifie le désengagement de l'État dans les politiques économiques publiques. Selon Susan Strange, les réformant juridiques promues par les IFI minent le pouvoir des États « en développement » au profit d'États plus « puissants » du Nord, des entreprises transnationales ou bien des IFI<sup>92</sup>. Ainsi, en Amérique latine, les ajustements structurels ont occasionné le changement profond du référentiel normatif en ce qui a trait au rôle de l'État dans l'économie et le

---

<sup>89</sup> Krever, *ibid* à la p298 : « [l]egal reform [...] was not a goal in itself, but merely a necessary concomitant to economic policy ».

<sup>90</sup> Trubek et Santos, *supra* note 3, à la p3.

<sup>91</sup> Perry Anderson, Renewals (2000) | New Left Review 1, à la p3, en ligne : <<http://newleftreview.org/II/1/perry-anderson-renewals>> : « the virtually uncontested consolidation, and universal diffusion, of neo-liberalism » [notre traduction].

<sup>92</sup> Susan Strange, *Le retrait de l'État : la dispersion du pouvoir dans l'économie mondiale*, Paris, Temps présent, 2011.

développement<sup>93</sup>. C'est-à-dire que pour l'auteure, la conditionnalité des prêts a contribué au retrait de l'État ainsi qu'à un subséquent transfert du pouvoir décisionnel dans le domaine du développement vers de nouveaux acteurs – entreprises multinationales et IFI, par exemple.

David Szablowski, effectue dans son ouvrage *Transnational Law and Local Struggle. Mining, Communities and the World Bank*, une étude exhaustive des enjeux que pose le développement tel que promu par les IFI dans le secteur minier des pays du Sud – et particulièrement au Pérou - au cours de cette période. L'auteur explique comment les IFI financent et organisent normativement la décentralisation de l'État, la privatisation des entreprises publiques ainsi que son retrait de la gestion des questions liées au secteur extractif, ayant pour effet de permettre aux IFI et aux compagnies extractives de prendre un rôle plus important dans la gestion de celles-ci<sup>94</sup>.

D. Szablowski et Matthew Himley ont mis en lumière le fait que la gouvernance néolibérale - mise de l'avant notamment par la Banque Mondiale<sup>95</sup> - a incité les pays du Sud riches en ressources naturelles à créer un cadre législatif avantageux pour les entreprises transnationales du secteur extractif. Ces réformes ont eu pour conséquence d'ouvrir leur marché pour ces entreprises et d'encourager le retrait de l'État dans la gestion de ces ressources.

---

<sup>93</sup> Susana Peñalva, «Stratégies de politique sociale et leçons de l'ajustement structurel : Retour sur l'expérience argentine dans l'horizon latino-américain», à la p6 en ligne: <<http://unesdoc.unesco.org/images/0018/001837/183784f.pdf>> : « Ce processus semble avoir remis en cause la signification même de la régulation à l'échelle de l'État national. On assiste donc à la remise en cause du postulat de la « complémentarité » de l'intervention de l'État en matière économique et sociale, avec pour conséquence majeure une « désétatisation » de l'économie. »

<sup>94</sup> Szablowski 2007, *supra* note 26 à la p59; Bonnie Campbell et al, «Regulatory frameworks, issues of legitimacy, responsibility, and accountability : Reflection drawn from the PERCAN initiative», dans Sagebien et Lindsay, *supra* note 14, à la p90 [Campbell et al, 2011].

<sup>95</sup> Voir Szablowski 2007, *supra* note 26 à la p59.

On assiste alors à une « absence sélective » de l'État<sup>96</sup> pour reprendre la formule de Szablowski. Alors que l'État joue un rôle actif dans la promotion des investissements miniers – et de la régulation y étant liée - les dirigeants choisissent de déléguer la gestion de l'exploitation ainsi qu'une bonne partie des relations avec les communautés affectées aux entreprises elles-mêmes, à des organisations non gouvernementales ou bien encore à des gouvernements locaux n'étant pas nécessairement en mesure de le faire. Ces changements entraînent une transformation en profondeur du rôle de l'État local<sup>97</sup>. Comme le souligne D. Szablowski, le but étant de « *offload many of the economic and political cost associated with mediating mineral development without prejudicing its position within the international economic order* »<sup>98</sup>.

Législativement, le rôle de l'État se limite alors à ouvrir son marché et à créer un environnement stable pour les investissements. Comme le relèvent E. Blackwood et V. Stewart, le « "renforcement de la gouvernance des ressources" a souvent été synonyme de la création d'environnements favorables aux investissements et au capital extractif étranger »<sup>99</sup>.

Toutefois, dès le milieu des années 90, les critiques se multiplient quant aux effets négatifs du modèle de développement fondé sur le libre marché<sup>100</sup>. Effectivement, les changements drastiques liés aux ajustements structurels n'apportent pas le

---

<sup>96</sup> Voir *Ibid*, aux pp 27-61 (chapitre deux portant sur la *Selective Absence of the State*); Laforce, *supra* note 28 aux pp56-67.

<sup>97</sup> Bonnie Campbell, « Factoring in Governance is not enough : Mining Codes in Africa, Policy Reform and Corporate Responsibility » (2003) 18:3 Minerals & Energy, Raw Materials Report, à la p3, en ligne : <<http://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/RMR-BCampbell-sept03.pdf>> [Campbell, « Factoring Governance »]; Voir Laforce, *supra* note 28 aux pp 56-67.

<sup>98</sup> Szablowski 2007, *supra* note 26 aux pp28 et 34.

<sup>99</sup> Blackwood et Stewart, *supra* note 25 à la p228 : « *'Strengthening resource governance' has often meant the creation of investment conditions highly favorable to foreign mining capital* » [notre traduction]

<sup>100</sup> Trubek et Santos, *supra* note 3 à la p15.

« développement » économique et social souhaité par les populations du Sud. Bien au contraire, on constate une diminution de la croissance et une augmentation des inégalités<sup>101</sup>. Des auteurs comme Tor Krever et Branko Milanovic ont ainsi relevé que les pays d'Amérique latine et d'Afrique qui entre 1950 et 1970 soutenaient une croissance moyenne de respectivement 2,52% et de 2,07% n'avaient qu'une croissance de 0,99% et de 0,01% pour les trois décennies qui ont suivi – marquées par les réformes macroéconomiques et les ajustements structurels<sup>102</sup>.

Lorsque les évidences révèlent que les États « bénéficiaires » n'arrivent pas à atteindre une croissance économique satisfaisante avec les réformes néolibérales et les ajustements structurels imposés par les conditionnalités des prêts contractés, une révision des politiques de développement des IFI s'impose. Théoriciens juristes et économistes proposent alors le *New Institutional Economics* (NIE)<sup>103</sup>. Selon cette doctrine, la primauté des marchés persiste, « mais l'État fournit les institutions et l'infrastructure juridique afin d'assurer la protection du droit à la propriété »<sup>104</sup>. Ainsi, selon les tenants du NIE, si les réformes néolibérales n'ont pas fonctionné, c'est parce que les États du Sud n'avaient pas les cadres juridiques et institutionnels nécessaires afin d'offrir un environnement stable pour les investissements et l'économie.

C'est à ce moment que les réformes judiciaires et juridiques en lien avec la « bonne gouvernance » et la consolidation de l'État de droit dans les pays dits « en développement » verront le jour<sup>105</sup>. En 1989 la BM publie un rapport attribuant la

---

<sup>101</sup> Krever, *supra* note 56 à la p299.

<sup>102</sup> *Ibid*; Branko Milanovic, « The Two Faces of Globalization: Against Globalization as We Know » (2003) 31 *World dev* 667 (Milannovic conclut notamment que le bilan du développement et de la croissance économique des deux dernières décennies (78-98) est moins prononcé que les précédentes).

<sup>103</sup> Voir, par exemple, Douglas North, *Institutions, Institutional Change and Economic Performance*, Cambridge, Cambridge University Press, 1990.

<sup>104</sup> Krever, *supra* note 56 à la p304 : « *but the state provides the necessary institutions and legal infrastructure to ensure the protection of property rights* » [notre traduction].

<sup>105</sup> Gordon Baron, « The world bank and the rule of law reform » (2005) LSE Working paper Series, à la p4 en ligne : <<http://www.lse.ac.uk/internationalDevelopment/pdf/WP/WP70.pdf>> [Baron].

faible croissance économique des pays d’Afrique et leur pauvreté à une crise de « gouvernance »<sup>106</sup>. Trois ans plus tard, elle publie un rapport intitulé « *Governance and development* », où elle définit la gouvernance comme étant « la manière dont le pouvoir est exercé dans la gestion des ressources développementales économiques et sociales d’un pays »<sup>107</sup>. Dorénavant, les programmes de développement promus par les IFI s’ingéreront plus directement dans les affaires internes des États bénéficiaires de prêts, en créant un cadre juridique et institutionnel propice au développement.

### 1.3 La promotion de la *Rule of Law* et d’un développement extractiviste (de 2000 à aujourd’hui)

Au début des années 2000, les IFI et les agences de développement modifient les critères d’allocation de ressources financières et techniques pour le développement. Si dans les années 70, près du deux tiers des ressources de la BM étaient allouées à des projets de développement d’infrastructures, en 2007 « le développement humain ainsi que les réformes juridiques et institutionnelles [comptent] pour 52% »<sup>108</sup>. Les dernières années ont ainsi vu une explosion des programmes de réformes juridiques promus par les agences de développement. À titre indicatif, en 2009, la BM avait financé plus de 2500 projets de réforme juridique et judiciaire (justice reform) « *many with the explicit rationale of promoting economic development* »<sup>109</sup>.

Le droit et l’« État de droit » ne sont plus vus comme des outils menant au développement, mais plutôt comme le développement lui-même, la finalité du

---

<sup>106</sup> Banque Mondiale, *Sub-Saharan Africa: From Crisis to Sustainable Growth* (1989), en ligne : <[http://www-wds.worldbank.org/servlet/WDSContentServer/IW3P/IB/1999/12/02/000178830\\_98101901364149/Rendered/PDF/multi0page.pdf](http://www-wds.worldbank.org/servlet/WDSContentServer/IW3P/IB/1999/12/02/000178830_98101901364149/Rendered/PDF/multi0page.pdf)>.

<sup>107</sup> Banque Mondiale, *Governance and Development* (1992), en ligne : <<http://documents.worldbank.org/curated/en/1992/04/440582/governance-development>> [notre traduction].

<sup>108</sup> Krever, *supra* note 56 à la p291 [notre traduction].

<sup>109</sup> *Ibid.*

développement<sup>110</sup>. Plusieurs auteurs et praticiens affirment effectivement que « le droit, la démocratie et la liberté devraient être inclus dans la définition même du développement »<sup>111</sup>. Le président de la BM le dit lui-même dès l'an 2000 : pour le développement, il faut des droits humains et le droit à la propriété, des cadres institutionnels et juridiques clairs, compréhensibles, transparents, impartiaux et efficaces<sup>112</sup>. Même s'il choisit clairement certains droits (comme celui à la propriété) plutôt que d'autres, il affirme :

*Without the protection of human and property rights, and a comprehensive framework of laws, no equitable development is possible. A government must ensure that it has an effective system of property, contract, labor, bankruptcy, commercial codes, personal rights laws and other elements of a comprehensive legal system that is effectively, impartially and clearly administered by a wellfunctioning, impartial and honest judicial and legal system*<sup>113</sup>.

Parallèlement, la BM fait la promotion de son *comprehensive development* qui s'inscrit exactement en ce sens : on inclut et augmente – du moins sur papier - l'importance des enjeux humains et sociaux dans le développement. Le facteur économique n'est dorénavant plus le seul pris en compte. On parle donc d'un développement humain, comprenant des programmes de bonne gouvernance et de *RoL* visant le droit du travail, l'environnement et l'égalité des genres, par exemple<sup>114</sup>.

<sup>110</sup> Trubek et Santos, *supra* note 3 à la p9; Mariana Mota Prado, « What is Law and Development? » (2010) 11:1 Revista Argentina de Teoria Juridica 1; David Kennedy « Laws and Developments » dans John Hatchard et Amanda Perry-Kessaris, *Law and Development: Facing Complexity in the 21st Century*, Portland, Cavendish Publishing, 2003.

<sup>111</sup> Trubek et Santos, *supra* note 3 à la p11.

<sup>112</sup> Krever, *supra* note 56 à la p306 (Citant le *Memorandum from James D. Wolfensohn to the Board, Management, and Staff of the World Bank, A Proposal for a Comprehensive Development Framework: A Discussion Draft* (21 janvier 1999)).

<sup>113</sup> *Ibid.*

<sup>114</sup> Banque Mondiale, « Comprehensive development Framework », en ligne : <<http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/PROJECTS/STRATEGIES/CDF/0,,pagePK:60447~theSitePK:140576,00.html>>.

C'est ainsi que le mouvement de la *Rule of Law*<sup>115</sup> est présenté comme la clé pour obtenir un développement et une croissance économique équilibrée, durable et équitable<sup>116</sup>.

Toutefois, le concept de *Rule of Law*, n'a jamais été clairement cerné par une définition faisant consensus dans le monde académique et praticien<sup>117</sup>. Trouvant en son centre le règne du droit et le combat de l'arbitraire, ce concept comprend également les notions de transparence, d'équité et d'efficacité. Dans la même mouvance, on parle également de « bonne gouvernance », notion elle aussi très sommairement définie : il s'agit, selon la Banque mondiale, d'un ensemble de « bonnes pratiques » gouvernementales administratives assurant l'efficacité du gouvernement, la qualité des règles qui y sont produites, le contrôle de la corruption, la stabilité politique ainsi que la capacité de ce gouvernement d'écouter et de prendre en compte ses citoyens tout en leur étant redevables (*voice and accountability*)<sup>118</sup>.

### 1.3.1. La *Rule of Law* et la remise en cause du principe de non-ingérence dans les affaires internes

---

<sup>115</sup> Le penchant contemporain du mouvement droit et développement, selon Delpeuch, *supra* note 21 à la p49.

<sup>116</sup> World Bank, *Legal and judicial reform : observations, experiences, and approach of the Legal Vice Presidency* (2002), en ligne : <<http://documents.worldbank.org/curated/en/2002/07/2067394/legal-judicial-reform-observations-experiences-approach-legal-vice-presidency>>; Krever affirme que « *the rule of law is said to consolidate democracy, promote human rights, reduce corruption, and, not least, secure economic growth* » Krever, *supra* note56 à la p294; Alvaro Santos, « The World Bank's Uses of the "Rule of Law" Promise in Economic Development » dans Trubek et Santos, *supra* note 3, 253 à la p267 [Santos 2006].

<sup>117</sup> John K.M. Ohnesorge « État de droit (rule of law) et développement économique L'étrange discours des institutions financières internationales » (2003) 18 Critique internationale 46, à la p47 [Ohnesorge].

<sup>118</sup> World Bank, *Governance matters* (1999) Policy Research Working Paper 2196, en ligne : <<http://info.worldbank.org/governance/wgi/pdf/govmatters1.pdf>>.

Selon David Kennedy, « le paradigme de la primauté du droit [...] a opacifié des choix politiques et économiques importants et des programmes de privatisation et de dérégulation par les élites des pays en développement et d'Occident »<sup>119</sup>. Le mouvement pour la *RoL* n'est pas apolitique : le droit exerce un pouvoir transformateur et prescriptif. Nous verrons dans cette section que la promotion de la bonne gouvernance (liée notamment démocratie et aux droits humains) a signifié, en pratique une ingérence dans les affaires politiques internes des États bénéficiaires d'assistance.

Dans son chapitre intitulé *The World Bank's Uses of the Rule of Law Promise in Economic Development*, A. Santos analyse quant à lui la manière dont la BM met le droit au centre de ses projets de développement et tente de convaincre du caractère apolitique de ses interventions les plus poussées au sein des régimes politiques légaux et économiques des États récipiendaires de prêts. Pour lui, la Banque s'est servie de ce couvert « technique » et « apolitique » pour imposer des conditionnalités brimant la souveraineté des prestataires<sup>120</sup>. Pourtant, les *Articles of Agreement*<sup>121</sup> interdisent la BM d'intervenir dans les affaires politiques de ses États membres.

Relativement à l'interdiction d'ingérence des *Articles of Agreement*, Ibrahim Shiahata, le conseiller juridique de la BM (1983-2000) établit le critère suivant : la banque peut prescrire des réformes visant le contenu de droit si celles-ci sont « basées

<sup>119</sup> Olivier Barsalou, « David Kennedy, Nouvelles approches de droit international, Paris, A. Pedone, 2009 » (2010) 22.1 RQDI 175 à la p178.

<sup>120</sup> Voir également Joel Nuggi, « Policing neoliberal Reforms : the Rule of Law as an Enabling and restrictive Discourse » (2005) 26 :3 *Journal of International Law* 513, à la p517 « *Rather, I demonstrate that this version of the rule of law becomes a totalitarian imposition of a structure that ensures participation in an already decided politic.' Second, I aim to demonstrate how the institution of rule of law in the neoliberal conception subverts democracy by cushioning some fundamental political questions from political debate.* »

<sup>121</sup> Banque mondiale, *Articles of Agreement*, en ligne : <<http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/EXTABOUTUS/ORGANIZATION/BODEXT/0,,contentMDK:50004943~menuPK:64020045~pagePK:64020054~piPK:64020408~theSitePK:278036,0.html>>.

sur des considérations d'efficacité économique».<sup>122</sup> Ainsi, malgré l'interdiction formelle d'ingérence, des réformes de droit substantif (le contenu, le fond des normes étant modifiées) ont été décrites comme des réformes plutôt institutionnelles, des réformes sur la structure. La Banque se défend et soutient qu'en fait, des États eux-mêmes demandent de l'aide pour réformer des pans entiers de leur gouvernance économique, lorsqu'ils « se [rendent] compte [...] que le secteur privé ne [peut] pas se développer dans l'absence d'un cadre légal adéquat »<sup>123</sup>.

Attestant également de l'aspect politique des réformes mises en œuvre par la BM, les rapports *Doing Business* visent à cumuler de l'information sur l'environnement d'investissement des pays membres. Ces rapports exercent une indiscutable influence sur l'évaluation et les recommandations faites par la Banque relativement à la réglementation des pays du Sud<sup>124</sup>. Ces prescriptions sont liées au commerce, mais également au droit du travail ainsi qu'au niveau de protection des investisseurs et au niveau de taxation de ceux-ci, ce qui revient à de l'ingérence dans les affaires internes des bénéficiaires. Ces rapports visent notamment à évaluer et classer l'environnement d'affaires de 181 pays. Parallèlement, le but de l'exercice est de compiler de l'information - servant à l'aide de « données objectives » - à orienter les réformes juridiques<sup>125</sup>.

De plus, la BM est actuellement en consultation avec de nombreux pays dits « en développement » afin d'actualiser ses politiques de sauvegarde, des politiques visant « à éviter ou atténuer les méfaits de ces activités sur les populations et

---

<sup>122</sup> Ibrahim F. I. Shihata, « The WB and Governance Issues » à la p87, cité dans Santos, Santos 2006, *supra* note 116, à la p271 [notre traduction].

<sup>123</sup> *Ibid*, à la p272.

<sup>124</sup> Alvaro Santos, « Labor Flexibility, Legal Reform, and Economic Development » (2009) 50 *Virginia Journal of Int'l L* 43 à la p 56 [Santos 2009]. Le rapport « *exerts increasing sway on the World Bank's own diagnosis of the problems in countries' regulation and on the Bank's prescriptions in a variety of regulatory fields* ».

<sup>125</sup> *Ibid*, à la p56.

l'environnement »<sup>126</sup>. Les réformes prévoient entre autres l'avènement d'un cadre environnemental et social comprenant « des aspects complexes du développement, notamment les droits de l'homme, le changement climatique et toute une gamme d'enjeux sociaux. »<sup>127</sup>.

En situant les réformes promues par le biais de l'assistance technique juridique et l'aide au développement dans une perspective historique, Anthony Anghie et James Thuo Gathii, développent une approche très critique des transformations préconisées par les IFI. Selon eux, les programmes de réformes juridiques de la *Rule of Law* promus constituent une intervention politique du Nord dans les affaires souveraines des pays du Sud, et ce, non plus seulement au niveau économique et commercial, mais au niveau politique et social<sup>128</sup>.

A. Anghie et J.T. Gathii font un parallèle entre les objectifs de l'ère coloniale – le commerce et la civilisation - avec les demandes de réformes et d'adoption de politiques justifiées par la bonne gouvernance, la *RoL* et le libre-échange<sup>129</sup>. A. Anghie soulève que le concept de bonne gouvernance, quoique s'appliquant en

---

<sup>126</sup> Banque Mondiale, « Politiques de sauvegardes de la Banque Mondiale : Projet d'examen de mise à jour », 10 octobre 2012, à la p4 en ligne : <<https://consultations.worldbank.org/Data/hub/files/safeguardsreviewapproachfrench.pdf>>.

<sup>127</sup> Banque Mondiale « Politiques de sauvegarde : le lent cheminement vers un consensus », en ligne : <<http://www.banquemondiale.org/fr/news/feature/2015/08/11/the-long-road-toward-consensus-on-safeguards>>; voir également Banque mondiale, « Environmental and Social Framework Setting Environmental and Social Standards for Investment Project Financing » Second Draft for consultation, en ligne: <[http://consultations.worldbank.org/Data/hub/files/consultation-template/review-and-update-world-bank-safeguard-policies/en/materials/clean\\_second\\_draft\\_es\\_framework\\_final\\_draft\\_for\\_consultation\\_july\\_1\\_2015.pdf](http://consultations.worldbank.org/Data/hub/files/consultation-template/review-and-update-world-bank-safeguard-policies/en/materials/clean_second_draft_es_framework_final_draft_for_consultation_july_1_2015.pdf)>.

<sup>128</sup> Voir Anthony Anghie, « Civilization and Commerce : the Concept of Governance in Historical Perspective » (2000) 45 Villanova Law Review 887 [Anghie, « Civilization and Commerce »]; James Thuo Gathii, « The Limits of the New International Rule of Law on Good Governance », dans E.K. Obiora, O.C. Quashigah, *Legitimate Governance in Sub-saharan Africa*, Kluwer Publishers, 1999; James T. Gathii, « Good Governance as a Counter Insurgency Agenda to Oppositional and Transformative Social Projects in International Law », 5 Buff. Hum. Rts. L. Rev. 107 (1999) [Gathii, «Counter Insurgency Agenda »]

<sup>129</sup> Anghie, « Civilization and Commerce », *Ibid.*

théorie aux pays du Nord, fut développé et dirigé spécifiquement vers les pays du Sud:

*The concept of good governance, particularly because of its reliance on Universal international human rights norms, may appear to be a neutral concept that is potentially applicable to all states. However, the political crises and corruption that afflict advanced industrial states, are rarely if ever discussed in terms of internationally articulated norms of good governance*<sup>130</sup>.

A. Anghie démontre ainsi au fil de ses travaux une inégalité dans la perception et l'application des projets de bonne gouvernance, de promotion de la démocratie et de la *RoL*. Les projets visent, comme à l'ère coloniale, la gouvernance et la transformation des peuples « non européens » par les Occidentaux<sup>131</sup>. Au final, la bonne gouvernance et la *Rule of Law* servent aujourd'hui le projet d'expansion de l'influence – et des intérêts - des membres puissants de la BM que servaient avant les programmes d'ajustements structurels<sup>132</sup>. Selon lui, à travers des projets juridiques de réforme de gouvernance et de transparence, les IFI soutiennent également un développement basé sur les ressources extractives.

### 1.3.2. Le développement d'un droit international extractiviste

La Banque Mondiale, le FMI et le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) promeuvent l'exploitation des ressources du sous-sol, qu'ils inscrivent en harmonie avec la poursuite d'un développement humain et durable<sup>133</sup> si effectuée dans une bonne gouvernance en respect des règles de droit.

---

<sup>130</sup> *Ibid* à la p893.

<sup>131</sup> Anthony Anghie, « Evolution of international law : Colonial and Post-Colonial realities » (2006) 27 :5 *Third World Quarterly* 739 à la p739.

<sup>132</sup> Gathii, « Counter Insurgency Agenda », *supra* note 128 à la p108.

<sup>133</sup> Gary McMahon et Susana Moriega, « The Contribution of the Mining Sector to Socioeconomic and Human Development » (2014) Working paper, en ligne: <<https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/18660>>.

La Banque se targue d'avoir contribué à la hausse des investissements dans les pays bénéficiaires de prêt visant une quarantaine de projets de réformes liés à l'exploitation de ressources extractives<sup>134</sup>. Elle le dit elle-même : « plus récemment, le rôle du secteur minier comme moteur du développement économique est devenu un aspect important de l'assistance fournie par la Banque mondiale »<sup>135</sup>. Si la BM se concentrait d'abord, vers la fin des années 80 à des réformes visant l'augmentation des investissements privés, elle a par la suite mis l'accent sur des projets de gouvernance, d'environnement et d'inclusion des personnes les plus défavorisées dans les projets du secteur extractif<sup>136</sup> - en totale concordance avec les préceptes de la *Rule of Law*.

La BM a récemment mis en place en 2015 l'*Extractives Global Programmatic Support* (EGPS) visant à encourager les pays riches en ressources naturelles à les exploiter dans un but de réduction de la pauvreté et de développement durable<sup>137</sup>. Pour que les activités se déroulent en conformité avec les objectifs de bonne gouvernance, des initiatives comme l'Extractive Industries Transparency Initiative Multi-Donor Trust Fund (EITI MDTF) ainsi que l'Extractive Industries Technical Advisory Facility (EI-TAF)<sup>138</sup> ont vu le jour. Ces projets visent une assistance

---

<sup>134</sup> Banque mondiale, « Secteur minier: fiche de résultats sectorielle », en ligne : <<http://www.banquemonde.org/fr/results/2013/04/14/mining-results-profile>>.

<sup>135</sup> *Ibid.*

<sup>136</sup> *Ibid.*

<sup>137</sup> Banque mondiale, « Extractive Global Programmatic Support (EGPS) », en ligne: <<http://www.worldbank.org/en/topic/extractiveindustries/brief/extractives-global-programmatic-support-egps-a-multi-donor-trust-fund>>: « *Established by the World Bank's Energy and Extractives Global Practice, EGPS aims to support resource-rich developing nations to use their oil, gas and mineral resources sustainably and transparently for poverty alleviation and sustainable economic growth* ».

<sup>138</sup> Banque mondiale, « Extractive Industries Transparency Initiative (EITI) Multi-Donor Trust Fund (MDTF) », en ligne : <<http://www.worldbank.org/en/programs/eitimdtf>>; EI-TAF donors meeting annual report as of December 31, 2014 (English), en ligne : <<http://documents.worldbank.org/curated/en/2015/09/25069698/ei-taf-donors-meeting-annual-report-december-31-2014>>.

technique et financière afin d'aider les pays à implémenter les initiatives de transparences dans le secteur minier.

Allant dans le même sens de promotion du développement du secteur extractif, l'assemblée générale des Nations Unies et le PNUD ont adopté un document lors de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable à Rio de Janeiro ayant eu lieu en juin 2012. Cette résolution, intitulée *Le futur que nous voulons*, affirme l'importance du secteur extractif pour l'économie mondiale et particulièrement tous les pays disposant de ressources minérales – beaucoup d'entre eux étant des pays en développement. On peut d'ailleurs y lire

lorsqu'elles sont bien gérées, les activités extractives peuvent stimuler le développement économique général, réduire la pauvreté et aider les pays à réaliser les objectifs de développement arrêtés sur le plan international, dont les objectifs du Millénaire pour le développement<sup>139</sup>.

Pour s'assurer du bon déroulement de ces projets développementaux, les États membres considèrent l'implantation de politiques ainsi que de cadres juridiques « solides et efficaces pour le secteur minier, qui apportent des bienfaits économiques et sociaux et comportent des garanties concrètes visant à réduire les incidences négatives sur la société et l'environnement... »<sup>140</sup>. S'inscrivant clairement dans la lignée de la bonne gouvernance et de la *Rule of Law*, l'Assemblée rappelle l'importance d'améliorer la transparence ainsi que de maximiser les bénéfices économiques et sociaux que peuvent en retirer les communautés<sup>141</sup>.

---

<sup>139</sup> *Le futur que nous voulons*, Rés AG 66/228. Doc off AG NU 66e sess, Doc NU A/RES/66/288 (2012) Alinéa 227, à la p50, en ligne: <[http://www.un.org/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/66/288&Lang=F](http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/66/288&Lang=F)>.

<sup>140</sup> *Ibid*, alinéa 228.

<sup>141</sup> *Ibid*.

Dans le même temps, le PNUD inclut les activités de l'industrie dans l'objectif du développement durable<sup>142</sup>. Cela se traduit, concrètement par le financement de réforme de gouvernance dans le secteur minier de pays en développement, comme en République dominicaine où le PNUD fournit une assistance technique « *for the formulation of public policies for the extractive industries, regulation of small-scale mining and the implementation of a Management for Governance System* »<sup>143</sup>.

Les IFI et les OI font ainsi conjointement la promotion du secteur extractif et affirment que, grâce à un meilleur cadre réglementaire, les États du Sud seront plus à même de 1) encadrer adéquatement les activités des compagnies transnationales sur leur territoire et de 2) en tirer profit<sup>144</sup>. L'évocation d'un meilleur cadre réglementaire fait référence à la transparence du processus décisionnel y étant lié ainsi qu'à de meilleures pratiques, à la bonne gouvernance et à la *Rule of Law*.

Mais en réalité sur le terrain, les projets de développement basés sur le secteur extractif font face à d'importantes controverses et reçoivent un appui plus que mitigé des populations sur le terrain. Les IFI doivent alors répondre aux tensions et aux critiques faites aux programmes d'ajustements structurels par le droit, par des programmes juridiques. À cette fin, elles adoptent des codes de conduites leur permettant de rendre ces projets plus « humains », transparents et inclusifs<sup>145</sup>.

---

<sup>142</sup> UNPD, « Our perspective , How can mining contribute to the Sustainable Development Goals? », en ligne : <<http://www.undp.org/content/undp/en/home/blog/2015/10/5/How-can-mining-contribute-to-the-Sustainable-Development-Goals-.html>>; Voir également Sustainable Development Solution Network, « WEF, UNDP, CCSI, and SDSN on How Mining Can Contribute to the Sustainable Development Goals », en ligne : <<http://unsdsn.org/blog/news/2015/09/22/wef-undp-ccsi-and-sdsn/>>.

<sup>143</sup> N.A., « UNDP to support Mining and Energy », 28 août 2015, *Dominican today*, en ligne: <<http://www.dominicantoday.com/dr/economy/2015/8/28/56267/UNDP-to-support-Mining-and-Energy>>.

<sup>144</sup> Szablowski 2007, *supra* note 26 aux pp27-29.

<sup>145</sup> *Ibid*, à la p27.

Aussi, pour répondre à ces tensions, vers la fin des années 90 et le début des années 2000, ces aussi dans ce contexte que les entreprises minières et les IFI ont mis en place les initiatives susmentionnées afin de protéger les investissements miniers mis en péril par le soulèvement des populations affectées par les projets de développement. Au final, la Banque mondiale « *came to serve first as a strategic arena for conflicts surrounding large-scale projects in the Global South, and subsequently as a laboratory for developing relatively complex legal approaches to these issues* »<sup>146</sup>.

Les IFI et les OI ont ainsi adopté toute une série de politiques, de codes de conduites et de normes afin de s'assurer via un processus - s'apparentant à une certification - que les projets d'une compagnie soient jugés « acceptables »<sup>147</sup>. Les initiatives sont multiples. Par exemple, l'International Finance Corporation, une institution financière du groupe de la banque mondiale se concentrant sur les acteurs du secteur privé dans les pays en développement, a lancé « Standards on Social & Environmental Sustainability » pour les investissements dans le secteur extractif ayant un potentiel d'impacts négatifs sur l'environnement<sup>148</sup>. L'extractive industry review du même groupe, analyse quant à lui depuis 2004 son support apporté à l'industrie extractive et son impact sur la réduction de la pauvreté<sup>149</sup>. Du côté de l'ONU on peut mentionner le United Nation Global Compact, mis en place par le Rapporteur spécial John Ruggie, et qui a comme objectif un processus d'autorapport par les compagnies au sujet de 10 principes de droits humains, d'environnement de travail et

---

<sup>146</sup> *Ibid*, à la p87.

<sup>147</sup> *Ibid*, à la p101.

<sup>148</sup> United Nation Global Compact, « The Ten Principles of the UN Global Compact », en ligne : <<https://www.unglobalcompact.org/what-is-gc/mission/principles>>.

<sup>149</sup> International Finance Corporation, « Extractive Industries Review », en ligne : <[http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/Industry\\_EXT\\_Content/IFC\\_External\\_Corporate\\_Site/Industrie s/Oil,+Gas+and+Mining/Development\\_Impact/Development\\_Impact\\_Extractive\\_Industries\\_Review/](http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/Industry_EXT_Content/IFC_External_Corporate_Site/Industrie s/Oil,+Gas+and+Mining/Development_Impact/Development_Impact_Extractive_Industries_Review/)>

d'anticorruption<sup>150</sup>. Les principes du Global Compact proviennent de standards élaborés dans les grands textes de droit international comme la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, *International Labour Organization's Declaration on Fundamental Principles and Rights at Work*, la *Rio Declaration on Environment and Development*, ainsi que *United Nations Convention Against Corruption*<sup>151</sup>. Enfin, d'une manière similaire, l'International Council on Mining and Metals (ICMM) – regroupement de grandes compagnies minières multinationales- a depuis 2003 développé guide pour amener les compagnies minières à exploiter les ressources de manière « durable » se basant sur 10 principes fondamentaux<sup>152</sup>. Tous ces projets de responsabilité sociale des entreprises (RSE) sont volontaires, ce qui soulève de nombreuses critiques.

Selon Ronen Shamir, Matthew Himley et David Szablowski, les programmes de responsabilité sociale des entreprises équivalent à une manière de réguler et d'instaurer un mécanisme où les compagnies puissent être redevables en rendant des comptes via des rapports – en principe -, en plus d'être catégorisées, mais surtout,

---

<sup>150</sup> Mining Facts, « What is Corporate Social Responsibility (CSR)? », en ligne : <<http://www.miningfacts.org/communities/what-is-corporate-social-responsibility/#sthash.2kZ5sNm5.dpuf>>.

<sup>151</sup> United Nation Global Compact, « The Ten Principles of the UN Global Compact », en ligne : <<https://www.unglobalcompact.org/what-is-gc/mission/principles>>.

<sup>152</sup> United Nation Global Compact, « The Ten Principles of the UN Global Compact », en ligne : <<https://www.unglobalcompact.org/what-is-gc/mission/principles>>: « 01. Implement and maintain ethical business practices and sound systems of corporate governance; 02. Integrate sustainable development considerations within the corporate decision-making process; 03. Uphold fundamental human rights and respect cultures, customs and values in dealings with employees and others who are affected by our activities; 04. Implement risk management strategies based on valid data and sound science; 05. Seek continual improvement of our health and safety performance; 06. Seek continual improvement of our environmental performance; 07. Contribute to conservation of biodiversity and integrated approaches to land use planning; 08. Facilitate and encourage responsible product design, use, re-use, recycling and disposal of our products; 09. Contribute to the social, economic and institutional development of the communities in which we operate; 10. Implement effective and transparent engagement, communication and independently verified reporting arrangements with our stakeholders ».

« certifiées »<sup>153</sup>. Par ces programmes, les compagnies transnationales travaillent à obtenir une licence sociale pour leurs projets d'exploitation. Selon M. Himley et D. Szablowski, les projets de RSE ont un double effet: ils « créent » de nouvelles obligations tout en empêchant (ou limitant) de futures revendications des populations touchées<sup>154</sup>. En ce sens, les IFI et les OI ont non seulement fait la promotion du secteur extractif – comme abordé dans la section précédente –, mais ils ont également cherché à légitimer les projets et assurer les investissements dans le domaine.

Pour Pascale Hatcher, tout comme pour D. Szablowski, ces projets normatifs visent notamment à voir venir éviter ou pour le moins atténuer tout dommage ou préjudice en lien avec ces activités, moins pour protéger les intérêts des populations que pour protéger les investissements<sup>155</sup>. P. Hatcher, lors de son étude des cas (Laos, Philippines et Papouasie-Nouvelle-Guinée), en vient à conclure que les politiques mises en œuvre par la BM en matière d'environnement et de responsabilité sociale des entreprises sont essentielles dans la gestion du risque que fait la Banque pour les investissements<sup>156</sup>. Elle affirme qu'au-delà de la politique de promotion minière mise de l'avant, « le nouveau modèle s'avère plus malléable par les intérêts financiers que ce qu'anticipait la banque »<sup>157</sup>. Puis, comme le montre D. Szablowski, même si des acteurs des communautés affectées par des projets de développement participent à l'élaboration des normes de conduites ou à une table de négociation ou de

---

<sup>153</sup> Szablowski 2007, *supra* note 26 aux pp 75 à 87 ; Himley, *supra* note 25; Ronen Shamir, « Corporate social responsibility : a case of hegemony and counter-hegemony » dans Boaventura De Sousa-Santos et César Rodriguez-Gravito (dir), *Law and globalization from below. Towards a Cosmopolitan Legality*, Cambridge, Presses universitaires de Cambridge, 2005 [Shamir].

<sup>154</sup> Szablowski 2007, *supra* note 26 à la p100; voir également David Szablowski, « Operationalizing Free, Prior, and Informed Consent in the Extractive Industry Sector? Examining the Challenges of a Negotiated Model of Justice » (2010) 30:1-2 *Revue canadienne d'études du développement*, 111 [Szablowski 2010].

<sup>155</sup> Szablowski 2007, *ibid*, à la p106; Pascale Hatcher, « Taming Risks in Asia: The World Bank Group and New Mining Regimes » (2012) 43:2 *Journal of Contemporary Asia* 427 [Hatcher].

<sup>156</sup> Hatcher, *ibid*, à la p428.

<sup>157</sup> *Ibid*.

concertation, il n'en demeure pas moins que le cadre légal est fait pour les compagnies et ne leur octroie en aucun cas des droits concrets, contraignants<sup>158</sup>.

À cet effet, D. Szablowski s'intéresse particulièrement aux questions de légitimité qu'impose le droit transnational et analyse en profondeur les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale<sup>159</sup>. Il étudie plus principalement la Politique de *Réinstallation involontaire de personnes* et les recours disponibles pour les personnes déplacées<sup>160</sup>. Ces politiques n'existent que pour remédier aux pires impacts des projets de développements financés par la Banque. Les politiques de sauvegardes sont toutefois présentées comme étant fondées sur la démocratisation de l'élaboration des projets financés. D. Szablowski est d'avis que cette position se révèle comme une simple posture rhétorique pour trois raisons principales. Premièrement puisque dans les faits, la participation desdites populations est négligée et ne garantit en rien l'intégration des besoins/demandes de celles-ci. Deuxièmement, les politiques de sauvegarde, de négociation, de consultation et d'accès à la justice ne prennent nullement en compte les rapports de forces en jeu (compagnies c. communautés). Et pour finir, ces consultations et ces politiques sont, toujours selon D Szablowski, au final davantage influencées par les rapports d'experts que par les témoignages apportés par les communautés. Ces mécanismes tentent de renforcer la légitimité des projets du groupe de la BM et de protéger les investissements du secteur en encadrant – selon ses propres critères - la participation citoyenne dans l'élaboration des projets et en

---

<sup>158</sup> Szablowski 2007, *supra* note 26 à la p120; Szablowski 2010, *supra* note 154 aux pp-125-126.

<sup>159</sup> Banque mondiale « Politiques de sauvegarde : le lent cheminement vers un consensus », en ligne : <<http://www.banquemondiale.org/fr/news/feature/2015/08/11/the-long-road-toward-consensus-on-safeguards>>: « La protection des populations pauvres et de l'environnement est au cœur des projets de la Banque mondiale et de leurs réalisations. Ses politiques de sauvegarde régissent la manière dont les éventuels préjudices subis par les populations et l'environnement sont identifiés, évités et minimisés. »

<sup>160</sup> Banque mondiale, « Réinstallation involontaire de personnes, politique opérationnelle 4.12 », décembre 2001, en ligne : <<http://siteresources.worldbank.org/OPSMANUAL/Resources/OP412-French.pdf>>.

faisant appel à des experts ayant autorité sur ceux-ci et préséance sur l'avis des populations<sup>161</sup>.

Cette fin de chapitre nous amène à poser certains constats. Premièrement, les organisations internationales liées à l'aide au développement se sont, au fil des dernières années, immiscées dans les affaires internes des États bénéficiaires du financement via des programmes de réformes juridiques de transfert de droit. Dans les années 60-70, le développement était perçu comme une affaire de commerce, au niveau économique, conçu par et pour les États tiers-mondistes, transcendé par la souveraineté et la non-ingérence. Toutefois, dès la période des ajustements structurels, nous avons vu les prescriptions, conditionnalités de l'aide et de la coopération s'immiscer dans les affaires internes des états bénéficiaires, en prescrivant des programmes d'assistance juridique substantive. Les transferts et les conditionnalités sortent de l'habituelle coopération économique pour comprendre des notions de droits humains, des aspects de gestion interne et politique des bénéficiaires, en concordance avec la bonne gouvernance et les principes de la Rule of Law. Finalement, les débiteurs de l'aide financière ne remettent pas en question le développement extractiviste, qu'ils promeuvent. Plutôt, on voit que les programmes financés ont contribué, par le droit, à réformer la manière dont l'extractivisme est mené dans les pays bénéficiaires avec l'objectif de réduire les impacts des activités menées.

\*\*\*

---

<sup>161</sup> Szablowski 2007, *supra* note 26 aux pp122 et 135.

## CHAPITRE II

### ÉVOLUTION DE LA COOPÉRATION CANADIENNE AU DÉVELOPPEMENT

Le Canada s'inscrit pleinement dans les deux mouvements précédemment décrits concernant la *Rule of Law* et le développement axé sur le secteur extractif. En premier lieu, à l'instar des institutions financières internationales et des grandes agences de développement, le Canada a modifié ses politiques d'aide au développement en s'alignant sur la *Rule of Law* et la bonne gouvernance. Parallèlement, et en second lieu, le Canada a réorienté son aide en fonction de ses intérêts commerciaux, au premier rang desquels se trouve le secteur minier. Au nom de la lutte contre la pauvreté, il promeut désormais l'extractivisme<sup>162</sup>. Pour le Canada, l'extractivisme, la lutte contre la pauvreté, la promotion de la bonne gouvernance et de la *RoL* vont de pair. À cet égard, il nous semble que la politique d'aide au développement canadienne est calquée sur les stratégies développées à l'échelle internationale. Dans ce chapitre, nous verrons comment – du moins en ce qui a trait à l'expérience canadienne - bonne gouvernance et *RoL* servent le projet extractiviste.

À cette fin, nous verrons tout d'abord, à travers un bref historique, comment le Canada a réorienté ses politiques de développement afin d'intégrer officiellement et concrètement les intérêts commerciaux des grandes compagnies minières dans son aide financière. Nous nous intéresserons par la suite au cadre normatif encadrant les projets de développement financés par le gouvernement. Le manque de clarté de la *Loi sur la responsabilité sociale en matière d'aide au développement officielle (Loi*

---

<sup>162</sup> Voir en général Blackwood et Stewart, *supra* note 25.

sur l'AOD)<sup>163</sup> et la promotion de la responsabilité sociale des entreprises du secteur minier retiendront alors particulièrement notre attention. Nous décrirons ensuite comment la doctrine du *Whole of Government* et celle portant sur l'efficacité de l'aide légitiment le choix d'orienter l'aide au développement vers l'Amérique latine et son secteur minier. Nous terminerons ce chapitre avec des exemples de coopération économique et d'assistance technique juridique entre le Canada et l'Amérique latine afin d'illustrer comment ceux-ci s'alignent sur les besoins du secteur minier, tout en mettant en exergue les problèmes qu'un développement axé sur l'extractivisme plus que sur les désirs d'une population donnée peut entraîner.

## 2.1 L'Agence canadienne de développement international (ACDI) : aide liée et aide humanitaire (1968-2000)

C'est en 1968 qu'est mise sur pied l'Agence canadienne de Développement International (ACDI). La création de l'agence entraîne une grande croissance du financement porté aux projets d'aide au développement. Les programmes touchent alors à des pays de toutes les régions et font du Canada un des pays les plus « généreux » de l'époque en matière d'aide au développement<sup>164</sup>. Les politiques canadiennes sont dès lors identifiées comme étant teintées d'un « internationalisme humain » (*Humane internationalism*)<sup>165</sup>, doctrine qui se traduit par une prise de conscience de la responsabilité incombant aux gouvernements « des pays industrialisés » vis à vis « ceux, à l'extérieur de [leurs] frontières, souffrant sévèrement et vivant dans la pauvreté extrême»<sup>166</sup>.

---

<sup>163</sup> *Loi sur la responsabilité en matière d'aide au développement officielle*, L.C. 2008, ch. 17 [*Loi sur l'AOD*].

<sup>164</sup> David R. Morisson, *Aid and Ebb Tide: A History of CIDA and Canadian Development Assistance*, Waterloo, Wilfrid Laurier University Press, 1998, à la p1 [Morisson].

<sup>165</sup> *Ibid* à la p2, terme défini par Cranford Pratt.

<sup>166</sup> *Ibid* [notre traduction].

À l'époque, l'aide au développement occupe une grande partie des relations Nord-Sud entretenues par le Canada. Effectivement, le Canada est une puissance moyenne, « non coloniale » et ne fait pas beaucoup de commerce avec les pays du Sud - principalement puisque son économie est basée sur l'exploitation de ses propres ressources. L'aide canadienne et ses projets sont reconnus pour être variés et sans accent particulier sur une cause, un thème ou une région<sup>167</sup>.

À cet effet, le deuxième président de l'ACDI, Paul Guérin-Lajoie distinguait l'agence d'autres départements et ministères du fait qu'elle n'avait pas comme but fondateur de représenter les intérêts canadiens à l'étranger, mais plutôt de représenter « les intérêts des personnes les plus démunies »<sup>168</sup>.

Évidemment, les responsables de l'ACDI ont toujours dû travailler en communication avec les branches gouvernementales auxquelles elle se trouve de facto liée, particulièrement le ministère des Finances, le Ministère des Affaires étrangères et du Commerce. Toutefois, David Morisson affirme en 1998 que l'ACDI a su atteindre et conserver une « relative autonomie » sur les programmes de développement relevant de sa compétence<sup>169</sup>.

Même si, comme le note l'auteur, « l'État n'est pas un acteur monolithique et unitaire [ :] [...] il n'est généralement pas possible de décerner clairement ce qui motive principalement » ces décisions<sup>170</sup>. Toutefois, selon l'un des spécialistes canadiens de l'AOD, Stephen Brown, la politique d'aide au développement canadienne oscille depuis la création de l'agence, entre deux conceptions différentes de l'aide. D'une part, il y a la conception de l'aide qui tente de se distancier des intérêts nationaux lors

---

<sup>167</sup> *Ibid*, à la p5.

<sup>168</sup> *Ibid*, à la p10 [notre traduction]

<sup>169</sup> *Ibid*, à la p7.

<sup>170</sup> Stephen Brown, «Aid Effectiveness and the Framing of New Canadian Aid Initiatives» dans Brown, *Struggling for Effectiveness*, *supra* note 14, 79 à la p94 [Brown, « Aid Effectiveness »].

des prises de décisions relatives aux projets et aux pays récipiendaires de l'aide. Il s'agit alors d'une conception motivée par les besoins et les intérêts des pays visés; que l'on pourrait qualifier de plus humanitaire. Cette position fut adoptée à quelques reprises par l'agence canadienne, soit de ces débuts jusqu'en 1977, et dans la deuxième partie des années 1990<sup>171</sup>.

Le Gouvernement peut également se motiver à allouer une aide au développement en la liant à des intérêts nationaux, comme des intérêts commerciaux ou sécuritaires<sup>172</sup>. C'est le cas des intérêts de sécurité ou de défense, comme cela s'est vu dans les projets de développement en Afghanistan dans les dernières années, pour lesquels les décaissements de l'ACDI ont explosé après le 11 septembre 2001<sup>173</sup>.

À l'aube de l'an 2000, les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) ont relancé l'aide officielle canadienne au développement qui avait été réduite de manière significative au cours des années 1990<sup>174</sup>. En effet, de 1990 à 2000, les déboursements d'aide au développement ont été réduits de près de moitié; le portefeuille y étant alloué est alors passé de 0.45 à 0.25% du revenu national brut.

On relèvera que malgré le relativement court laps de temps s'étant écoulé depuis la participation du Canada à l'effort global contre la pauvreté que sont les OMD, soit depuis les dix dernières années, l'AOD a subi des transformations majeures. L'ACDI a effectivement vu passer pas moins de sept différents ministres de la coopération internationale ainsi que quatre différents premiers ministres depuis 2005, ces derniers

---

<sup>171</sup> Liam Swiss, « Gender, security, and instrumentalism : Canada's foreign aid in support of national interest? » dans Brown, *Struggling for Effectiveness*, *supra* note 14 à la p138 [Swiss].

<sup>172</sup> Patrick James, Nelson Michaud et Marc O'reilly, *Handbook of Canadian Foreign Policy*, Toronto, Lexington Books, 2006, à la p212.

<sup>173</sup> Swiss, *supra* note 171 à la p145.

<sup>174</sup> Brown, « Aid Effectiveness », *supra* note 170 à la p79.

ayant tous quatre une vision différente du rôle de l'assistance canadienne au développement<sup>175</sup>.

Ainsi, et toujours selon S. Brown, Jean Chrétien (1993 à 2003) percevait l'AOD comme un prestigieux outil afin de faire rayonner le Canada à l'étranger et conséquemment a orienté les programmes vers des priorités plus sociales : la santé, l'éducation, la lutte contre le VIH/SIDA, les enfants, l'égalité des genres, le développement rural et l'agriculture ainsi que le développement du secteur privé<sup>176</sup>. Vers la fin de son mandat, il prend alors l'initiative de resserrer le financement octroyé afin de mettre l'accent sur neuf pays; «un nombre limité des pays les plus pauvres de la planète»<sup>177</sup>, dont les deux tiers étaient des pays d'Afrique subsaharienne.

Lors de son arrivée en poste, Paul Martin critique le manque de cohérence dans les programmes de l'ACDI et instaure l'approche pan gouvernemental du *Whole of Government* (WoG)<sup>178</sup>, une doctrine s'assurant de la cohérence des politiques des différents ministères et départements. Stephen Harper une fois élu intensifie l'application du *WoG*, tout en changeant l'accent de l'aide du continent africain vers l'Amérique du Sud et les Caraïbes.

La politique et les stratégies entourant l'AOD ont ainsi changé et évolué au fil des différents cabinets, ouvrant la porte aux critiques avançant un manque de cohésion et de cohérence dans les programmes mis de l'avant. Bernard Wood, spécialiste des

---

<sup>175</sup> *Ibid.* À l'heure d'écrire ces lignes, il est encore trop tôt pour décrire la politique développementale du nouveau Premier Ministre Justin Trudeau.

<sup>176</sup> *Ibid.*, à la p91.

<sup>177</sup> Agence canadienne de développement international (ACDI), « Canada Making a Difference in the World: A policy Statement on Strengthening Aid Effectiveness » (2002) Hull à la p11, en ligne : <[http://www.acdi-cida.gc.ca/TNET/IMAGES.NSF/vLUIImages/pdf/\\$file/SAE-ENG.pdf](http://www.acdi-cida.gc.ca/TNET/IMAGES.NSF/vLUIImages/pdf/$file/SAE-ENG.pdf)> [notre traduction].

<sup>178</sup> Voir *infra*, p54.

politiques de développement et des relations internationales, a dans cette lignée affirmé que les prises de décisions de l'ACDI - influencées par les changements de ministres - avaient conséquemment laissé transparaître un manque flagrant d'orientation stratégique des projets d'assistance<sup>179</sup>. Toutefois, comme nous le verrons dans la sous-section suivante, la réorientation de l'aide vers une prétendue « efficacité » a suscité une forte opposition.

## 2.2 Le « virage » de l'AOD vers l' « efficacité »: assurer la cohérence entre l'aide au développement et les intérêts commerciaux canadiens

Dans la lignée des politiques des IFI, le gouvernement canadien a, depuis 2005, entamé un virage vers l' « efficacité » de l'aide au développement<sup>180</sup>. Cette section souhaite présenter cette évolution, en examinant le cadre légal de l'AOD canadienne, les politiques et les programmes d'actions adoptés par le gouvernement. Nous pourrions, au regard du cadre normatif canadien et des programmes clés, comprendre la manière dont l' « efficacité » de l'aide est souvent synonyme d'un financement centré sur les intérêts de politique étrangère canadienne laissant une place prépondérante aux questions extractives dans l'aide officielle au développement. Un phénomène discutable lorsqu'il est mis en œuvre en dépit des revendications et des plans de développements prisés par les populations locales.

### 2.2.1 Une aide axée sur des résultats

Étant un des membres fondateurs du comité d'aide au développement de l'OCDE<sup>181</sup>, le Canada a participé aux travaux d'élaboration des principes de base pour la définition et les critères de l' « efficacité » de l'aide. Ceux-ci furent adoptés dans les

---

<sup>179</sup> Adam Chapnick « The Politics of Reforming Canada's Foreign Aid Policy » 305 dans Brown, *Struggling for Effectiveness*, *supra* note 14, à la p309 [Chapnick].

<sup>180</sup> *Ibid.*, à la p6.

<sup>181</sup> Voir, OCDE, « Direction de la coopération pour le développement (DCD-CAD) », en ligne : <<http://www.oecd.org/fr/cad/>> « Depuis plus de 50 ans, le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE réunit les plus importants donateurs du monde en élaborant des méthodes de définition et de suivi qui constituent la référence mondiale dans les domaines clés du développement ».

textes de la *Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide* ainsi que dans le *Plan d'action d'Accra*, visant à l'accélération de la mise en œuvre des dispositions de la déclaration précédente<sup>182</sup>. La Déclaration comprend cinq principes fondamentaux.

Premièrement, il y a le rôle des bénéficiaires de l'aide : ceux-ci doivent exercer leur pouvoir, leur compétence sur leurs propres politiques de développement (*ownership*), auxquels les donateurs doivent s'aligner (*alignment*)<sup>183</sup>. Deuxièmement, la *Déclaration de Paris* demande à ce qu'une harmonisation de l'action soit effectuée afin de réduire les coûts de l'aide (*harmonization*). Enfin, elle met de l'avant l'importance des résultats de l'aide au développement, ainsi que de la reddition de comptes (*results and accountability*)<sup>184</sup>. À partir de 2007 et dans la lignée des travaux du comité d'aide au développement de l'OCDE, « le gouvernement du Canada s'est [donc] engagé à rendre son aide internationale plus efficace, plus ciblée et plus transparente »<sup>185</sup>.

Aujourd'hui, l'aide officielle au développement canadienne est encadrée par la *Loi sur la responsabilité sociale en matière d'aide au développement officielle*<sup>186</sup>. Cette loi découle de l'engagement canadien vis-à-vis de la *Déclaration de Paris* de

---

<sup>182</sup> *Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement* (2005), Paris 28 février-2 mars 2005, en ligne : OCDE <<http://www.oecd.org/fr/cad/efficacite/34579826.pdf>> [*Déclaration de Paris*]; *Programme d'action d'Accra* (2008), en ligne : <<<http://www.oecd.org/fr/cad/efficacite/34579826.pdf>>>.

<sup>183</sup> Nilima Gulrajani, « Improving Canada's Performance as a Bilateral Donor : Assessing the Past and Building for the Future » 53, dans Brown, *Struggling for Effectiveness*, *supra* note 14 à la p56 [Gulrajani].

<sup>184</sup> *Ibid*, à la p56.

<sup>185</sup> Voir Radio-Canada, « Budget fédéral : le nouveau statut de l'ACDI est critiqué » 21 mars 2013, en ligne: Radio-Canada.ca <<http://www.radio-canada.ca/sujet/budget-federal-2013/2013/03/21/004-reaction-acdi-csq-csn-world-vision-laverdiere-ndp.shtml>>; Voir aussi, ACDI, « Plan d'action pour accroître l'efficacité de l'aide », en ligne : <<http://www.acdi-cida.gc.ca/acdi-cida/ACDI-CIDA.nsf/fra/FRA-825105226-KFT>> : « En 2007, le gouvernement du Canada s'est engagé à rendre son aide internationale plus efficace, plus ciblée et plus transparente »][ACDI efficacité].

<sup>186</sup> *Loi sur l'AOD*, *supra* note 163.

l'OCDE<sup>187</sup> ainsi que du *plan d'action pour accroître l'efficacité de l'aide* (adopté en 2007)<sup>188</sup>. Adoptée en 2008, la *Loi sur l'AOD* stipule que:

4. (1) L'aide au développement officielle ne peut être fournie que si le ministre compétent est d'avis qu'elle :
- a) contribue à la réduction de la pauvreté;
  - b) tient compte des points de vue des pauvres;
  - c) est compatible avec les normes internationales en matière de droits de la personne<sup>189</sup>.

Parallèlement, en accord avec le plan d'efficacité de l'aide, le gouvernement a déterminé cinq priorités canadiennes en matière d'aide au développement international: accroître la sécurité alimentaire; assurer l'avenir des enfants et des jeunes; favoriser une croissance économique durable; promouvoir la démocratie; et promouvoir la stabilité et la sécurité<sup>190</sup>.

À titre informatif, c'est à partir de la *Déclaration de Paris* - et officiellement donc pour augmenter l'efficacité de son AOD - que le Canada s'est engagé à délier son aide alimentaire. Avant l'adoption de la *Déclaration*, les pays récipiendaires de l'aide alimentaire « humanitaire » canadienne devaient acheter une partie de la nourriture venant des fonds d'aide au Canada. Ainsi, le Canada donnait, mais s'assurait du même coup de recevoir, et ce, aux dépens de l'efficacité de l'aide octroyée puisque certaines denrées achetées au Canada auraient pu s'avérer

---

<sup>187</sup> *Déclaration de Paris*, *supra* note; La *Loi sur la responsabilité en matière d'AOD* stipule que : « La présente loi a pour objet de faire en sorte que toutes les activités canadiennes d'aide au développement officielle menées à l'étranger soient axées sur la réduction de la pauvreté et exercées d'une manière qui est compatible avec [...] les principes de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement du 2 mars 2005 [...], *Loi sur l'AOD*, *supra* note 163 art 2.

<sup>188</sup> Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada, « Plan d'action sur l'efficacité de l'aide : au cœur de l'aide internationale du Canada », en ligne : <<http://www.international.gc.ca/development-developpement/priorities-priorites/aidagenda-planaide.aspx?lang=fra>> [Plan d'action sur l'efficacité de l'aide].

<sup>189</sup> *Loi sur l'AOD*, *supra* note 163 art 4.

<sup>190</sup> Affaires mondiales Canada, « Priorités thématiques », en ligne : <<http://www.international.gc.ca/development-developpement/priorities-priorites/index.aspx?lang=fra>> [AMC, « Priorités thématiques »].

moins dispendieuses si procurées ailleurs. Au cœur de cette initiative de délier l'aide reposent donc des idées de transparence, de démocratie, de lutte contre la corruption.

Dans un même moment, le Canada applique la doctrine du *Whole of Government* qui vise à augmenter la cohérence entre les programmes des différents ministères canadiens, afin que les mêmes objectifs transcendent les politiques ministérielles<sup>191</sup>. De cette manière, si le Canada met la sécurité au centre de sa politique étrangère, il devient donc pertinent pour l'ACDI de favoriser des projets également axés sur ces enjeux, dans les pays où le gouvernement canadien intervient déjà. C'est ainsi en 2009 que le gouvernement mentionne officiellement les projets de développement doivent également correspondre aux priorités de la politique étrangère canadienne<sup>192</sup>.

Ce souci d'efficacité et de cohérence entraîne également d'importants changements dans l'orientation des fonds. Effectivement, c'est la quête d'efficacité qui amène le gouvernement conservateur en 2009 à « concentrer » son aide au développement vers un nombre restreint de pays et de projets. L'aide se concentre maintenant sur deux fronts : premièrement, l'aide vise 20 pays ciblés et se concentre dans un deuxième temps autour de problématiques précises, comme la démocratie, la règle de droit et l'égalité des hommes et des femmes.

Toutefois, pour Stephen Brown, la quête d'efficacité est une obsession malsaine, « liée à la fois au *leitmotiv* conservateur de reddition de compte et au besoin de justifier de massives dépenses en Afghanistan, qui est rapidement devenu, de loin, le

---

<sup>191</sup> Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada « Whole-of-Government framework », en ligne : <<https://www.tbs-sct.gc.ca/ppg-cpr/frame-cadre-eng.aspx>>.

<sup>192</sup> Stephen Brown, « CIDA's new Partnership with Canadian NGOs : Modernizing for Greater Effectiveness? » dans Brown, *Struggling for Effectiveness*, *supra* note 14 287 à la p295; Affaires mondiales Canada, « Où nous travaillons en matière de développement international », en ligne : <<http://www.acdi-cida.gc.ca/countriesoffocus>>.

plus grand récipiendaire de l'aide canadienne»<sup>193</sup>. De plus, l'efficacité d'un projet est difficile à évaluer. À titre d'exemple; comment comptabiliser l'égalité homme/femme ? Concrètement, on relève que malgré le consensus sur les progrès accomplis dans le déliement de l'aide attribuée par le Canada, les critiques académiques et même institutionnelles (OCDE) reprochent au gouvernement un manque d'amélioration des mécanismes de partage des résultats concrets découlant de l'AOD durant la période Harper<sup>194</sup>.

Dans les faits, et comme nous venons de le voir, l'aide au développement canadienne ne répond pas d'un cadre légal contraignant pour l'octroi de financement pour des projets. La *Loi sur l'AOD* exige du gouvernement canadien que son aide au développement respecte les critères précités et explique la conformité des projets choisis dans un rapport. Toutefois, il semblerait que le gouvernement de Stephen Harper n'ait jamais vraiment déployé d'efforts significatifs en ce sens. Le Conseil canadien pour la Coopération Internationale (CCCI) a ainsi dénoncé le manque de justifications dans les choix des projets financés dans les rapports officiels<sup>195</sup>. Selon le CCCI, celui rendu à cet effet en 2010 par le gouvernement conservateur de Stephen

---

<sup>193</sup> Brown, « Aid effectiveness », *supra* note 170 à la p87 : « linked to both the conservative leitmotif of accountability and the need to justify massive expenditures in Afghanistan, which rapidly became by far the largest recipient of Canadian aid » [notre traduction].

<sup>194</sup> Organisation for economic co-operation and development (OECD), « Canada Development Assistance Committee (DAC) Peer review » (2012), en ligne : <<http://www.oecd.org/dac/peer-reviews/canadapeerreview2012.pdf>>.

<sup>195</sup> Brian Tomlinson, Note d'information du CCCI « Une analyse du deuxième Rapport au Parlement sur l'aide au développement officielle du gouvernement du Canada (2009-2010) », (octobre 2010), à la p1, en ligne: <[http://www.ccic.ca/what\\_we\\_do/aid\\_liability\\_act\\_briefing\\_note\\_2010\\_f.pdf](http://www.ccic.ca/what_we_do/aid_liability_act_briefing_note_2010_f.pdf)> [Tomlinson CCCI]; Pour voir le dernier rapport du gouvernement à cet effet : L'honorable Marie-Claude Bibeau, *Rapport au Parlement sur l'aide au développement officielle du gouvernement du Canada* (2014-2015) en ligne : <[http://www.international.gc.ca/development-developpement/dev-results-resultats/reports-rapports/oda\\_report-rapport\\_ado-14-15.aspx?lang=eng](http://www.international.gc.ca/development-developpement/dev-results-resultats/reports-rapports/oda_report-rapport_ado-14-15.aspx?lang=eng)>.

Harper ne « concrétise ni l'esprit ni l'intention de la loi [sur l'AOD] », en plus de faire preuve d'une vision réductrice et « inappropriée » des droits humains<sup>196</sup>.

Encore en 2014, et toujours selon le CCCI, le Canada n'adopte pas, à travers l'attribution de l'aide, une approche basée sur les droits humains et ne parvient pas à donner une explication claire dans son rapport afin d'indiquer comment les ministères et les départements respectent les critères de la *Loi sur l'AOD* : « dans le rapport de 2013, au-delà de quelques références aux critères, aucun des 16 départements n'indique comment ses activités répondent précisément aux critères de la Loi »<sup>197</sup>. Le même reproche fut asséné au gouvernement relativement aux allocations de projets d'aide au développement faits *via* des organisations multilatérales de développement<sup>198</sup>.

On relèvera enfin que le fait que le gouvernement de Stephen Harper ne juge pas utile de justifier son aide en fonction des objectifs de la *Loi sur l'AOD* en dit long sur l'effet de contrainte que cette dernière impose aux dirigeants canadiens. Les représentants du gouvernement ont, dans leur rapport de 2010, ouvertement réinterprété l'objet de l'aide en affirmant que « la programmation de l'aide au développement de l'ACDI dans les pays et régions sélectionnés sert à [...] réaliser des objectifs du Canada et à répondre à ses intérêts »<sup>199</sup>. Ainsi, en pratique, non

---

<sup>196</sup> Tomlinson CCCI, *ibid*, à la p2: Le rapport stipulait que le respect du critère des droits humains voulait dire : « Pour que ses programmes soient jugés conformes aux normes internationales en matière de droits de la personne, l'Agence doit être en mesure de démontrer qu'elle peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils ne soient pas "nuisibles" – en d'autres mots, qu'ils ne contribueront pas, directement ou indirectement, à des violations des droits de la personne, ou à une aggravation de la situation à cet égard dans le pays visé par le projet » [notre traduction].

<sup>197</sup> Fraser Relly-King, CCCI, *A Small Step Forward on the Right Track* (2014) en ligne : <<http://www.ccic.ca/blog/dfatd-a-small-step-forward-on-the-rights-track/>> [Relly-King CCCI].

<sup>198</sup> Office of the auditor General of Canada, *2013 Spring Report of the Auditor General of Canada* (2013), en ligne : <[http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/English/parl\\_oag\\_201304\\_04\\_e\\_38189.html](http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/English/parl_oag_201304_04_e_38189.html)>; Relly-King CCCI, *supra* note 197 : « *This was noted last spring, when the Auditor General firmly established that in terms of informing its allocations to multilateral organizations, the government didn't use the criteria* ».

<sup>199</sup> Tomlinson CCCI, *supra* note 195 à la p3.

seulement la loi manque de clarté, mais elle manque également d'un mécanisme contraignant ou de surveillance adéquate. Il s'avère ainsi relativement aisé pour n'importe quel gouvernement de dévier de l'esprit de la *Loi sur l'AOD* afin de faire mettre de l'avant d'autres objectifs, comme des impératifs commerciaux.

### 2.2.2 Bonne gouvernance, *Rule of Law* et secteur extractif

Officiellement, les thèmes prioritaires du gouvernement en matière d'AOD, demeurent aujourd'hui similaires à ce qu'ils étaient en 2002<sup>200</sup>. Toutefois, en concordance avec la politique étrangère canadienne, un des thèmes transversaux de l'AOD, le « renforcement des institutions et des pratiques en matière de gouvernance »<sup>201</sup>, s'est rapproché des intérêts commerciaux canadiens dans les secteurs extractifs des pays bénéficiaires.

La bonne gouvernance est un thème présent dans l'AOD canadienne depuis 2005, mais se concrétise dans les pratiques développementales. Pendant son discours lors du dépôt du *Rapport au Parlement sur l'aide au développement officielle*, Christian Paradis, alors ministre de la Coopération internationale, a mentionné treize fois la *Rule of Law*, la qualifiant de « valeur clé à exporter »<sup>202</sup>. Cette déclaration renvoie rapidement aux projets de coopération juridique, d'assistance technique, bref de transferts de droit. Dans sa politique sur les thèmes transversaux de l'aide au développement, le gouvernement décrit la bonne gouvernance comme suit :

en définitive, une saine gouvernance repose sur les méthodes d'interaction entre l'État, les personnes, les acteurs non étatiques et la

---

<sup>200</sup> AMC, « Priorités thématiques », *supra* note 190.

<sup>201</sup> *Ibid.*

<sup>202</sup> Doug Saunders, « Canada Sells "Rule of Law" to Countries Like Egypt. But Whose Rule? What Law? », *The Globe and Mail*, 21 mars 2015, en ligne : <<http://www.theglobeandmail.com/globe-debate/what-rule-of-law-are-we-supporting/article23545770/>>.

société civile pour opérer des changements, affecter des ressources et prendre les décisions qui s'imposent<sup>203</sup>.

Selon le gouvernement, l'amélioration de la capacité de bonne gouvernance des États par l'aide au développement passe par des actions diversifiées comme la lutte contre la corruption, l'inclusion des personnes marginalisées, la lutte pour le respect des droits humains et la primauté du droit (la *Rule of Law*). La bonne gouvernance comprend également l'amélioration de la capacité de prestation de services et des institutions du secteur public et l'intégration active de la société civile<sup>204</sup>.

Selon le gouvernement, la *Rule of Law* doit permettre d'assurer « la sécurité et la stabilité » des pays récipiendaires de l'aide afin de « favoriser une croissance économique durable »<sup>205</sup>. Dans cette optique, la croissance économique repose, concrètement, sur l'exploitation des ressources naturelles. Très explicitement, Développement Canada affirme ainsi que l'importance « des cadres juridiques et réglementaires peuvent favoriser l'atteinte de résultats positifs en matière de gouvernance » afin de renforcer « la capacité des autorités budgétaires à rendre compte publiquement des recettes provenant du secteur des ressources naturelles »<sup>206</sup>. Dans le même sens, la *RoL* et la bonne gouvernance apparaissent tout aussi primordiales pour le ministère afin d'assurer la stabilité et la sécurité des États récipiendaires face aux conflits qui prennent racine dans l'exploitation des ressources naturelles. Il faut donc renforcer la capacité des États à assurer un bon accès à la justice ainsi qu'à un « mieux-être économique » et protéger les citoyens contre de

---

<sup>203</sup> Affaires mondiales Canada, « Les documents stratégiques du MAECD sur les thèmes transversaux de l'aide internationale du Canada », en ligne : <[http://www.international.gc.ca/development-developpement/priorities-priorites/strategic\\_papers-documents\\_strategiques.aspx?lang=fra](http://www.international.gc.ca/development-developpement/priorities-priorites/strategic_papers-documents_strategiques.aspx?lang=fra)> [AMC, « Les documents stratégiques »].

<sup>204</sup> *Ibid.*

<sup>205</sup> *Ibid.*

<sup>206</sup> *Ibid.*

mauvais traitements<sup>207</sup>. À cet effet, en termes de coopération juridique, « le MAECD conçoit ou appuie des projets et des initiatives ayant pour but de renforcer les systèmes de gestion publique dans des secteurs où le Canada est actif »<sup>208</sup>.

Enfin, la bonne gouvernance est décrite comme étant nécessaire afin d'accueillir les investisseurs, mais également pour assurer la stabilité et garantir les rendements des investissements directs étrangers canadiens dans les pays récipiendaires. Pour ce faire, le droit est présenté comme un outil incontournable: le Canada doit ainsi financer la réforme des cadres juridiques et institutionnels afin de rendre la croissance économique plus fluide et sécuritaire<sup>209</sup>. Dans les pays où les investissements visent le secteur extractif, cela se traduit à travailler le cadre normatif et social entourant ces activités, les rendant stables. Il s'agit, donc, dans une certaine mesure de protéger les intérêts des compagnies minières canadiennes.

En ce sens, en 2009, le gouvernement canadien adopte la politique *Renforcer l'avantage canadien : Stratégie de responsabilité sociale des entreprises pour les sociétés extractives canadiennes présentes à l'étranger (Stratégie en matière de RSE)*<sup>210</sup>. À travers cette politique, le Canada, fait la promotion de la responsabilité sociale des entreprises du milieu extractif afin d'assurer « l'avantage canadien », c'est-à-dire de protéger les investissements dans le secteur. Plus précisément, et selon

---

<sup>207</sup>*Ibid*, « Dans les États fragiles et touchés par un conflit, il est important de rétablir la confiance par des mesures inclusives et par des résultats rapides et tangibles à l'échelle locale avant d'entreprendre des réformes institutionnelles en profondeur. Les réformes plus vastes incluent des programmes multisectoriels qui relient les structures communautaires à l'État, une refonte du système de sécurité, des politiques et des programmes nationaux en matière d'emploi, et des approches progressives de lutte contre la corruption ».

<sup>208</sup> *Ibid*.

<sup>209</sup> *Ibid*: « en mettant en place les cadres législatifs et juridiques qui facilitent la croissance économique durable ».

<sup>210</sup> Affaires Étrangères, Commerce et développement Canada, *Renforcer l'avantage Canadien : Stratégie de responsabilité sociale des entreprises (RSE) pour les sociétés extractives Canadiennes présentes à l'étranger* (Mars 2009), en ligne: La responsabilité sociale des entreprises <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/topics-domaines/other-autre/csr-strat-rse.aspx?lang=fra>> .

le ministère des Affaires étrangères, l'adoption de la *Stratégie en matière de RSE* « permettra d'améliorer l'avantage concurrentiel des entreprises extractives canadiennes en renforçant leur capacité de gérer les risques sociaux et environnementaux »<sup>211</sup>. L'objectif du programme de RSE est concentré sur les entreprises transnationales et la sécurisation de leurs investissements face aux incertitudes et aux défis qu'ont à relever les entreprises transnationales canadiennes dans le secteur extractif, tout particulièrement avec les populations locales.

L'adoption de la *Stratégie en matière de RSE* se traduit officiellement par la jonction des intérêts canadiens (les minières et la sécurisation de leurs investissements) avec les intérêts et les projets de développement des pays riches en ressources naturelles (le développement et la stabilité politique). Bev Oda, ancienne ministre de la Coopération internationale affirme en 2012 que les pays dits « en développement » « ne demandent pas toujours de l'aide financière; certains demandent plutôt de l'expertise technique canadienne et de l'assistance dans la révision de leur politique minière, de leurs lois et réglementations, ainsi que de l'aide afin d'améliorer leur compétence et leur capacité au sein des ministères gérant les affaires extractives »<sup>212</sup>. Nous verrons dans la sous-section suivant comment cela s'est articulé pour certains pays bénéficiaires.

---

<sup>211</sup> *Ibid.*

<sup>212</sup> *Remarks for the Honourable Beverley J. Oda, Minister of International Cooperation, At the Opening Reception of the PDAC (2012) Conference, 4 mars, 2012, Toronto [Remarks for the Honourable Beverly J. Oda]; The McLeod Group (2012), Of Mines and minefields: Canada, the extractive sector and development, A McLeod Group Foreign Policy Perspective, en ligne: <<http://www.mcleodgroup.ca/wp-content/uploads/2013/02/Extractives-Paper-July-2012-PDF.pdf>>: « don't always ask for aid, some ask for Canadian technical expertise and assistance in the review of their mining policies, laws, and regulations as well as increasing the capacity in their ministries of mining ».*

### 2.3 Les projets de coopération et d'aide au développement en lien avec les minières canadiennes

Ici, l'aide au développement, le libre-échange, les intérêts commerciaux canadiens et l'extractivisme sont liés. En réduisant le nombre de pays ciblés par l'aide officielle au développement canadienne et en cherchant à ce que cette aide aille de pair avec les intérêts de la politique étrangère canadienne, l'aide acheminée vers des pays d'Amérique latine - où les intérêts commerciaux canadiens sont davantage présents - va augmenter. Le ministère est à cet égard explicite :

le but premier que poursuit le MAECD en intégrant la gouvernance dans ses politiques et ses programmes d'aide internationale est de faire en sorte que les investissements du Canada à l'étranger dans le secteur du développement soient plus efficaces et plus viables, de manière à obtenir des résultats plus satisfaisants et plus durables ainsi qu'une réduction à long terme de la pauvreté<sup>213</sup>.

On constate dès lors que l'aide se déplace des pays les plus pauvres, parfois même de « *fail-state* » vers les pays plus aisés dotés d'institutions démocratiques plus consolidées d'Amérique latine<sup>214</sup>. Le gouvernement a officialisé ce virage à l'aide, notamment, de la *Stratégie d'engagement du Canada dans les Amériques* (Stratégie pour les Amériques)<sup>215</sup> en 2007. Écrite par l'ACDI, la stratégie a pour premier objectif d'augmenter les « possibilités économiques au Canada et dans l'Hémisphère »<sup>216</sup>. Les autres objectifs principaux de la *Stratégie pour les Amériques* sont de « favoriser des relations durables avec les partenaires » ainsi que de « lutter

<sup>213</sup> Affaires mondiales Canada, « Les documents stratégiques », *supra* note 199.

<sup>214</sup> Brown, « Aid effectiveness », *supra* note 170 à la p80 .

<sup>215</sup> Affaires mondiales Canada, *Stratégie d'engagement du Canada dans les Amériques* (2007), en ligne : <<http://www.international.gc.ca/americas-ameriques/stategy-strategie.aspx?lang=fra>> [AMC, *Stratégie pour les Amériques*] : « Depuis 2007, le Canada a investi plus de 5,4 milliards de dollars en aide internationale dans les pays d'Amérique latine et des Caraïbes. Plus de 40 partenaires fédéraux poursuivent les trois buts et les 16 objectifs de la Stratégie afin de renforcer l'engagement du Canada dans la région ».

<sup>216</sup> Affaires mondiales Canada, « Le Canada et les Amériques », en ligne : <<http://www.international.gc.ca/americas-ameriques/index.aspx?lang=fra>>.

contre l'insécurité et promouvoir la liberté, la démocratie, les droits de la personne et la primauté du droit»<sup>217</sup>. Et pour remplir l'objectif d'accroître les opportunités économiques canadiennes, la stratégie mise entre autres sur le développement du secteur privé ainsi que de la transparence du secteur extractif et de la responsabilité sociale des entreprises minières<sup>218</sup>.

Dans l'évaluation de la stratégie pour les Amériques, menée en 2011 par la direction de l'évaluation du Bureau de l'inspecteur général, on affirme que le rôle du Canada dans la région est sans doute encore plus stratégique que lors de son élaboration :

la Stratégie pour les Amériques cadre avec les priorités du MAECI [Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international] et du gouvernement du Canada. Le MAECI a un mandat clair, celui de promouvoir les intérêts du Canada, la sécurité et la prospérité des Canadiens et les valeurs du Canada que sont la liberté, la démocratie, les droits humains et la primauté du droit [RoL]<sup>219</sup>.

La Stratégie a été expressément présentée comme une initiative de *Whole of Government*<sup>220</sup>, avec l'objectif de traduire, en développement international, les intérêts des autres ministères canadiens. Nous verrons comment cela s'est traduit dans les relations de coopération économique et juridique avec la signature d'accords de libre-échange (2.3.1) puis dans le domaine de l'aide financière au développement (2.3.2).

### 2.3.1 Les accords d'investissements et de libre-échange

Au début des années 2000, les autorités canadiennes ont engagé une série de négociations avec plusieurs pays d'Amérique du Sud en vue de conclure des accords

---

<sup>217</sup> *Stratégie pour les Amériques*, supra note 215.

<sup>218</sup> *Ibid.*

<sup>219</sup> Affaires mondiales Canada, « Évaluation de la Stratégie pour les Amériques » (janvier 2011), en ligne : <[http://www.international.gc.ca/departement-ministere/evaluation/2011/tas\\_1sa11.aspx?lang=fra](http://www.international.gc.ca/departement-ministere/evaluation/2011/tas_1sa11.aspx?lang=fra)> [AMC, Évaluation de la stratégie pour les Amériques].

<sup>220</sup> *Ibid.*

de libre-échange. En effet, après l'échec des négociations pour la *Zone de Libre-Échange des Amériques* (ZLÉA) ainsi que les résultats peu concluants des cycles de négociations de DOHA, le Canada s'est réorienté, comme d'autres pays, sur des ententes bilatérales. Ainsi, la présence accrue des compagnies canadiennes en Amérique latine depuis les années 2000 a coïncidé avec la signature de multiples accords de libre-échange<sup>221</sup>. Cinq accords de libre-échange sur les sept signés depuis 2000 concernent des pays d'Amérique latine<sup>222</sup>. Le Canada avait déjà signé un ALE avec le Chili qui est entré en vigueur en 1997. L'ALE avec le Costa-Rica est entré en vigueur en 2002, celui avec le Pérou en 2009, celui avec la Colombie en 2009, ceux avec le Panama et le Honduras respectivement en 2013 et 2014<sup>223</sup>. En tout, la moitié des accords de libre-échange canadiens en vigueur ont été conclus avec des pays de la région. Le Canada a ainsi suivi le pas des États-Unis qui ont signé des accords de libre-échange et de protection des investissements avec pas moins de 10 pays d'Amérique latine<sup>224</sup>.

Outre la protection de ses investissements via ces accords, l'industrie extractive canadienne à l'étranger bénéficie également d'un important soutien de multiples organisations gouvernementales. *Export Développement Canada* (EDC) et l'Agence

---

<sup>221</sup> Aniket Bhushan et Pablo Heidrich, « Canadian Mining in Africa and Latin America: A Comparison based on Mine Output and Asset Valuation » (2013), The North-South Institute [Bushman et Heidrich].

<sup>222</sup> Affaires mondiales Canada, « Les Accords de libre-échange du Canada », en ligne : <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/fta-ale.aspx?lang=fra>>.

<sup>223</sup> *Accord de libre-échange Canada-Costa-Rica*, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2002; *Accord de libre-échange Canada-Pérou*, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2009; *Accord de libre-échange Canada-Colombie*, entré en vigueur le 15 août 2011; *Accord de Libre-Échange Canada-Panama*, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013; *Accord de libre-échange Canada-Honduras*, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2014.

<sup>224</sup> John Boscarriol et al, « Le Canada signe un accord de libre-échange avec le Pérou et conclut des négociations avec la Colombie » (2008), en ligne : <[http://www.mccarthy.ca/fr/article\\_detail.aspx?id=4033](http://www.mccarthy.ca/fr/article_detail.aspx?id=4033)>: « Par exemple, les États-Unis ont approuvé, depuis 2001, cinq accords dans les Amériques, avec dix pays, les accords les plus récents étant intervenus avec le Pérou (avril 2006), la Colombie (novembre 2006) et le Panama (juin 2007). Pour ne pas être en reste, le Canada a annoncé la reprise du dialogue dans la région le 7 juin 2007, en amorçant des négociations en matière de commerce avec la Colombie et le Pérou ».

canadienne de développement international ont des projets particulièrement synchronisés et harmonisés pour la soutenir. En Amérique latine, l'EDC est présent où le Canada octroie de l'aide officielle au développement. Par exemple, en Colombie, l'EDC a octroyé du crédit afin de permettre au gouvernement colombien d'acheter de la machinerie canadienne conçue spécialement pour l'extraction du charbon – charbon importé par le Canada<sup>225</sup>. Les compagnies du secteur extractif sont les compagnies les plus financées et appuyées par l'EDC et en 2008,

EDC a facilité le commerce canadien dans les secteurs miniers d'Amérique latine avec plus de 4 milliards de dollars d'injectés pour sa promotion et s'est positionnée comme voulant étendre son support de l'industrie minière canadienne dans la région <sup>226</sup>.

La coopération économique canadienne vise ainsi à soutenir concrètement, les intérêts économiques de l'industrie extractive dans la région. En 2006, le Canada était déjà le troisième investisseur en importance en Amérique latine et dans les Caraïbes, en plus d'être le premier investisseur en importance dans le secteur minier<sup>227</sup>. Désormais, comme le relèvent E. Blackwood et V. Stewart,

*Latin America represents the largest destinations for overseas Canadian direct investment in mining, and Canadian companies constitute the largest proportion of exploration investment in Latin America, the Caribbean, and Africa* »<sup>228</sup>.

---

<sup>225</sup> Blackwood et Stewart, *supra* note 25 à la p231.

<sup>226</sup> *Ibid*, à la p232 : « EDC facilitated Canadian business in the Latin American extractive sector with more than 4 billion and is poised to expand its support for the canadian mining industry in the region ».

<sup>227</sup> Todd Gordon, « Building its Ties to Colombia: Canada's Imperial Adventure in the Andes » (2008), en ligne : <<http://www.globalresearch.ca/building-its-ties-to-colombia-canada-s-imperial-adventure-in-the-andes/9081>> [Gordon, « Ties to Colombia »].

<sup>228</sup> Blackwood et Stewart, *supra* note 25 à la p224.

À titre indicatif, il existe à ce jour deux fois plus de compagnies extractives canadiennes actives en Amérique latine qu'en Afrique<sup>229</sup>. Les investisseurs canadiens ont donc une relation pour le moins privilégiée avec le continent sud-américain : les investissements canadiens en Amérique latine sont ainsi passés de 8,5 milliards en 2002 à 57 milliards en 2008<sup>230</sup>. Aussi, et en ce qui a trait plus spécifiquement au secteur minier, les investissements directs étrangers du Canada dans le monde ont plus que doublé, portés en 2011 à 45 milliards de dollars canadiens<sup>231</sup>. Et de ce montant, plus de la moitié est investie en Amérique latine<sup>232</sup>.

Ainsi, les autorités canadiennes considèrent « le resserrement des liens en matière de commerce et d'investissement comme étant essentiel pour soutenir une croissance économique durable et la prospérité mutuelle ». <sup>233</sup> Et, à l'aide de cas d'espèce, nous verrons que pour ce faire, le Canada met de l'avant des projets d'AOD d'assistance technique liée à la bonne gouvernance du secteur minier.

### 2.3.2 Assistance technique juridique dans le secteur minier des pays d'Amérique latine

Plusieurs pays d'Amérique du Sud sont particulièrement ciblés par l'AOD canadienne et obtiennent depuis plusieurs années plus de financement que d'autres

---

<sup>229</sup> Bushan et Heidrich, *supra* note 221 à la p5: « *We estimate the number of producing Canadian owned mining properties in Latin America to be 80 in 2012 with an additional 22 coming online in 2013, while the number of producing mining properties in Africa to be 41, with 7 more coming online in 2013* ».

<sup>230</sup> Campbell et al, 2011, *supra* note 94 à la p94.

<sup>231</sup> Gordon et Webber, *supra* note 14 à la p68.

<sup>232</sup> Catherine Solyom, « Conflicts surrounding Canadian mines 'a serious problem' », 18 décembre 2012, *The Gazette*, en ligne: [Montrealgazette.com <http://www.montrealgazette.com/news/Conflicts+surrounding+Canadian+mines+serious+problem/7711072/story.html>](http://www.montrealgazette.com/news/Conflicts+surrounding+Canadian+mines+serious+problem/7711072/story.html).

<sup>233</sup> Affaires mondiales Canada, « 1<sup>er</sup> but : Accroître les possibilités économiques au Canada et dans l'hémisphère », en ligne :  [<http://www.international.gc.ca/americas-ameriques/economic-economique.aspx?lang=fra>](http://www.international.gc.ca/americas-ameriques/economic-economique.aspx?lang=fra).

régions du globe<sup>234</sup>. En ce sens, « neuf des 20 pays ciblés par l'ACDI [en 2012] figurent dans le palmarès des douze pays possédant les plus grandes réserves des six métaux les plus importants dans le secteur, ce qui représente 63% de la production globale. »<sup>235</sup>.

Parallèlement, l'augmentation des investissements miniers en Amérique latine coïncide avec une hausse du nombre de conflits sociaux liés à l'exploitation des ressources naturelles dans la région<sup>236</sup>. Comme l'affirment E. Blackwood et V. Stewart, les problèmes liés au secteur minier – particulièrement les conflits – sont perçus par les pays du Nord comme un problème de gouvernance – de transparence, de corruption ou d'inaptitude des gouvernements locaux à gérer les situations de crises en résultant<sup>237</sup>. Conséquemment, le Canada a mis l'emphase sur les projets de réformes juridiques et de bonne gouvernance dans le secteur.

Même s'il n'appuie pas directement le secteur extractif, un projet touchant plusieurs pays d'Amérique latine explique particulièrement bien le lien entre le commerce, l'aide au développement et les transferts de droit effectués dans ce contexte. Effectivement, le *Programme d'assistance technique liée au commerce Canada-Amériques* est un projet qui cible quatre pays riches en ressources naturelles: le

---

<sup>234</sup> Affaires mondiales Canada, « Évaluation de la stratégie pour les Amériques », *supra* note 219: « Le MAECI a remanié certains de ses programmes et les a axés davantage sur les Amériques afin d'obtenir plus de résultats à l'appui de la Stratégie pour les Amériques. Par exemple, une série d'initiatives du GTSR a servi à augmenter les fonds destinés aux Amériques. ». Comme nous l'avons précédemment affirmé, l'Amérique latine est depuis 2005, de plus en plus visée par les projets développementaux de l'ACDI. Effectivement, en plus de désigner quatre pays latino-américain comme pays ciblés pour être récipiendaires de son AOD –Pérou, Honduras, Colombie et Haïti-, le Canada a également désigné la région caribéenne, ce qui ajoute 14 pays au décompte. Ce décompte ne comprend pas les quatre autres pays partenaires –le Guatemala, Cuba, la Bolivie ainsi que le Nicaragua. Ces pays dits « partenaires » bénéficient également de programmes bilatéraux d'aide au développement.

<sup>235</sup> Blackwood et Stewart, *supra* note 25 à la p227, « *nine of the twenty (en 2012) CIDA countries of focus have among the top twelve largest reserves of the six most important metals in world mining, which represent 63% of global production* » [notre traduction].

<sup>236</sup> *Ibid.*, à la p217

<sup>237</sup> *Ibid.*, à la p219.

Pérou, le Honduras, la Colombie et le Chili. Le projet vise, dans un objectif de réduction de pauvreté, à

aider les pays partenaires de l'ACDI en Amérique latine et dans les Caraïbes à maximaliser les occasions et les avantages de l'accroissement du commerce et de l'investissement dans le cadre des [accords de libre-échange] ALE bilatéraux avec le Canada.<sup>238</sup>

Afin de dresser un portrait de l'AOD canadienne dans le secteur minier des pays d'Amérique latine, nous avons choisi de décrire les programmes d'assistance technique juridique canadienne en Colombie, Haïti ainsi qu'au Honduras – tous trois des pays ciblés simultanément par l'AOD canadienne et les investissements canadiens. Le portrait effectué servira à situer le cas péruvien analysé dans le chapitre III, mais également à voir s'il est unique ou plutôt paradigmatique de pratiques canadiennes plus répandues dans la région.

Pour commencer, le Canada a assuré de l'assistance technique afin de réformer le code minier colombien, que l'un des spécialistes, Todd Gordon, qualifie comme d'excessivement favorable aux investissements étrangers<sup>239</sup>. En Colombie, où les ressources extractives sont à près de 90% du temps situées en région de conflit<sup>240</sup>, le Canada fournit une assistance technique visant « la gestion responsable des ressources naturelles »<sup>241</sup>. L'Accord de libre-échange Canado-Colombien prévoit, en plus des clauses de protection des investissements, un accord parallèle sur le droit du

---

<sup>238</sup> Affaires mondiales, « Profil de projet : Programme d'assistance technique liée au commerce Canada-Amériques (ATCCA) », en ligne: <<http://www.acdi-cida.gc.ca/cidaweb/cpo.nsf/vWebCCFr/D06F3583FFA717F885257D7000383006Le>>Le projet est un projet multilatéral de développement>.

<sup>239</sup> Gordon, « Ties to Colombia », *supra* note 227 ; Blackwood et Stewart 25 *supra* note à la p225.

<sup>240</sup> Blackwood et Stewart, *ibid.*

<sup>241</sup> Affaires mondiales Canada, « Colombie », en ligne: <<http://www.international.gc.ca/development-developpement/countries-pays/colombia-colombie.aspx?lang=fra>>.

travail<sup>242</sup>. Le Canada qualifie cet accord comme le plus contraignant signé à ce jour<sup>243</sup>. Or, l'accord est dénoncé, notamment pour son manque de prise en compte des enjeux de droits humains, dans un état critique en Colombie<sup>244</sup>. En Colombie, des milliers d'activistes, de syndicalistes et de défenseurs des droits humains ont été assassinés. Effectivement, depuis le début des années 90, plus de 2000 syndicalistes ont péri et « quarante-deux pour cent des violations de droits humains commises contre des syndicalistes ont eu lieu dans le secteur des mines et de l'énergie »<sup>245</sup>.

L'intervention canadienne en Haïti a aussi eu des résultats mitigés: six ans après le terrible séisme ayant coûté la vie à des milliers d'haïtiens et réduit à quasi-néant la faible économie locale, les Haïtiens se sont fait conseiller d'orienter leur développement sur les ressources naturelles, extractives en particulier<sup>246</sup>. En 2012, l'ACDI a ainsi accordé une subvention de dix millions de dollars afin de soutenir la réforme juridique du secteur minier haïtien<sup>247</sup>. L'industrie minière haïtienne se retrouve également dans les thèmes prioritaires de l'AOD canadienne octroyée au pays répondant au critère et objectif transversal de « croissance économique et

---

<sup>242</sup> *Accord Canada-Colombie de coopération dans le domaine du travail*, 21 novembre 2008, CAN TS 2011 No 11 (entré en vigueur le 15 août 2011), en ligne : <[http://www.travail.gc.ca/fra/rerelations/internationale/accords/act\\_colombie.shtml](http://www.travail.gc.ca/fra/rerelations/internationale/accords/act_colombie.shtml)>.

<sup>243</sup> AMC, « Évaluation de la stratégie pour les Amériques », *supra* note 219.

<sup>244</sup> Committee on Economic, Social and Cultural Rights, « Concluding observations on the sixth periodic report of Canada » (mars 2016) E/C.12/CAN/CO/6, en ligne : <[http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CESCR/Shared%20Documents/CAN/E\\_C-12\\_CAN\\_CO\\_6\\_23228\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CESCR/Shared%20Documents/CAN/E_C-12_CAN_CO_6_23228_E.pdf)> [CESC, Periodic Report of Canada].

<sup>245</sup> Gordon, « Ties to Colombia », *supra* note 227: « *forty-two percent of human rights violations against unionists take place in the mining-energy sector* » [notre traduction].

<sup>246</sup> Jean-François Nadeau, « Ottawa interpellé pour son rôle dans l'exploitation minière en Haïti », 8 janvier 2016, *Le Devoir*, en ligne : <<http://www.ledevoir.com/international/actualites-internationales/459645/aide-internationale-ottawa-interpelle-pour-son-role-dans-l-exploitation-mini-ere-en-haiti>> [Nadeau].

<sup>247</sup> Concertation pour Haïti, « L'industrie minière en Haïti: enjeux et réalité », à la p5, en ligne : <<http://www.aqoci.qc.ca/?Pour-un-changement-de-la-strategie>> [Concertation pour Haïti]. Voir rapport complet en ligne : <<http://www.radio-canada.ca/sujet/budget-federal-2013/2013/03/21/004-reaction-acdi-csq-csn-world-vision-laverdiere-mpd.shtml>>. Il s'agit d'un projet principalement financé par le Centre de conseils techniques aux industries extractives de la Banque mondiale.

prospérité »<sup>248</sup>. Selon Concertation Haïti, l'ACDI a dans une même période décaissé « plus de 67 millions de dollars pour financer des projets dans le secteur du développement privé, ciblant, entre autres, la prospection et exploration des minerais »<sup>249</sup>. Aujourd'hui, le Canada est critiqué pour sa participation dans la réforme ou plutôt la « modernisation » de la loi minière haïtienne : une loi profitant largement et principalement aux investisseurs selon ses détracteurs<sup>250</sup>.

De cette manière, l'aide financière et technique canadienne contribue à la formation du droit minier haïtien. Le Canada est reconnu pour son titre d'expert en la matière et nombreux pays le consulte pour modifier leur code minier<sup>251</sup>. Nous y voyons deux problèmes. Premièrement, il s'avère que le Canada élabore les « règles du jeu » extractif tout en en profitant. En 2012, des permis ont été délivrés à des compagnies minières canadiennes et que l'ACDI y déploie un programme afin de fournir les « efforts consacrés aux mines et à leur développement »<sup>252</sup>. De plus, selon les mots l'expression du gouvernement, l'« exploitation minière [est] un enjeu central des rapports entre le Canada et Haïti » et l'ACDI étend son aide aux entreprises canadiennes dans le secteur afin de favoriser leur implantation. Deuxièmement, ces efforts et ces ressources sont, selon des experts, décaissés sans prendre compte des populations locales ou encore des « conséquences écologiques sur [le] territoire fragilisé » haïtien<sup>253</sup>.

---

<sup>248</sup> Affaires mondiales Canada, « Haiti », en ligne : <<http://www.international.gc.ca/development-developpement/countries-pays/haiti.aspx?lang=fra>>.

<sup>249</sup> Concertation pour Haïti, *supra* note 247 à la p6.

<sup>250</sup> Nadeau, *supra* note 246.

<sup>251</sup> Remarks for the Honourable Beverly J. Oda, *supra* note 212.

<sup>252</sup> Nadeau, *supra* note 246.

<sup>253</sup> *Ibid*. Il faut dire que les enjeux de pauvreté extrême ont déjà miné le territoire haïtien, notamment par la déforestation.

Un autre exemple d'implication technique et financière canadienne dans le paysage normatif extractif d'un pays étranger est celui du Honduras. Le Canada s'est effectivement activement impliqué dans le projet de refonte du cadre législatif minier avec l'administration de Porfirio Lobo (2010-2014), parallèlement aux négociations pour la signature d'un Traité de libre-échange canado-hondurien. Ainsi, les parties se sont entendues sur la participation du Canada aux travaux :

*The Minister of Natural Resources reached an agreement with the Minister of Development to contract consultants using Canadian funds to analyze the law in order to ensure that it includes minimum international standards and such that the experiences of Canada is also reflected in the law*<sup>254</sup>

L'ACDI a fourni une assistance technique à l'élaboration de la Loi minière du Honduras. L'Honorable Julian Farantino, alors ministre de la Coopération internationale, a affirmé en débat à la Chambre des communes que le Canada ferait l'examen de la version préliminaire de la nouvelle *Loi sur les mines* du Honduras pour s'assurer de sa conformité avec les « normes internationales et [les] pratiques exemplaires du secteur de l'extraction »<sup>255</sup>. Le ministre mentionne également l'assistance fournie par l'ACDI à l'amélioration de la gouvernance extractive.

Le projet fut effectivement financé par l'ACDI, via le *Projet de déploiement pour le développement démocratique*, dirigé par l'Institut d'administration publique du Canada<sup>256</sup>. Il semble que pour le législateur canadien, refonte du code minier, démocratie et *Rule of Law* vont de pair, puisque les fonds prélevés pour le projet sont pris d'un programme visant le développement démocratique du Honduras. Dans un

---

<sup>254</sup>Jennifer Moorre, « Canada's Subsidies to the Mining Industry Don't Stop at Aid: Political Support Betrays Government Claims of Corporate Social Responsibility », Mining Watch, en ligne : <[http://miningwatch.ca.nmsrv.com/sites/default/files/Canada\\_and\\_Honduras\\_mining\\_law-June%202012.pdf](http://miningwatch.ca.nmsrv.com/sites/default/files/Canada_and_Honduras_mining_law-June%202012.pdf)> [Moore].

<sup>255</sup> Débats de la Chambre des Communes – Compte-rendu officiel, vol 146 numéro 146 1ère session, 41e Législature, Le lundi 17 septembre 2012 Question no 778, en ligne : <<http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=5708593&Language=F>>.

<sup>256</sup> *Ibid.*

même temps, les investissements canadiens dans le secteur minier hondurien sont en hausse<sup>257</sup>. L'implication canadienne fut encore une fois vivement critiquée, dépeinte comme une manière de favoriser les investissements canadiens<sup>258</sup>.

Concrètement, il est permis de douter du fondement de « bonne gouvernance » et de « *Rule of Law* » du projet. La refonte du code s'est d'ailleurs conclue après le coup d'État de 2009, la participation canadienne s'est faite en négociations avec un nouveau président « élu » avec des résultats fortement contestés lors d'un processus électoral pour le moins hors norme<sup>259</sup>. De plus, la loi sur les mines n'interdit pas les mines à ciel ouvert et ne garantit pas la consultation de la population avant l'octroi des permis<sup>260</sup>. Le processus même son adoption a écarté la participation citoyenne:

*A public declaration, signed by twenty-one Honduran organizations, reported that the legislative commission had indicated that it was under "enormous pressure from investors" to pass the law quickly, and that civil society groups were being denied real and effective input into the law.*

De surcroît, un sondage mené auprès de la population en 2011 notait que 90% de celle-ci se disait contre les mines à ciel ouvert et majoritairement d'accord avec les mouvements sociaux et environnementaux déplorant la manière dont la réforme législative prenait lieu.

Les projets d'aide au développement et d'assistance technique au Honduras, en Haïti ainsi qu'en Colombie ne sont pas sans nous rappeler les travaux d'Yves Dezalay et Bryant G. Garth sur les transferts de droit. Ces chercheurs ont démontré l'effet de reproduction des dynamiques de subordination qu'ont amené les programmes de

---

<sup>257</sup> Gouvernement du Canada, « Relations Canada-Honduras », en ligne: <[http://www.canadainternational.gc.ca/costa\\_rica/bilateral\\_relations\\_bilaterales/canada\\_honduras.aspx?lang=fra](http://www.canadainternational.gc.ca/costa_rica/bilateral_relations_bilaterales/canada_honduras.aspx?lang=fra)>.

<sup>258</sup> Moore, *supra* note 254.

<sup>259</sup> Nadeau, *supra* note 246.

<sup>260</sup> Moore, *supra* note 254.

coopération qui au final revenaient l'expansion du modèle juridique états-uniens, particulièrement en Amérique latine<sup>261</sup>. À l'aide d'une longue étude terrain, étalée sur plusieurs années, Dezalay et Garth mettent en lumière les différentes voies de cooptation et d'influence dans les relations entre les élites du Nord et du Sud. Ils examinent la manière dont les normes sont créées et légitimées<sup>262</sup>. Y. Dezalay et B. Garth exposent les avantages que perçoivent des élites au Sud à intérioriser ses réformes, à les appuyer, se plaçant à leur tour comme experts nécessaires à la gestion des affaires juridiques du pays<sup>263</sup>. Dans ce système, le Nord (donateur) voit son système juridique transféré et adopté au Sud (bénéficiaire), devenant la référence. Les experts - américains dans ce cas-ci, canadiens dans notre cas - exportent un savoir-faire dont les élites tirent profit. Au Sud, les élites choisies pour mettre ces réformes en place ont l'avantage d'être formées à l'américaine (ou à la canadienne), de consolider leur avantage sur le reste de la société locale, tout en étant indispensables (quoique subordonnées) aux notables du Nord de par leur connaissance du fonctionnement local (le *know who*) : « *the mechanisms of production in the South and of co-optation in the North thus work together to legitimate a global hierarchy and to build universal norms—and an associated expertise* »<sup>264</sup>. Le tout permet la diffusion d'un modèle de droit ancré dans les valeurs libérales de démocratie et de la règle de droit, conformément aux intérêts économiques d'une minorité – et dans notre cas, les entreprises minières et les élites locales.

Les réformes juridiques financées par le Canada – comme les réformes promues par les IFI - ont été critiquées en raison des restrictions qu'elles imposaient aux États

---

<sup>261</sup> Voir entre autres Dezalay et Garth, *Mondialisation de guerre de palais*, supra note 11; Dezalay et Garth, *Global prescriptions*, supra note 56.

<sup>262</sup> Yves Dezalay et Bryant G. Garth, « Corporate Law Firms, NGOs, and Issues of Legitimacy for a Global Legal Order » (2011-2012) 80 *Fordham L Rev* 2309 .

<sup>263</sup> Yves Dezalay et Bryant G. Garth « Marketing and selling transnational 'judges' and global 'experts': building the credibility of (quasi)judicial regulation » (2010) 8 *Socio-economic review* 113.

<sup>264</sup> *Ibid*, à la p127.

hôtes des investissements. Des auteurs comme Bonnie Campbell, Myriam Laforce et David Szablowski ont déjà largement traité de la réduction de capacité institutionnelle que subissent souvent les États après ces réformes ainsi que des reculs normatifs et des standards dans « des secteurs d'une importance cruciale pour le développement social et économique, ainsi que la protection de l'environnement »<sup>265</sup>.

Nous pouvons ainsi retenir deux choses de ce chapitre. Dans un premier temps, la coopération économique et développementale canadienne apparaît clairement paradigmatique des stratégies globales de promotion de la bonne gouvernance et de la *Rule of Law*. Effectivement, le droit et les institutions des États récipiendaires sont grandement abordés par l'Agence canadienne de développement internationale, la bonne gouvernance étant même depuis 2005 un thème transversal, présent dans tous les projets financés. Dans un deuxième temps, pour des auteurs comme Dezalay et Garth, ces réformes de droit, via l'expertise canadienne, visent entre autres, mais de manières significatives le secteur minier. Pour B. Campbell et D. Szablowski, les réformes mettent en place deux types de droits : du droit commercial et économique contraignant ainsi que des normes de « *Soft Law* » non contraignantes - de RSE, par exemple.

In Canada, CSR has already come to stand for “Corporate Self-Regulation” [...]. When Canada starts meddling in the development of other countries' mining codes under the banner of CSR, it starts to lose all genuine meaning and look like simple economically-driven foreign invention<sup>266</sup>.

Les réformes participent ainsi à la hiérarchisation géographique (préséance du Nord) et substantielle (Droit international économique contre soft Law de droit « social) des

---

<sup>265</sup> Campbell, « Factoring Governance », *supra* note 97 à la p2 [notre traduction]; Voir entre autres Laforce *supra* note 28.

<sup>266</sup> Jennifer Moore, Canada's Subsidies to the Mining Industry Don't Stop at Aid: Political Support Betrays Government Claims of Corporate Social Responsibility, Mining Watch, 2012, à la p5, en ligne: <[http://miningwatch.ca.nmsrv.com/sites/default/files/Canada\\_and\\_Honduras\\_mining\\_law-June%202012.pdf](http://miningwatch.ca.nmsrv.com/sites/default/files/Canada_and_Honduras_mining_law-June%202012.pdf)>.

normes. Mais principalement, comme l'énonce bien J. Moore, elles profitent aux compagnies canadiennes, qui s'y implantent et y font affaire plus facilement.

\*\*\*

## CHAPITRE III

### LE SECTEUR MINIER PÉROUVIEN ET LA COOPÉRATION CANADO-PÉROUVIENNE

Les relations entre le Canada et le Pérou nous apparaissent comme un cas paradigmatique illustrant l'évolution et les transformations économiques et sociales du modèle de coopération au développement promues par les agences internationales. On retrouve en effet dans l'AOD et la coopération commerciale canadienne avec le Pérou deux éléments clés au cœur de ce « nouveau » modèle : l'assistance technique juridique (centrée sur la bonne gouvernance et la *Rule of Law*) et la promotion du secteur extractif.

Ce chapitre cherche à appuyer la thèse selon laquelle l'AOD canadienne favorise les compagnies minières – souvent canadiennes, et ce, à l'aide du droit. L'ACDI, et le Ministère des Affaires mondiales déploient cet effort de soutien au Pérou comme dans d'autres pays - tel qu'en témoigne le précédent chapitre. L'ACDI et le Ministère des Affaires mondiales ne sont d'ailleurs pas les seuls à procéder de la sorte, appuyant leurs intérêts par le droit - tel qu'illustré dans notre premier chapitre. Pour ce faire, nous nous intéresserons premièrement aux enjeux sous-tendant le secteur extractif péruvien ainsi que son cadre législatif et réglementaire afin de comprendre dans quel contexte s'effectue la coopération canadienne. Par la suite, nous décrirons l'importance de la présence canadienne dans le secteur. Par la même occasion, nous aborderons le cadre législatif de la coopération canado-péruvienne en matière de développement (AOD) ainsi qu'en matière commerciale (l'Accord de libre-échange) avec l'objectif de comprendre les grandes orientations des relations entre les deux

pays, qui sans surprise, se dirigera rapidement vers le secteur extractif. Premièrement le par la signature d'accord de LE. développement et des intérêts, revendications et mouvements locaux.

Pour finir, nous étudierons les projets de coopération d'aide effectivement financés. Nous verrons alors que les projets d'AOD visent tout particulièrement le secteur minier péruvien. Aussi, en posant un regard sur les récents différends entre des transnationales canadiennes et les populations locales affectées par les activités de développement minier, nous nous questionnerons pour conclure sur les possibles incidences de la prédominance de cette promotion de règles et de projets liés au secteur minier aux dépens d'autres projets de développement. C'est cette dernière partie, qui nous aiguillera sur l'instrumentalisation de la « *Rule of Law* » et de la « bonne gouvernance » dans le sens des intérêts canadiens.

### 3.1 Le secteur minier péruvien

Pour l'ancien président péruvien Allan Garcia : « *Peru es un pais minero* » (le Pérou est un pays minier)<sup>267</sup>. En ce sens, le plan de croissance économique péruvien est fortement centré sur le secteur extractif, et ce, depuis plusieurs décennies.

Selon l'historien Alberto Flores Galindo, dès 1901, une compagnie minière new-yorkaise (Cerro de Pasco Corporation) domine le secteur et pave le chemin, pour plusieurs autres compagnies minières étrangères au pays<sup>268</sup>. Carol Wise, politologue, constate pour sa part qu'avec l'importance des investissements étrangers – provenant à l'époque principalement des États-Unis - l'élite économique péruvienne a rapidement et activement travaillé à favoriser les investissements étrangers dans le secteur minier, basant l'économie sur l'export de matières premières. Pour elle,

---

<sup>267</sup> Milagros Sosa et Margreet Zwarteveen, « Exploring the Politics of Water Grabbing: The Case of Large Mining Operations in the Peruvian Andes » (2012) 5 :2 Water Alternatives 360 à la p360.

<sup>268</sup> José de Echave, « Peruvian peasants confront the mining industry » (2005) 19:3 Socialism and Democracy 117 à la p117 [De Echave 2005].

« *the effective collaboration of Peru's dominant exporting oligarchy with the foreign capitalists in securing a liberal economy policy regime [strongly] favored the export of raw materials* »<sup>269</sup>. Dès lors, les compagnies extractives étrangères gèrent le « *Gran minera* », les grandes affaires minières, et des nationaux s'occupent de l'industrie extractive de plus petite échelle, des minières artisanales ou encore illégales. Les affaires se font donc par et pour des étrangers. La tendance se renverse quelque peu dans les années 70 lorsque le Pérou, comme beaucoup d'autres pays dits du « Tiers-Monde », entame la nationalisation des pans les plus importants de son économie et finit par contrôler près du tiers des activités minières sur son territoire<sup>270</sup>. Mais durant les années 80, le secteur subit d'importantes difficultés et les prix chutent, malmenant les finances péruviennes qui reposent beaucoup sur l'exploitation de ces ressources.

Avec la chute des prix, des conflits principalement liés aux conditions de travail et à la perte de terres agricoles se multiplient, entre les paysans, les ouvriers et les compagnies minières<sup>271</sup>. José De Echave rapporte ainsi que c'est à la même époque que le premier mouvement anti-impérialiste péruvien voit le jour. En 1980, le groupe terroriste le Sentier Lumineux (Sendero Luminoso, en espagnol) émerge et une guerre civile éclate<sup>272</sup>. Dans ses débuts appuyant les causes autochtones et paysannes, puis plus tard commettant d'horribles crimes et violations des droits humains, le Sentier lumineux plonge le Pérou dans une « dirty war », où des milliers d'activistes, d'opposants au gouvernement et d'intellectuels seront exécutés ou portés disparus<sup>273</sup>.

---

<sup>269</sup> Carol Wise « The politics of Peruvian Economic Reform : Overcoming the Legacies of State-Led Development » (1994) 36:1 Journal of Interamerican studies and world affairs 75 à la p79.

<sup>270</sup> De Echave 2005, *supra* note 268 à la p117.

<sup>271</sup> *Ibid*, à la p118.

<sup>272</sup> Steve J Stern, *Shining and Other Paths: War and Society in Peru, 1980-1995*, Durham, Duke University Press, 1998.

<sup>273</sup> *Ibid*, à la p5.

La guerre perdue tout au long des années 80, et le groupe terroriste du Sentier lumineux commence à perdre du terrain lorsque le gouvernement autoritaire et néolibéral de Roberto Fujimori est élu en 1990. À cet effet, Fujimori, s'est servi de loi antiterroriste pour mater la rébellion, mais outrepassant largement la lutte contre le groupe insurrectionnel:

*the government security forces arrested and charged more people with terrorism and security-related offenses than had been arrested during the entire previous ten years. Many of them were union leaders, students, and Indigenous peasants who opposed Fujimori's neo-liberal economic policy*<sup>274</sup>.

C'est sous ce gouvernement autoritaire que le cadre juridique déterminant la façon d'exploiter les ressources minières du pays a été profondément remanié.

### 3.1.1 La construction du cadre légal minier péruvien, marquée par les ajustements structurels

Les années 90 sont cruciales pour le secteur extractif péruvien puisque les réformes juridiques adoptées forment les bases du cadre normatif minier actuellement en vigueur. Comme mentionné dans notre premier chapitre, les IFI financent et organisent alors la réforme des cadres normatifs d'exploitation des ressources et des investissements dans les pays dits du « Tiers-Monde ». Le Pérou contracte de multiples prêts auprès des bailleurs de fonds internationaux et se fait imposer une série d'ajustements structurels structurels. Concrètement, il doit modifier son droit minier, tant en matière de protection des investissements qu'en ce qui à trait aux conditions de production et d'exportation dans ce domaine<sup>275</sup>. Le pays s'engage ainsi dans la (néo) libéralisation de son économie.

---

<sup>274</sup> Gerardo Munarriz « Rhetoric and Reality: The World Bank Development Policies, Mining Corporations, and Indigenous Communities in Latin America » (2008) 10 International Community Law Review 431, à la p434[Munarriz].

<sup>275</sup> International Monetary Fund, « Letter of Intent of the government of Peru », en ligne : <<http://www.imf.org/external/np/loi/1999/060799.htm>>.

Durant cette période, le gouvernement de Roberto Fujimori privatise les entreprises nationales et notamment celles œuvrant dans le secteur extractif. La Constitution et la législation sont modifiées afin de favoriser l'exploitation des ressources par les compagnies minières internationales, notamment au détriment des droits des autochtones:

*new mining and land legislation was enacted in order to facilitate the global expansion of mining exploration and exploitation by TNCs [Transnational Companies]. And most importantly, a new Constitution was passed which eliminated the inalienable status of Indigenous communal lands*<sup>276</sup>.

En un seul mois de 1991, Fujimori propose 120 décrets visant à réduire l'intervention de l'État dans l'économie- dont 97 sont acceptées. Ce faisant, selon Alfredo Nunes-Barriga, l'administration Fujimori a redéfini le rôle de l'État péruvien dans le développement et la production minière, n'en faisant qu'un promoteur et un garant des investissements privés, principalement étrangers<sup>277</sup>.

Le contrôle du secteur minier retombe ainsi presque totalement entre les mains de compagnies étrangères. Tant et si bien qu'en 1999, l'État péruvien ne contrôle plus que 1,5% de la production<sup>278</sup>. Le cadre juridique construit par Fujimori assure également aux investisseurs une procédure facilitée pour l'obtention de claims miniers, réduisant du même coup les redevances étatiques. Les droits de propriété des compagnies minières sont renforcés, devenant « irrévocables », non saisissables par l'État sans « juste compensation »<sup>279</sup>. Les investisseurs ont alors de nouveaux droits,

<sup>276</sup> Munarriz, *supra* note 274 à la p439.

<sup>277</sup> Campbell et al 2011, *supra* note 94 à la p87; Laforce, *supra* note 28 à la p88.

<sup>278</sup> Munarriz, *supra* note 274 à la p439; voir également A Pasco-Font, et al, « Gran Minería y la Comunidad », Peru Report prepared for World Bank project on Large Mines and the Community, 1999.

<sup>279</sup> Campbell et al, 2011, *supra* note 94 à la p89 : « First was the conversion of mineral rights into irrevocable property rights, which are protected from being seized without just compensation and due process of law, are freely transferable, and can be held for an unlimited period of time ».

mais moins d'obligations; leur occupation du territoire est assurée pour un coût symbolique et ils ont la possibilité de se prévaloir d'ententes de stabilité prévues par le régime fiscal<sup>280</sup>.

Au fil de la décennie, les entreprises minières étendent leur emprise sur le territoire péruvien: « les titres miniers qui couvraient à peine 2,258,000 hectares en 1991 ont atteint un record de 15,597,000 hectares en 1997 »<sup>281</sup>. En conséquence, l'exploitation minière se déplace vers des territoires utilisés traditionnellement pour d'autres fins, si bien qu'à la fin de la décennie, la moitié des terrains agricoles se trouvent en zones contigües avec des activités extractives<sup>282</sup>.

Aujourd'hui, la Constitution demeure celle adoptée en 1993, prévoyant des droits constitutionnels pour les investissements étrangers et pour le droit à la propriété des compagnies<sup>283</sup>. Toutefois, confrontés à une hausse des conflits sociaux, les gouvernements suivant celui de Fujimori ont tenté de réformer le cadre réglementaire, notamment en ce qui concerne la distribution des revenus miniers, la gestion environnementale et la gestion des tensions résultant des projets extractifs.

### 3.1.1 Le « développement social » et les conflits sociaux permanents

Après Fujimori, le pays n'en est pas moins resté « minier ». Son successeur, Alejandro Toledo (2001-2006), a mis sur pied *Proinversion*, une agence de promotion des investissements privés. Il a également « réduit les droits de douane sur

---

<sup>280</sup> *Ibid.*

<sup>281</sup> Latin American Bureau, « Peru Conga mining conflict: Q&A », en ligne: <http://lab.org.uk/peru-conga-mining-conflict-qa> [LAB] [notre traduction].

<sup>282</sup> Voir De Echave 2005, *supra* note 268; LAB, *ibid.*

<sup>283</sup> *Constitucion politica del Peru de 1993*, articles 63 (investissements étrangers) et 71 (droit à la propriété). Il y a aussi l'article 37 sur l'extradition, en ligne: <<http://portal.jne.gob.pe/informacionlegal/Constitucion%20y%20Leyes1/CONSTITUCION%20POLITICA%20DEL%20PERU.pdf>> [*Constitucion politica del Peru de 1993*].

l'équipement » d'exploration et de production de minéraux en plus d'adopter une « loi qui élimine la taxe de vente de dix-huit pour cent sur les biens et services liés à l'exploration minière »<sup>284</sup>.

Le gouvernement Garcia qui lui a succédé (2006-2011) a poursuivi dans cette direction et a activement travaillé à la vente de terres pour l'exploitation minière et a approfondi les réformes néolibérales du secteur<sup>285</sup>. À titre d'exemple, l'ancien président Garcia après deux ans en fonction avait déjà fait adopter plus de 90 décrets ayant principalement pour objectif « le parcellement des terres et la promotion des investissements privés dans l'exploitation des ressources naturelles »<sup>286</sup>.

Comme plusieurs gouvernements d'Amérique latine, le gouvernement actuel d'Ollanta Humala (2011-...) s'inscrit dans une vision *néo-extractiviste* du développement. Henri Veltmeyer et James Petras précisent ce concept qu'ils inscrivent en continuité avec l'extractivisme traditionnel, c'est-à-dire d'une politique économique basée sur l'exploitation des ressources naturelles<sup>287</sup>. Le *néoextractiviste* serait, selon eux, la stratégie retenue par plusieurs gouvernements dits « progressistes » d'Amérique latine pour continuer d'exploiter les ressources tout en promouvant des objectifs à « finalités sociales [...] L'État accapare une plus grande

---

<sup>284</sup> Jan Lust, *supra* note 16 à la p207.

<sup>285</sup> *Ibid*, à la p208.

<sup>286</sup> Maiah Jaskoski, « Environmental Licensing and Conflict in Peru's Mining Sector: A Path-Dependent Analysis » (2014) 64 *World Development* 873 à la p874 [Jakoski] [notre traduction]; Anthony Bebbington, « The New Extraction: Rewriting the Political Ecology of the Andes? » (2009) 42.5 *NACLA Report on the Americas* 12 à la p12 [Bebbington 2009].

<sup>287</sup> Henry Veltmeyer et James Petras (dir) *The New Extractivism, A Post-Neoliberal Development Model or Imperialism of the Twenty-First Century?*, London, Zed Books, 2014 à la p10 [Veltmeyer et Petras].

part de l'excédent et une partie de cet argent est destiné aux programmes sociaux qui génèrent une légitimité pour le gouvernement et pour l'industrie extractive »<sup>288</sup>.

Les revenus perçus des compagnies minières sont désormais explicitement présentés par le gouvernement comme nécessaires à l'élaboration des politiques sociales<sup>289</sup>. Selon Jan Lust, de 2007 à 2010, le secteur a contribué à plus de vingt pour cent des revenus fiscaux péruviens<sup>290</sup>. C'est peut-être également en ce sens que le secteur minier est considéré comme d'« intérêt national », au cœur de son plan de développement<sup>291</sup>.

Pour les mêmes raisons, le président Humala n'a pas modifié la politique de développement. Il a, depuis son entrée en poste, réduit le budget alloué au Ministère de l'Agriculture et a opté pour le *statu quo* en ce qui a trait au budget alloué au Ministère de l'Environnement : 0.1% du budget<sup>292</sup>. Sa vision des ressources minières concorde également avec la vision extractiviste ou néo-extractiviste de l'économie péruvienne : les mines sont d'intérêt national et il faut en faire la promotion<sup>293</sup>. C'est ainsi que le président lui-même a pris position pour les entreprises minières dans le cadre de conflits socio-environnementaux entourant les activités des grandes transnationales<sup>294</sup>.

---

<sup>288</sup> Guillaume Hébert, Simon Tremblay Pépin, « Qu'est-ce que l'extractivisme ? », en ligne : <<http://iris-recherche.qc.ca/blogue/quest-ce-que-leextractivisme>>.

<sup>289</sup> Lust 2014, *supra* note 16 à la p193.

<sup>290</sup> *Ibid*, à la p213; voir également Javier Arellano-Yanguas, «Aggravating the Resource Curse: Decentralisation, Mining and Conflict in Peru» (2011), 47:4 Journal of Development Studies, à la p620 [Arellano-Yanguas].

<sup>291</sup> *Ley de Promoción de Inversiones en el Sector Minero, Decreto Legislativo No 708*, Peru, en ligne : <[http://www2.congreso.gob.pe/sicr/cendocbib/con4\\_uibd.nsf/76865407EB58EB6F05257E2E0050C544/\\$FILE/DL\\_708\\_LeyPromoci%C3%B3nDeInversionesEnElSectorMinero.pdf](http://www2.congreso.gob.pe/sicr/cendocbib/con4_uibd.nsf/76865407EB58EB6F05257E2E0050C544/$FILE/DL_708_LeyPromoci%C3%B3nDeInversionesEnElSectorMinero.pdf)>.

<sup>292</sup> Lust 2014, *supra* note 16 à la p210.

<sup>293</sup> *Ibid*.

<sup>294</sup> Jaskoski, *supra* note 286 à la p874.

Dans une certaine optique, la démarche péruvienne apparaît comme un succès. En 2010, le Pérou est le pays d'Amérique latine vers lequel sont acheminés le plus d'investissements dans le domaine de l'exploration minière; il est le 3e au monde<sup>295</sup>. L'importance accordée au capital transnational du secteur extractif ne signifie cependant pas une augmentation mécanique des revenus de l'État. Même après avoir négocié avec les acteurs présents sur le terrain et avoir augmenté les redevances des minières, le Pérou est toujours un des pays avec les plus basses redevances de la région<sup>296</sup>. Les programmes sociaux et environnementaux restent toujours largement insuffisants et n'arrivent pas à calmer les tensions sociales<sup>297</sup>.

Les conflits liés aux activités des transnationales minières sont ainsi en augmentation depuis le début des années 2000. De 2006 à 2011, les conflits sociaux environnementaux ont effectivement plus que doublé<sup>298</sup>. Selon le bureau de l'Ombudsman péruvien, 40% des conflits répertoriés ont émané de questions environnementales et « les plus violents d'entre eux étaient liés à la gestion des ressources extractives »<sup>299</sup> [notre traduction]. Cela ne fait que refléter l'intensité de l'opposition aux projets d'exploitation de ressources naturelles dans plusieurs autres régions du monde<sup>300</sup>. Non seulement y a-t-il une hausse des conflits, mais alors que « d'autres pays d'Amérique latine, comme l'Équateur et le Guatemala ont vu une

---

<sup>295</sup> Lust 2014, *supra* note 16 aux pp201-202.

<sup>296</sup> Ricardo Grinspun et Jennifer Mills, « Canada, Extractivism, and Hemispheric Relations » dans Kate Ervine et Gavin Fridell (dir) *Beyond Free Trade: Alternative Approaches to Trade, Politics and Power*, New York, Palgrave Macmillan, 2015, à la p145.

<sup>297</sup> Arellano-Yanguas, *supra* note 290.

<sup>298</sup> Fiorella Triscritti, «Mining, development and corporate–community conflicts in Peru» (2013), 48:3 *Community Development Journal* 437, à la p440 [Triscritti].

<sup>299</sup> Triscritti, *ibid*; À titre informatif, voir Arellano-Yanguas, *supra* note 290 à la p624: « *ombudsperson defines a social conflict as an event with at least one of the following features: (i) threat to the integrity of people's life or health; (ii) damage to private or public property; (iii) obstruction to freedom of movement; (iv) impediment of the exercise of public authority; and (v) obstruction of public services delivery* ».

<sup>300</sup> Szablowski 2007, *supra* note 26 à la p3.

hausse des conflits de 1990 à 2000, l'intensité et la fréquence des conflits au Pérou [reste] sans équivalent »<sup>301</sup>. Les conflits au Pérou prennent, pour une part non négligeable d'entre eux, leur source dans des revendications environnementales ainsi que celles demandant une redistribution équitable des richesses engendrées par le développement minier<sup>302</sup>.

De fait, et comme le montre D. Szablowski, les obligations sociales et environnementales péruviennes sont inadéquates et pour le moins limitées<sup>303</sup>. À titre d'exemple, la certification des projets miniers en termes d'obligations environnementales relevait jusqu'à récemment du Ministère des Mines. Ce n'est que très récemment que le gouvernement Humala a modifié la réglementation environnementale et que celle-ci est maintenant non seulement assurée par le Ministère de l'Énergie et des Mines, mais également par le ministère de l'Environnement :

*Environmental certifications (i.e. the approval of an environmental impact study) for the mining sector are granted by the General Directorate of Mining Environmental Affairs (DGAAM), a body of the Ministry of Energy and Mines. As of July 2015, environmental certifications for projects that require an EIAd [...] will be granted by the Environmental Certification National Service (SENACE), a body of the Ministry of the Environment*<sup>304</sup>.

---

<sup>301</sup> Fabiana Li, *Unearthing conflicts. Corporate mining, Activism and expertise in Peru*, London, Duke University Press, 2015 à la p2 [Fabiana Li] [notre traduction].

<sup>302</sup> Voir Szablowski 2007, *supra* note 26 à la p41; Arellano Yanguas, *supra* note 290.

<sup>303</sup> Szablowski 2007, *ibid*, à la p49.

<sup>304</sup> International Comparative Legal Guides, « Mining Law, Peru », en ligne: <<http://www.iclg.co.uk/practice-areas/mining-law/mining-law-2016/peru#chaptercontent1>>.

« 8.1 What environmental authorisations are required in order to conduct reconnaissance, exploration and mining operations?

In general, environmental certifications are granted in accordance with the significance of an investment project. Significance is divided into three categories. Category I includes projects which don't cause significant negative environmental impacts. These projects become certified with the approval of an Environmental Impact Statement (DIA).

Outre les considérations environnementales, les tensions aux projets miniers renvoient également aux enjeux de main-d'œuvre et de revendications autochtones, liées aux terres sacrées ainsi que les enjeux d'autodétermination<sup>305</sup>. Au final, de nombreux conflits prennent origine dans le manque de participation politique des populations directement concernées par les projets<sup>306</sup>. Or, tous ces enjeux restent largement secondarisés dans la stratégie de développement néoextractiviste préconisée par le gouvernement péruvien.

Aussi, pour tenter de répondre aux tensions sociales et pour contrer les effets de la « malédiction des ressources »<sup>307</sup>, le gouvernement du Pérou a récemment adopté la politique du *Canon Minero*. Cette politique prévoit la redistribution du cinquième des taxes payées par les compagnies aux gouvernements locaux de la région productrice<sup>308</sup>. Cependant, et malgré l'adoption du *Canon Minero*, les conflits liés aux retombées et conséquences réelles de l'exploitation persistent et la répression de ces mouvements est toujours violente et parfois sanglante<sup>309</sup>.

---

Category II includes projects which may cause moderate environmental impacts and whose negative effects can be eliminated or minimised by taking simple measures. These projects become certified with the approval of a Semi-detailed Environmental Impact Assessment (EIASd).

Category III includes projects whose characteristics, size and/or location can produce significant (quantitative or qualitative) negative environmental impacts. These projects require deeper analysis to review their impacts and propose the corresponding environmental management strategies. These projects become certified with the approval of a Detailed Environmental Impact Assessment (EIAd).

Exploration projects, depending on their magnitude, obtain their Environmental Certification by means of approving a DIA or EIASd. Mining projects obtain their Environmental Certification by means of approving an EIAd. »

<sup>305</sup> Voir Szablowski 2007, *supra* note 26 à la p41; Arellano-Yanguas, *supra* note 290.

<sup>306</sup> Marguerite Bey, « Réformes Néolibérales et tensions sur les ressources dans la décentralisation au Pérou et au Mexique » (2010) 17:3 *Revue internationale de politique comparée* 127 à la p139.

<sup>307</sup> Voir Javier Arellano-Yanguas, *supra* note 290.

<sup>308</sup> Malgré l'apparente bonne nouvelle qu'une telle redistribution peut évoquer, on souligne dans la littérature les inégalités de revenus entre les régions, et même l'augmentation des conflits dans les régions extractives et ce malgré la hausse de revenus. Voir *ibid*, à la p622.

<sup>309</sup> Nous pensons notamment au conflit de Bagua en 2009, durant lequel le président Garcia a déclaré l'État d'urgence et où une confrontation entre des manifestants autochtones et l'armée fut plus d'une

Sur le terrain, les tentatives de réconciliation des revendications opposées – d’une part celle des investisseurs et d’autre part celle des communautés - laissent le Pérou dans un dilemme à ce jour non résolu : la responsabilité de faire un choix entre les investissements – que le gouvernement qualifie de nécessaires – et la paix sociale dans les régions extractives. Devant ce dilemme, l’État péruvien se retire de l’enjeu et redistribue ses pouvoirs en la matière aux gouvernements locaux et aux entreprises extractives, qui elles-mêmes doivent assurer un environnement stable pour garder leurs investissements. Selon D. Szablowski, cela « *involves a formal award of rights to the investor accompanied by an informal delegation of local regulatory responsibilities* »<sup>310</sup>. L’État péruvien opte pour une « absence sélective » des conflits<sup>311</sup>, laissant les entreprises et les communautés négocier – souvent inégalement - pour défendre leurs intérêts. C’est dans ce contexte que les entreprises font appel aux agences de développement de leur pays de provenance, comme l’ACDI par exemple.

### 3.2 Le Canada au Pérou

Comme nous l’avons déjà spécifié, le Canada est un acteur important de la scène extractive internationale. Pour comprendre ce rôle, nous aborderons les relations de coopération économique – *via l’Accord de libre-échange Canada-Pérou* - ainsi que les relations de coopération d’AOD – *via* les programmes de l’ACDI. Nous verrons ainsi que la coopération et plus largement les relations entre le Pérou et le Canada sont en grande partie centrées sur le soutien au secteur extractif, et notamment sur la promotion et de la protection des investissements étrangers.

---

trentaine de morts: « *several thousand indigenous and non-indigenous people had assembled in the Amazonas town of Bagua, blocking the highway and demanding the derogation of executive decrees on which they had not been consulted and that they felt threatened their future access to land, and therefore their livelihoods, in the territories they have long occupied.* » Voir Bebbington 2009, *supra* note 286 à la p12.

<sup>310</sup> Szablowski 2007, *supra* note 26 à la p27 [notre traduction].

<sup>311</sup> *Ibid*, à la p28.

### 3.2.1 Les compagnies minières canadiennes et l'ACDI au Pérou

Selon J. Lust, au Pérou, « les intérêts du capital extractif transnational sont défendus politiquement et militairement par les impérialismes canadiens et états-uniens [...] »<sup>312</sup>. Un rapport de *Mining Journal* de 2013 précise que des « 308 entreprises minières canadiennes menant des activités d'exploration en Amérique du Sud, 92 [étaient] au Pérou »<sup>313</sup>. Alors qu'il n'y avait aucune entreprise canadienne active au Pérou au début des années 90, ces dernières représentaient la moitié des projets miniers en 2000<sup>314</sup>. Et de fait, lors de la période de privatisation des compagnies péruviennes au courant des années 90, les transnationales canadiennes en ont été parmi les principales bénéficiaires<sup>315</sup>.

Selon les données disponibles en 2012, sur 42,5 milliards de dollars d'investissements miniers au Pérou, 5.5 milliards - soit près de 13 % - proviennent du Canada<sup>316</sup>. Par ailleurs, selon les chiffres de 2006, le Canada avait obtenu 16% des concessions minières octroyées au Pérou. Au total, les minières canadiennes représentaient 50% des projets actifs<sup>317</sup>.

Dans ce contexte, et dans la logique de la réorientation de l'ACDI vers une « plus grande efficacité de l'aide » en lien avec les intérêts commerciaux du Canada, il n'est guère étonnant – il est « cohérent », pour reprendre le discours officiel sur l'aide au

---

<sup>312</sup> Lust 2014, *supra* note 16 à la p199 [notre traduction].

<sup>313</sup> *Ibid* à la p200 [notre traduction].

<sup>314</sup> *Ibid* à la p203.

<sup>315</sup> *Ibid* à la p206.

<sup>316</sup> Alana Wilson, Fraser Institute, « Peru's social conflict is about more than mining », Fraser Forum September/October 2012, à la p15, en ligne: [fraserintitute.org <http://www.fraserinstitute.org/uploadedFiles/fraser-ca/Content/research-news/research/articles/peru-social-conflict-is-about-more-than-mining.pdf>](http://www.fraserinstitute.org/uploadedFiles/fraser-ca/Content/research-news/research/articles/peru-social-conflict-is-about-more-than-mining.pdf) [Wilson].

<sup>317</sup> *Ibid*; José de Echave, « Mining and communities in Peru: constructing a framework for decision-making », dans North et al, *Community Rights and Corporate Responsibility: Canadian Mining Oil Companies in Latin America*, Toronto, Between the Lines, 2006 17 à la p17 [De Echave 2006]; De Echave 2005, *supra* note 268.

développement - que le Canada soit le premier donateur d'aide bilatérale dans le secteur minier péruvien<sup>318</sup>. On relèvera cependant que de nombreux auteurs ont tenu à souligner que l'accroissement de la coopération financière de l'ACDI dans le secteur minier péruvien s'est adaptée, en réaction à l'augmentation des conflits liés à l'exploitation des ressources naturelles ainsi qu'à la perte d'investissements en résultant<sup>319</sup>.

En effet, avant même que le Pérou ne soit désigné comme « pays cible » de l'aide canadienne en 2009<sup>320</sup>, on rapportera qu'un conflit important entre la population de la ville de Tambogrande et la compagnie minière canadienne Manhattan Minerals en 2001 a conduit le gouvernement du Canada à intervenir financièrement, *via* l'ACDI. Le projet – de 315 millions de dollars américains - comprenait le déplacement de 8 000 personnes dans une nouvelle ville construite près de Tambogrande<sup>321</sup>. La compagnie canadienne avait alors mené, en 1999, une évaluation de l'impact environnemental, en concordance avec les exigences préétablies par le gouvernement péruvien. Toutefois, selon D. Szablowski ces exigences étaient largement inadéquates<sup>322</sup>. L'autorisation du projet fût tout de même accordée en 1999 et les premiers travaux furent lancés. La population de Tambogrande, ville située sur des terres agricoles, a alors organisé une longue campagne ainsi qu'un référendum sur la question. En 2001, 90% de la population s'est opposée au projet extractif<sup>323</sup>. Malgré

---

<sup>318</sup> ACDI, « Évaluation du programme de l'ACDI pour le Pérou 2005-2010 Rapport synthèse » (Juillet 2012), en ligne : <[http://www.acdi-cida.gc.ca/inet/images.nsf/vLUIImages/Evaluations2/\\$file/peru-fra.pdf](http://www.acdi-cida.gc.ca/inet/images.nsf/vLUIImages/Evaluations2/$file/peru-fra.pdf)>.

<sup>319</sup> Campbell et al 2011, *supra* note 94; Szablowski 2007, *supra* note 26; Lust 2014, *supra* note 16.

<sup>320</sup> Brown, « Aid Effectiveness », *supra* note 170 à la p81.

<sup>321</sup> Ha'vard Haarstad, Arnt Fløysand, « Globalization and the power of rescaled narratives: A case of opposition to mining in Tambogrande, Peru » (2007) 26 *Political Geography* 289, à la p296.

<sup>322</sup> Szablowski 2007, *supra* note 26 à la p49.

<sup>323</sup> Kernaghan Webb, « CSR and the Law : Learning from the Experience of Canadian Mining Companies in Latin America » dans Sagebien et Lindsay, *supra* note 14, à la p56 [Webb]; Tim Clark, Centre for Research on Latin America and the Caribbean (York university) « Canadian Mining

que le Pérou ne reconnaisse pas le caractère légalement contraignant des référendums populaires, *Manhattan Mineral* s'est retirée du projet, ne trouvant pas l'appui nécessaire à sa continuation, perdant ainsi les soixante millions de dollars déjà investis<sup>324</sup>. Tambogrande fut ainsi le premier gros conflit impliquant une compagnie minière canadienne, obligeant les investisseurs miniers – et le gouvernement canadien – à réagir.

C'est pour y faire suite qu'en 2005, les représentants des États-Unis, du Canada et des représentants des principaux pays investisseurs dans le secteur minier péruvien se sont rencontrés afin d'aborder la problématique de la « violence anti-minière » pour par la suite « évaluer et identifier leurs difficultés opérationnelles au Pérou et coordonner leurs efforts pour un climat propice aux investissements »<sup>325</sup>. Les actions canadiennes prises en ce sens se sont circonscrites dans deux domaines : l'aide au développement (section 3.3) et la coopération économique (via l'ALE et les accords parallèles, dans la section 3.2.2).

### 3.2.2 *L'accord de libre-échange Canada-Pérou et ses accords parallèles*

L'Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Pérou est signé en 2008 et il est entré en vigueur en 2009. Nous présenterons ici les principales dispositions comprises dans l'*ALE Canada-Pérou*, ainsi que dans les deux accords parallèles en droit du travail et en droit de l'environnement, signés et entrés en vigueur simultanément. Nous comprendrons alors que contrairement à ces deux accords parallèles, l'accord de libre-échange prévoit des normes contraignantes en matière commerciale et financière ainsi que de mécanismes efficaces pour recevoir des plaintes en cas de non-respect des obligations par les parties.

---

Companies in Latin America: Community Rights and Corporate Responsibility » (2002) à la p5, en ligne: <<http://www.yorku.ca/cerlac/documents/Mining-report.pdf>>.

<sup>324</sup> Webb, *ibid* à la p59. La compagnie devait trouver un partenaire financier pour mener le projet.

<sup>325</sup> Lust 2014, *supra* note 16, à la p200 [notre traduction].

### 3.2.2. L’ALE Canada-Pérou pour la protection des investissements

Après des négociations commencées en 2007, le gouvernement du Canada et celui du Pérou ont signé l’*Accord de libre-échange Canada-Pérou* en mai 2008<sup>326</sup>. Étant le premier investisseur en importance dans le secteur minier péruvien – qui représente 70 % des exportations vers le Canada -, la signature de l’Accord fut bien reçue par les entreprises canadiennes<sup>327</sup>, comme l’*Accord entre le Canada et la République du Pérou pour la promotion et la protection des investissements* précédemment signé et entré en vigueur en 2007<sup>328</sup>. La conclusion de l’accord, selon le ministère des Affaires étrangères et du Commerce, avait pour but de « fixer l’accès au marché péruvien pour les investisseurs canadiens et leur fournir de la stabilité, de la transparence ainsi qu’une protection pour leurs investissements »<sup>329</sup>.

Construit de manière similaire aux autres accords de libre-échange canadiens, il prévoit un chapitre sur la facilitation du commerce et la coopération, rappelant l’importance de l’assistance technique (chapitre 4). Le texte de l’accord contient également des dispositions sur la transparence, d’autres contre la corruption en plus de comprendre des dispositions sur la coopération nécessaire pour faciliter

---

<sup>326</sup> *ALE Canada-Pérou*, *supra* note 31.

<sup>327</sup> Michaël Lamber-Racine, « Trade and Investment: Canada-Peru » (2013) Publication no 2013-50-E, en ligne: Bibliothèque du Parlement <<http://www.parl.gc.ca/Content/LOP/ResearchPublications/2013-50-e.htm>>: « Canada’s highest-valued import from Peru in 2012 was gold, which accounted for 73.1% of the value of Canada’s imports from the country. The value of Canadian gold imports from Peru increased from \$1.3 billion in 2007 to \$2.7 billion in 2012 ».

<sup>328</sup> *Accord entre le Canada et la République du Pérou pour la promotion et la protection des investissements*, Canada-Pérou, 14 novembre 2006, (entrée en vigueur : 20 juin 2007), en ligne : <<http://www.treaty-accord.gc.ca/text-texte.aspx?id=105078&lang=fra>> [*APIE Canada-Pérou*].

<sup>329</sup> Propos de Renee David, porte-parole du ministère, recueillis par l’organisation International Mining, Voir « Canada/Peru FTA to benefit miners », 16 mai 2006, en ligne: International Mining <<http://im-mining.com/2008/05/16/canadaperu-fta-to-benefit-miners/>> [notre traduction]

l'implémentation du libre-échange au Pérou<sup>330</sup>. Le chapitre 7 contient quant à lui les mesures d'urgence et les recours commerciaux prévus à l'article XIX du GATT.

Le huitième chapitre – celui sur les investissements - est le plus pertinent pour notre recherche. Il est divisé en deux parties. La section « A » du chapitre contient les habituelles dispositions sur le traitement national, celles sur la nation la plus favorisée et la norme minimale de traitement. Cette section contient également des « Mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement » (art 809) ainsi qu'un article visant à « encourager » les entreprises à adopter des déclarations de principes afin d'améliorer la responsabilité sociale des entreprises. Les principes compris dans cet article sur la responsabilité sociale des entreprises « portent sur des questions telles que le travail, l'environnement, les droits de l'homme, les relations avec la collectivité et la lutte contre la corruption »<sup>331</sup>. Ces deux articles contrastent avec le reste des articles compris dans le chapitre huit, puisqu'ils ne contiennent aucune obligation.

La deuxième section – la section « B » - traite des mécanismes de règlement des différends relatifs aux prescriptions du chapitre (huit). Cette section précise qu'un investisseur peut soumettre une plainte en son nom propre ou au nom d'une entreprise s'il consent aux procédures d'arbitration, que six mois se sont passés depuis les événements reprochés et qu'il renonce à poursuivre des procédures judiciaires au niveau national en lien avec le litige à l'international<sup>332</sup>. La partie demanderesse doit aviser de son intention de déposer une plainte devant arbitrage au

---

<sup>330</sup> John W. Boscariol et Orlando E. Silva, « Canada's Free Trade Agreement and Bilateral Investment Treaty Activity in 2008 », en ligne : Mc Carthy Tetrault <[http://www.mccarthy.ca/article\\_detail.aspx?id=4298](http://www.mccarthy.ca/article_detail.aspx?id=4298)>.

<sup>331</sup> *ALE Canada-Pérou*, *supra* note 31, art 810.

<sup>332</sup> *Ibid*, art 819, 820 et 823.

moins six mois à l'avance; six mois durant lesquelles les parties doivent tenter de s'entendre à l'amiable<sup>333</sup>.

L'arbitrage international – devant le CIRDI ou la CNUDCI - est contraignant et rend une sentence définitive en ordonnant des dommages et intérêts ou bien la restitution des biens à l'investisseur lésé<sup>334</sup>. Sur demande, un comité spécial peut être formé pour superviser et juger de l'exécution de la sentence.

L'article 845 de l'Accord de libre-échange quant à lui affirme le caractère caduc des dispositions de l'ancien *Accord de protection et de promotion des investissements étrangers* (APIE)<sup>335</sup>. Un investisseur a toutefois le droit de soumettre une plainte à l'arbitrage sous l'*APIE Canada-Pérou* jusqu'à 15 ans après son abrogation si les faits se sont produits durant que l'accord était en vigueur (art 845). À cet effet, l'*ALE Canada-Pérou* est le seul à comprendre ce genre de clause en cas de résiliation, habituellement comprise dans les accords d'APIE<sup>336</sup>. Ainsi, même dans advenant la résiliation de l'ALE actuel, les investisseurs canadiens et péruviens trouveraient un recours valide pour faire valoir leurs intérêts.

On ne retrouve rien de tel dans les dispositions relatives à l'environnement et au travail, deux thèmes qui occupent pourtant chacun un chapitre dans le corps même de l'*ALE Canada-Pérou*<sup>337</sup>. Les parties y réaffirment leurs obligations de respecter les dispositions d'autres accords internationaux contractés et conviennent du besoin de

---

<sup>333</sup> *Ibid*, art 822.

<sup>334</sup> *Ibid*, art 841.

<sup>335</sup> *APIE Canada-Pérou*, *supra* note 328.

<sup>336</sup> Linda C Reif, « Canada and Foreign Direct Investment in Latin America and the Caribbean : Evolution of an International Investment Agreement Framework » (2010) 13 *International Trade and Business Law Review* 86 à la p113 : « *Termination provisions in all Canadian FIPAs are more generous than most of the FTA investment chapters. FIPA provisions remain in force for 15 years after the termination of the relationship for investments and commitments to invest made prior to that date, whereas the termination of most of the FTAs ends their investment chapter rights and obligations. Only the Canada-Peru FTA follows substantially the FIPA approach.*».

<sup>337</sup> *ALE Canada-Pérou*, *supra* note 31, chapitres 16 et 17.

concilier le droit commercial avec le droit du travail et le droit de l'environnement; c'est-à-dire de faire du commerce responsable et durable, du commerce « humain ». Toutefois, ces deux chapitres ne font qu'affirmer, reconnaître des « nécessités » et décrire le contenu des accords parallèles : ils ne contiennent aucune obligation. Il en est de même pour les accords parallèles (3.2.2.2), comme les critiques nombre de travaux permettent de le constater (3.2.2.3).

### 3.2.2.2 Les accords parallèles, non contraignants

Les accords parallèles de coopération dans le domaine de l'environnement et du travail ne comprennent pas beaucoup plus de contenu que les chapitres liés aux mêmes enjeux se trouvant au sein de l'ALE. Ils font tout de même référence aux obligations contractées dans d'autres traités et accords internationaux multilatéraux<sup>338</sup> et interdisent aux parties de promouvoir le commerce et l'investissement par un recul de la réglementation en matière de travail ou de protection de l'environnement<sup>339</sup>. Les parties ont également l'obligation de garantir l'accès, l'indépendance, la transparence et l'équité de ses procédures judiciaires, quasi judiciaires ou administratives pour permettre de « sanctionner ou de corriger les infractions » commises en droit de l'environnement et permettre aux citoyens d' « exécuter leur droit au travail »<sup>340</sup>.

L'accord sur l'environnement est particulièrement intéressant puisqu'il prévoit la promotion « des meilleures pratiques [en matière] de responsabilité sociale des

---

<sup>338</sup> Obligations découlant de la *Convention sur la diversité biologique*, 5 juin 1992, Rio de Janeiro, Brésil, 1760 UNTS 79 (entré en vigueur le 29 décembre 1993) [*Convention sur la diversité biologique*]; la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998 ainsi que dans l'Agenda pour le travail décent de 1999. Organisation internationale du travail, *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail*, OIT Doc. CIT/1998/PR20A, 37 I.L.M. 1233 (1998).

<sup>339</sup> *Accord sur l'environnement Canada-Pérou*, supra note 32 art 2(3); *Accord sur le travail Canada-Pérou*, supra note 32 art 2.

<sup>340</sup> *Accord sur l'environnement Canada-Pérou*, ibid, art 3; *Accord sur le travail Canada-Pérou*, ibid, art 4.

entreprises » et identifie la « gestion des risques environnementaux et le développement durable des ressources naturelles »<sup>341</sup> comme une priorité.

Des articles sont prévus afin d'établir la marche à suivre pour la mise en œuvre des accords. L'article 7(5) de l'Accord sur l'environnement détermine que la coopération en vue de la mise en œuvre peut passer par

- a) [des] programmes de *coopération technique* dont les Parties établiraient les modalités, y compris l'échange d'information, l'échange d'experts et la formation;
- b) [une] *coopération financière* pour les projets prioritaires présentés par les Parties.

Les ressources pourraient provenir, entre autres, d'entités ou organismes publics des Parties ou, dans les cas appropriés, d'institutions privées, de fondations ou d'organisations publiques internationales<sup>342</sup>.

Des comités sont également créés afin d'examiner les progrès et la mise en œuvre des accords; ces derniers ont pour responsabilité la rédaction de rapports, de compte-rendu. Le comité sur l'environnement et le conseil ministériel de l'accord parallèle sur le travail doivent effectuer un examen de la mise en œuvre et de l'approfondissement de l'accord est effectué « au plus tard la cinquième année » de l'entrée en vigueur. Dans les faits, un tel examen n'a pas encore eu lieu et aucun rapport n'est accessible.

#### *Des mécanismes de règlements de différends non contraignants*

Les mécanismes de règlements de différends des accords parallèles Canada-Pérou sont pour le moins éloignés du caractère contraignant de celui que l'on trouve dans l'ALE principal. Celui en environnement ne permet qu'une consultation entre les deux parties afin d'en arriver à une solution mutuellement acceptable au litige. De

---

<sup>341</sup> *Accord sur l'environnement Canada- Pérou, ibid*, art 6 ( pour ce qui est de la responsabilité sociale, voir Annexe I de l' *Accord sur l'environnement Canada-Pérou* pour les priorités).

<sup>342</sup> *Accord sur l'environnement Canada- Pérou, ibid*, art 7(5) [nos italiques].

plus, on ne fait référence qu'à la Convention sur la diversité biologique<sup>343</sup> sans l'aborder de manière contraignante: on n'y fait que « réitérer » l'engagement des deux parties (art 5).

Le Conseil ministériel en droit du travail peut quant à lui demander la mise sur pied d'un groupe spécial (GS) d'examen pour que celui-ci se prononce sur la question du lien entre un défaut de conformité aux normes de l'accord et le commerce; puisque seul un manquement en lien avec le commerce est passible de sanctions. Dans les faits, le GS ne peut que conclure d'un manquement des deux premiers articles de l'accord ou d'une non-application systématique du droit du travail d'une partie contractante<sup>344</sup>.

Advenant un rapport concluant un manquement, les parties peuvent par la suite s'entendre sur un plan d'action pour redresser la situation. Ce n'est que si ces nombreuses démarches ne portent pas fruit que le groupe spécial, s'il est sollicité, peut ordonner des compensations monétaires (art 20).

Outre l'absence d'obligations contraignantes additionnelles – nombre des obligations comprises sont déjà incluses dans des traités multilatéraux conclus par les deux parties, les accords parallèles ne prévoient pas de mécanisme de règlement des différends contraignants. En matière d'environnement, l'accord ne prévoit qu'un comité de négociation quant à l'interprétation de l'accord; pour ce qui est du droit au travail, le règlement ne prévoit qu'une compensation financière. Dans tous les cas, le droit contenu dans ces accords reste subordonné au droit de l'ALE, puisque pour en démontrer une violation, il faut prouver que c'est le commerce qui a mis à mal le respect des dispositions des accords parallèles. Ainsi, les bonnes

---

<sup>343</sup> *Convention sur la diversité biologique, supra note 338.*

<sup>344</sup> Le premier article réaffirme les obligations contractées par les Parties en matière de droit du travail – via des accords internationaux. Le deuxième article interdit de favoriser le commerce en abaissant les standards en droit du travail. Voir, *Accord sur le travail Canada-Pérou, supra note 32.*

pratiques, la bonne gouvernance en matière d'environnement et de travail repose sur la bonne volonté des parties contractantes.

### 3.2.2.3 Critiques et limites

Les accords parallèles Canada-Pérou, comme d'autres accords du même genre, ont suscité de vives critiques, notamment au niveau doctrinal et citoyen. À ce sujet, des auteurs comme Pierre-Alexandre Cardinal voient un « double standard »<sup>345</sup> dans les obligations et les sanctions pour les manquements des normes comprises dans les accords parallèles en droit du travail. Cette dichotomie est visible dans la mesure où les travailleurs ne peuvent ni déposer eux-mêmes une plainte, ni demander une révision ou un « appel » d'une décision, alors que dans l'accord de libre-échange, un investisseur peut, lui, enclencher le processus. Similairement, Goeff Garver, un expert-conseil en environnement a déclaré que l'accord péruvien représentait un recul des obligations pour les investisseurs. Il illustre son point en expliquant que l'ALENA, par exemple, contrairement à l'Accord canado-péruvien, prévoyait la possibilité pour un particulier de

déposer une plainte auprès de la Commission de coopération environnementale et recevoir un compte rendu détaillé de l'enquête et un rapport indépendant objectif à ce sujet ». Par comparaison, l'accord conclu avec le Pérou ne prévoit ni examen indépendant ni analyse. Au lieu de cela, on vous permet tout au plus de poser une question à un bureaucrate.<sup>346</sup>

De plus, de sérieux doutes se posent quant à l'évocation des dispositions des accords parallèles. Comme le soulève P-A. Cardinal, aucune plainte n'a été déposée – et donc aucune sanction mise en œuvre - en 20 ans d'ALENA à l'égard de violations des

---

<sup>345</sup> Voir en général, Pierre-Alexandre Cardinal « Labor rights and the Canada/Columbia FTA : A fundamentally Flawed Culture » *Revue québécoise de droit international* » (2013) 26 :1 RQDI , en ligne : <[http://www.sqdi.org/wp-content/uploads/RQDI\\_26-1\\_1\\_Cardinal.pdf](http://www.sqdi.org/wp-content/uploads/RQDI_26-1_1_Cardinal.pdf)> [Cardinal].

<sup>346</sup>Parlement du Canada, « Droits de la personne, environnement et libre-échange avec la Colombie », en ligne : <<http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=3580301&Mode=1&Parl=39&Ses=2&Language=F&File=78>>.

dispositions en matière de droit du travail et de l'environnement<sup>347</sup>. Ces constats sont transposables alors que les mécanismes de plaintes de l'accord canado-péruvien sont comparables<sup>348</sup>. De plus, malgré la présence de mécanismes un peu plus poussés dans l'ALENA, Adelle Blackett constate l'« ironie » que son accord parallèle en droit du travail, « considéré par les spécialistes et les observateurs comme n'offrant que de minces protections, est le modèle le plus vastement reproduit dans d'autres accords bilatéraux du genre »<sup>349</sup>.

On constate encore un problème en ce qui concerne les sanctions applicables lorsqu'il est jugé qu'une partie a manqué à ses obligations : aucune sanction commerciale n'est prévue pour un manquement à l'accord parallèle. Contrairement aux sanctions relatives aux dispositions du chapitre 8 sur les investissements, l'accord sur le travail ne prévoit que la possibilité d'une amende. Ainsi,

*[the] prohibition of performance requirements [in the Canada-Peru Free Trade Agreement] creates serious obstacles to the efforts by developing country governments to promote linkages between foreign investment and local development — such as to grant incentives for the fulfillment of certain standards of contribution to the local community*<sup>350</sup>.

Considérant les critiques qui sont faites en lien avec le respect des normes environnementales et du droit du travail dans le secteur minier au Pérou<sup>351</sup> on peut d'ores et déjà relever une dichotomie dans l'accord entre les dispositions relatives au

<sup>347</sup> Cardinal, *supra* note 345 à la p11.

<sup>348</sup> *Ibid.*

<sup>349</sup> Adelle Blackett, « Toward Social Regionalism in the Americas » (2002) 23 Comparative Labor Law and Policy Journal 901, à la p924 [notre traduction].

<sup>350</sup> José de Echave, « Guests at the Big Table? Growth of the Extractive Sector, Participation in Multi-Partite Processes and the Canadian Presence in Peru » (2010) North-South Institute, en ligne : <<http://www.nsi-ins.ca/wp-content/uploads/2012/10/2011-Guests-at-the-Big-Table-Growth-of-the-Extractive-Sector.pdf>> [De Echave, 2010].

<sup>351</sup> Defensoria del pueblo, *Informe de la Defensoria del Pueblo al Congreso de la República Enero-Diciembre 2013* (2014) en ligne : <<http://www.defensoria.gob.pe/modules/Downloads/informes/anauales/Decimoseptimo-Informe-Anual.pdf>>.

commerce et à l'investissement d'une part et celles relatives au droit du travail, de l'environnement, à la coopération financière ou encore à la RSE d'autre part. De fait, les dispositions, comme les mécanismes de sanctions, sont bel et bien légalement dissociées dans l'accord. Les droits sociaux, environnementaux et donc en partie à tout le moins, les droits humains, sont ainsi très clairement secondarisés par rapport aux cadres normatifs du commerce et de l'investissement. Sur ce tableau, les investissements miniers trouvent facilement protection.

### 3.3 L'aide officielle au développement (AOD) canadienne au Pérou

Le Pérou est désormais une des priorités pour le gouvernement canadien: c'est un « pays cible » de l'AOD depuis 2007. Comme nous l'avons vu, les programmes financés par l'AOD sont très clairement une réponse aux défis que rencontre l'industrie extractive et s'inscrivent en plein dans la continuité de l'adoption des codes de conduites et de nouvelles dispositions relatives à la responsabilité sociale des entreprises<sup>352</sup>. Cette section présente la Stratégie-Pays de l'ACDI (3.3.1) au Pérou depuis 2009 ainsi que les projets financés par l'ACDI depuis le début des années 2000 (3.3.2.). Nous verrons alors comment l'aide au développement est clairement orientée vers le secteur extractif.

---

<sup>352</sup> Columbia Center on Sustainable Investment, « Governing Natural Resources: Lessons learned from good governance initiatives for extractive industry investments and large land-based agricultural investments » (2014), en ligne : <<http://ccsi.columbia.edu/files/2014/11/Governing-Natural-Resources-Outcome-Note-Columbia-Center-on-Sustainable-Investment-1.pdf>>: « *Governments, donor agencies, investors, and civil society organizations have all undertaken or supported efforts to promote good governance of large-scale investments in order to encourage better deals, improved accountability, and greater transparency. Some of these efforts have focused on improving the legal and policy frameworks governing investments, while other efforts constitute standalone initiatives requiring certain standards to be met or providing specific support to certain stakeholders* ». Renforcement de la gestion des ressources naturelles, l'amélioration de la gestion environnementale des compagnies minières et gestion durable et efficiente des ressources énergétiques au Pérou sont trois des sujets couverts par le financement. Voir Affaires mondiales Canada, « Pérou- Projets de développement international », en ligne : <<http://www.acdi-cida.gc.ca/cidaweb/cpo.nsf/fWebCSAZFr?ReadForm&idx=00&CC=PE>>.

### 3.3.1 La *Stratégie-pays au Pérou*<sup>353</sup>

Même si le Pérou ne représente que 2% de l'AOD canadienne bilatérale annuelle octroyée dans les pays ciblés<sup>354</sup>, le Canada est parmi les plus importants donateurs bilatéraux de l'aide au Pérou - le sixième - et il est celui qui accorde le plus de financement au secteur extractif<sup>355</sup>. Dans sa *Stratégie-pays Pérou*, le Canada affirme travailler dans le sens des priorités de développement identifiées par le gouvernement péruvien, soit le développement humain (réduire les inégalités et augmenter l'éducation), la croissance économique viable (un développement durable et sans conflits) et la gouvernance (réformes du secteur public, mise en œuvre de programmes sociaux et transparence)<sup>356</sup>. La *Stratégie-Pays Pérou* comprend quatre sections. Tout d'abord la stratégie explique les besoins prioritaires tels que décrits par le Pérou ainsi que la manière dont le Canada correspond à l'expertise recherchée. Puis, la Stratégie fait part de l'orientation stratégique de l'intervention canadienne au Pérou, de son plan de programmation ainsi que des résultats qui y sont escomptés.

Le Canada affirme premièrement, qu'au-delà des aspirations péruviennes et des programmes des autres pays donateurs, il vise à accorder une valeur ajoutée dans l'aide qu'il lui accorde. Les « compétences » canadiennes en matière d'éducation, d'égalité des sexes et de réduction de la pauvreté sont ainsi identifiées comme des plus-values de l'implication du pays au Pérou. Toutefois, c'est l'expertise canadienne en matière de croissance économique qui occupe la plus grande importance dans le document. Le gouvernement souligne qu'il travaille

---

<sup>353</sup> Affaire mondiales Canada, *Pérou Stratégie-Pays 2009*, en ligne : <<https://www.youtube.com/watch?v=fTH71AAxXmM>> [AMC, *Stratégie-Pays Pérou*].

<sup>354</sup> Selon les chiffres de 2012-2013, l'ACDI aurait décaissé près de 27 millions de dollars canadiens au Pérou, sur une enveloppe de 1366,79 M\$CAN pour les pays ciblés (sans compter l'aide humanitaire). Ainsi, au total, l'enveloppe allouée au pays n'est que de deux pourcent. Voir tableau, *infra*, p104.

<sup>355</sup> AMC, *Stratégie-Pays Pérou*, *supra* note 353.

<sup>356</sup> *Ibid*, à la p3

à l'accès à l'assistance technique liée au commerce pour tirer profit de la libéralisation du commerce aux échelons régional et mondial, à la responsabilité sociale des entreprises (gérance de l'environnement et fait que les activités du secteur de l'extraction et des ressources naturelles doivent profiter aux pauvres ...) <sup>357</sup>.

Dans le même ordre d'idées, le gouvernement mentionne également l'importance qu'il accorde aux projets visant à atténuer les conflits sociaux ainsi qu'à la gestion du secteur public péruvien et du secteur minier.

Lorsque l'on se plonge dans le texte de la *Stratégie-pays Pérou* de l'ACDI pour le Pérou, on réalise que les projets sont axés sur le développement des ressources naturelles tout en ayant pour objectif la création d'une situation avantageuse « pour tous » <sup>358</sup>. Selon la *Stratégie*, pour que le développement du secteur minier péruvien soit bénéfique pour tous les acteurs impliqués, il faut financer la promotion d'une gouvernance transparente, inclusive et durable dans l'industrie <sup>359</sup>.

Enfin, le gouvernement affirme dans la *Stratégie-Pays* que la coopération canadienne s'inscrit dans la *Stratégie pour les Amériques* (présentée dans le chapitre précédent) et donc, en ligne directe avec les intérêts de politique étrangère du Canada. Dans ce document, le budget recommandé pour les années 2009-2010 à 2011-2012 est de 30 millions de dollars.

Pour ce qui est des orientations stratégiques décrites dans le document, le gouvernement canadien explique : « [l'objectif] du Programme pour le Pérou est de réduire la pauvreté et les inégalités au sein d'un pays plus démocratique et inclusif » <sup>360</sup>. Pour ce faire, la stratégie se concentre ainsi sur deux thèmes principaux celui « des enfants et des jeunes » et le celui de la « croissance économique ». La

---

<sup>357</sup> *Ibid.*

<sup>358</sup> *Ibid.*

<sup>359</sup> *Ibid.*

<sup>360</sup> *Ibid.*, à la p4.

*Stratégie* rappelle l'importance des thèmes globaux de l'AOD (comme d'égalité des sexes) et ajoute aussi le thème environnemental, qui, à l'instar de celui de la croissance économique, semble tourné vers l'industrie minière. Ainsi, pour le gouvernement canadien, « les projets [...] entrepris dans le secteur de l'extraction et des ressources naturelles favoriseront tout particulièrement le développement et la gestion durables des ressources naturelles »<sup>361</sup>. On mentionne également l'importance du financement des activités de l'Ombudsman péruvien, qui joue un rôle central dans la divulgation d'information pertinente sur les conflits socio-environnementaux.

Tous les thèmes transversaux de l'AOD canadienne (éducation, égalité, par exemple) sont mentionnés dans le plan de programmation de l'ACDI pour le Pérou. Toutefois, lors de la lecture dudit plan de programmation (qui en fait est son plan d'action), nous ne pouvons nous empêcher de constater que le secteur extractif est particulièrement présent dans chacun des aspects du plan. Effectivement, qu'il s'agisse du plan de « dialogue » pour l'élaboration des politiques, au niveau bilatéral et régional, ou bien d'initiatives comme la Direction générale des partenariats avec les Canadiens ou même de la Direction générale des programmes multilatéraux et mondiaux, la *Stratégie-pays* mentionne à tout coup le secteur extractif. Par exemple, on explique que les

discussions qui se tiendront avec le ministère de l'Énergie et des Mines, quant à elles, ouvriront la porte à la responsabilité sociale des entreprises. L'ACDI invitera également le nouveau ministère de l'Environnement à se joindre au dialogue sur le secteur de l'extraction et des ressources naturelles<sup>362</sup>.

Finalement, pour ce qui est des résultats escomptés, il ressort de la *Stratégie-Pays Pérou* la même importance du secteur extractif. Suivant les deux thèmes principaux précités, on escompte des résultats au niveau de l'éducation pour les enfants et les

---

<sup>361</sup> *Ibid.*

<sup>362</sup> *Ibid.*, à la p5.

jeunes de toutes les régions, avec un accent sur ceux provenant de régions éloignées et défavorisées où les minières sont actives. Puis, on enchaîne avec les résultats escomptés relativement à la croissance économique. Dès lors, on revient à l'exploitation des ressources naturelles et plus particulièrement, les ressources minières et extractives. Effectivement trois des quatre objectifs intermédiaires et cinq des neuf résultats « extrants immédiats » escomptés sont liés au secteur :

- Compétences pour l'emploi renforcées;
- Responsabilité sociale des entreprises (RSE) efficace;
- Meilleur cadre réglementaire et législatif et meilleure capacité à cet égard en vue de favoriser une croissance économique dont la population tire avantage et qui est axée sur le secteur de l'extraction et des ressources naturelles (l'exploitation minière, les hydrocarbures et l'hydro-électricité, par exemple);
- Meilleures prévention et gestion des conflits liés aux ressources<sup>363</sup>.

Cette présence des enjeux miniers dans la *Stratégie-pays Pérou* se traduit par une prédominance des enjeux liés à l'industrie minière, qui se trouve officiellement au cœur des objectifs de l'intervention canadienne.

### 3.3.1 Les projets en œuvre au Pérou : le secteur minier comme priorité

Des programmes de l'ACDI en lien avec l'industrie extractive existaient avant même le virage officiel de l'AOD canadienne vers le secteur effectué, selon les auteurs, à partir de 2005-2006 et officialisé vers 2007<sup>364</sup>. À cet effet, l'initiative de *Réforme du Secteur Minier Pérou-Canada* (PERCAN) fut lancée en 1998, suite à la signature d'un accord bilatéral entre l'ACDI et le Ministère péruvien de l'Énergie et des Mines<sup>365</sup>. Ayant pour objectif d'améliorer l'apport de l'industrie minière au développement économique durable au Pérou<sup>366</sup>, le PERCAN peut être désigné

---

<sup>363</sup> *Ibid.*, à la p7

<sup>364</sup> *Stratégie pour les Amériques*, supra note 215.

<sup>365</sup> Voir Affaires mondiales Canada, « Profil de projet : Réforme du secteur minier Pérou-Canada (Percan) », en ligne: <<http://www.acdi-cida.gc.ca/cidaweb/cpo.nsf/projfr/A031548001>>.

<sup>366</sup> *Ibid.*

comme le précurseur de la stratégie actuellement adoptée par l'ACDI. Ainsi, le programme s'est concentré sur « problèmes de gouvernance » notamment en ce qui a trait aux nombreux conflits liés à l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles. Puisque, comme nous l'avons déjà mentionné, la gestion des conflits « est un élément important dans la stabilité de l'industrie »<sup>367</sup>.

Le programme s'est terminé en 2011 et fut fortement critiqué<sup>368</sup>, puisqu'il n'a pas eu pour effet de réduire les conflits entre minières étrangères et populations locales, au contraire<sup>369</sup>. Cependant, au lieu de mettre fin à ce type de programme, les autorités canadiennes ont persisté dans cette voie et misé sur la multiplication de projets du type PERCAN au Pérou, afin de promouvoir, officiellement, « la bonne gouvernance » et surtout la stabilité du secteur extractif.

#### 3.3.2.1 Les objectifs des projets d'AOD au Pérou

Comme nous l'avons montré, la « santé » de l'industrie minière est au cœur des résultats escomptés par le gouvernement canadien en matière d'aide au développement. Deux des quatre principaux objectifs de l'aide visent ainsi le secteur minier. Un des principaux objectifs est de mettre en œuvre « des projets de développement durable » en collaboration avec les populations affectées, la société civile (ONG etc) ainsi que les gouvernements locaux et centraux. Puis, plus directement, le Canada a pour objectif principal d'« améliorer la gestion et la résolution des conflits sociaux dans les régions touchées par l'industrie extractive »<sup>370</sup>. En d'autres termes, le Canada cherche à stimuler la croissance économique

---

<sup>367</sup> Campbell et al, 2011 *supra* note 94 à la p99 [notre traduction].

<sup>368</sup> Voir en general *ibid*.

<sup>369</sup> Triscritti, *supra* note 298 à la p 440.

<sup>370</sup> Affaires mondiales Canada, « Pérou », en ligne : <<http://www.international.gc.ca/development-developpement/countries-pays/peru-perou.aspx?lang=fra>> [AMC, « Pérou »].

péruvienne et à promouvoir les projets de développement extractif, tout en atténuant les conséquences négatives et les conflits en résultats.

### 3.3.2.2 Les projets actuels de l'ACDI au Pérou

Nous avons déjà présenté les travaux des chercheurs affirmant que le Canada appuie directement et indirectement ses entreprises extractives à l'étranger. L'étude des projets effectivement financés par l'ACDI au Pérou permet d'illustrer en pratique ces affirmations.

Aussi, avant de présenter les projets actuellement financés, on rappellera que le Pérou a été l'un des trois pays choisis par l'ACDI pour le projet pilote des partenariats publics privés entre l'agence de développement, des entreprises minières multinationales et des ONG<sup>371</sup>. Le projet pilote au Pérou est celui entre Barrick Gold et Vision mondiales, qui s'est déroulé entre 2011 et 2014. Visant le secteur de Quirulvilca, directement concerné par les activités de Barrick, le projet cherchait officiellement à favoriser la participation de la communauté à la planification du développement économique diversifié et viable ainsi que l'augmentation du niveau de vie des habitants par entres autres la création d'un fonds d'investissement<sup>372</sup>. Il faut toutefois rappeler qu'avant l'adoption du projet, Barrick Gold avait été fortement critiquée pour sa gestion des activités dans la région visée par le financement de l'ACDI; notamment pour avoir failli à ses engagements de création d'emploi<sup>373</sup>. Ainsi, la relation entre les habitants et la compagnie s'est envenimée après plusieurs années de voisinage obligé. En 2011, le partenariat avec l'ACDI survient au moment

---

<sup>371</sup> Ce genre de projet est différent du PERCAN, puisqu'il mandate des ONGs sur le terrain pour apaiser les relations entre les entreprises et les communautés.

<sup>372</sup> Affaires étrangères Commerce et Développement Canada, « Profil de projet : Bâtir une collaboration en vue d'un développement économique durable », en ligne : ACDI <<http://www.acdi-cida.gc.ca/cidaweb/cpo.nsf/vWebCSAZFr/EA895AD4A82B4B778525787800372FF4>>.

<sup>373</sup> Rick Arnold, « Peruvian oppose CIDA's Joint CSR Initiative with Barrick Gold and World Vision », 9 Mars 2012, en ligne: MiningWatch.com <<http://miningwatch.ca/blog/2012/3/9/peruvians-oppose-cida-s-joint-csr-initiative-barrick-gold-and-world-vision>>.

même où la compagnie est en phase d'exploration pour bâtir une mine à ciel ouvert près d'un cours d'eau fournissant plus de 8000 personnes. En réponse à ce projet, la communauté concernée s'est mobilisée<sup>374</sup>. Malgré les tensions et les conflits, le dialogue organisé par Vision mondiale entre Barrick et la communauté locale semble avoir permis de limiter les violences<sup>375</sup>. En d'autres termes, le Canada a appuyé et financé - *via* Vision mondiale - les relations publiques d'une compagnie encaissant plus de 3 milliards par année<sup>376</sup>.

Ce programme est représentatif de l'AOD canadienne d'aujourd'hui au Pérou. En 2012-2013 seulement, l'ACDI a décaissé près de 27 millions de dollars<sup>377</sup>. De plus, « entre les exercices financiers 2005-2006 et 2009-2010, l'ACDI a versé un total de 172 millions de dollars au Pérou »<sup>378</sup>. Malgré l'infime partie du budget que le Pérou représente pour l'organisation (l'ACDI a déboursé 1366,79 M\$CAN en 2012-2013 pour les pays ciblés), il reste que ces fonds sont orientés vers l'industrie extractive et illustrent l'appui fourni aux minières canadiennes<sup>379</sup>. Selon les documents du Ministère, le Canada appuie la décentralisation au sein de l'appareil gouvernemental Péruvien, « [aide] les administrations régionales à améliorer leur capacité [à] planifier

---

<sup>374</sup> *Ibid.*

<sup>375</sup> Voir Triscitti, *supra* note 298 à la p442 (La compagnie Newmont par exemple a du arrêter ses activités. N'ayant pas répondu aux demandes de la population et n'ayant réclamé que son droit à l'exploitation des ressources, Newmont se heurta à l'escalade de la violence et de l'intensité de la contestation).

<sup>376</sup> Blackwood et Stewart, *supra* note 25 à la p229: Barick Gold compterait sur «yearly earnings of 3.3 billion ».

<sup>377</sup> AMC, « Pérou », *supra* note 370.

<sup>378</sup> Affaires mondiales Canada, « Évaluation du Programme pour le Pérou de l'ACDI pour la période 2005-2010 », en ligne : <<http://www.international.gc.ca/departement-ministere/evaluation/2012/dev-pp12.aspx?lang=fra>> pour la période 2005-2010

<sup>379</sup> Blackwood et Stewart, *supra* note 25.

et offrir des services publics... [ainsi qu'à] exploiter de manière durable les ressources naturelles (surtout les gisements miniers)»<sup>380</sup>.

Tableau 1 Projets actifs de l'ACDI au Pérou

Titre du projet	Période couverte	Décaissement (\$ CAN)
<b>LIÉS AU SECTEUR EXTRACTIF</b>		
Promouvoir la diversification et la compétitivité économiques dans les régions extractives	2013-03-27 / 2020-03-27	17 400 000
Renforcer la gestion des ressources naturelles	2013-03-27 / 2017-03-31	4 500 000
Améliorer la gestion environnementale des activités minières et énergétiques au Pérou	2013-01-28 / 2019-03-31	15 950 000
Programme pour la gestion efficace et durable des ressources énergétiques au Pérou (PROSEMER)	Se terminera le 1 <sup>er</sup> mars 2016, mais dit comme actif. 2012-03-28 / 2016-03-01	19 000 000
Prévention des conflits liés à l'utilisation des ressources naturelles	2012-01-17 / 2018-07-31	6 690 000
Initiative régionale andine – Pérou	2011-03-24 / 2016-03-31	6 991 667
Améliorer l'incidence des industries extractives sur le développement	Terminé le 31 mars 2015, mais dit comme actif. 2010-03-25 / 2015-03-31	12 600 000
Améliorer l'incidence des industries extractives sur le développement - Suivi	2010-03-25 / 2017-03-31	100 000
Fonds commun multi-donateur, Defensoría del Pueblo	Terminé depuis 2014, mais dit comme actif. 2008-12-11 / 2014-09-30	7 000 000
<b>SOUS-TOTAL</b>		<b>90 231 667</b>
<b>NON LIÉS AU SECTEUR EXTRACTIF</b>		
Renforcement de la gestion de l'éducation	2013-03-22 – 2018-03-31	15 500 000
Renforcement de la formation professionnelle à Lima Nord	Terminé depuis 2015, mais dit comme actif 2013-02-21 – 2015-10-30	1 395 364
Éducation pour l'emploi – Dév. économique et social au Pérou	2012-04-23 / 2017-03-31	6 050 585
Renforcer les gouvernements régionaux pour le dév. soc. et écono	2011-07-20 / 2018-03-31	19 600 000
Prévention de la violence contre les femmes et les jeunes au Pérou	Terminé depuis 2014, mais dit comme actif. 2011-07-06 / 2014-10-31	449 688
Unité d'appui au programme - Pérou - 2011-2014	Terminé en 2014, mais encore dit comme actif. 2011-02-28 / 2014-12-31	1 700 000

<sup>380</sup> AMC, « Pérou », *supra* note 361.

Améliorer l'éducation de base aux enfants autochtones/ruraux-Sud des Andes et Amazonie, Pérou	Se terminera le 31 mars 2016, mais dit comme actif. 2010-03-15 / 2016-03-31	19 000 000
Améliorer l'éducation ... autochtones/ruraux-Sud- Suivi	Se terminera le 31 mars 2016, mais dit comme actif. 2010-03-15 / 2016-03-31	200 000
<b>SOUS-TOTAL</b>		<b>63 895 637</b>
<b>TOTAL</b>		<b>154 127 304</b>

Nous avons choisi de porter notre attention sur les projets de l'ACDI décrits comme « actifs » (en date de mai 2016). Dans les faits, plusieurs projets indiquent une date de fin avant mai 2016, mais sont toujours décrits comme actifs par le gouvernement. Ce faisant, plus de la moitié des projets actifs au Pérou (9 sur 17) sont directement liés au secteur extractif.

Aussi, et même en écartant les projets « actifs » indiquant une date de fin antérieure à 2016, les fonds impliquant *directement* le secteur minier accaparent 59% du budget alloué au Pérou. Le plus vieux projet (toujours actif) a commencé en 2008, tous les autres datent d'au moins 2010. Ils s'échelonnent sur une moyenne de 5,5 ans pour les projets liés au secteur minier – les autres ont un échéancier sur 4,6 ans<sup>381</sup>. Ils se concentrent sur le secteur extractif en faisant la promotion de la responsabilité sociale des entreprises (RSE)<sup>382</sup>, de réformes du secteur extractif péruvien et de sa « gouvernance »<sup>383</sup> ainsi que la gestion des conflits liés aux activités des compagnies minières<sup>384</sup>.

<sup>381</sup> Dans le calcul de la durée moyenne des projets, nous ne prenons en compte que les dates fournies par le gouvernement, bien que des projets terminés en 2014 soient toujours indiqués comme actifs. Voir Tableau, p107.

<sup>382</sup> *Stratégie-Pays Pérou*, supra note 353: « [Le programme de coopération du Canada au Pérou contribue à l'atteinte des objectifs de la Stratégie pour les Amériques que sont la gouvernance démocratique [...] et la prospérité (par exemple les réformes réglementaires dans les industries de l'extraction et des ressources naturelles et la responsabilité sociale des entreprises) ».

<sup>383</sup> *Ibid.*

<sup>384</sup> *Ibid.*: « Enfin, les discussions qui auront lieu avec les partenaires de la gouvernance, tels que le Bureau de l'ombudsman du Pérou, aborderont les enjeux cités précédemment ainsi que les droits de la personne et les conflits sociaux ».

Plus précisément, nous observons deux types de projets financés. Premièrement, il y a ceux qui visent l'« amélioration » de la gouvernance du secteur; que ce soit par l'adoption de règles/normes, la promotion de formation de fonctionnaires, d'acteurs travaillant de près ou de loin dans l'industrie. Deuxièmement, il y a les projets visant la protection des investissements des entreprises minières en atténuant les impacts négatifs de leurs activités; que ce soit par des projets de consultation ou – encore- de diversification de l'économie des régions affectées<sup>385</sup>.

Plusieurs projets visent les deux objectifs simultanément. Nous pensons notamment au programme de « prévention des conflits liés à l'utilisation des ressources naturelles », qui

*fournit essentiellement de l'assistance technique, en particulier à la « Presidencia del Consejo de Ministros » [...] et [aux] gouvernements régionaux dans le but de les appuyer à développer et mettre en place des politiques, des pratiques et des programmes pour la prévention, la gestion et la résolution de conflits liés à l'utilisation des ressources naturelles*<sup>386</sup>.

Ainsi, le financement sert autant à fournir une assistance technique d'élaboration de normes qu'à réduire les conflits socio-environnementaux liés aux activités de l'industrie. Le même programme contribue également à former des fonctionnaires sur la gestion des conflits, à

*la création et la mise en place d'outils pour régler les conflits et parvenir à des accords mutuellement acceptables; le soutien à la création et au fonctionnement de bureaux régionaux de gestion de conflits; et, le soutien à la création et à la mise en place de rencontres (tables rondes) multisectorielles aux niveaux national, régional et local pour la*

---

<sup>385</sup> Il peut être intéressant de noter que le Comité sur les droits économiques sociaux et culturels de l'ONU a récemment critiqué le manque de consultations effectives de ses propres populations autochtones lors de projets extractifs sur son territoire. CDESC 2016, *supra* note 19 à la p3.

<sup>386</sup> Affaires mondiales Canada, « Profil de projet : Prévention des conflits liés à l'utilisation des ressources naturelles », en ligne : <http://www.acdi-cida.gc.ca/cidaweb/cpo.nsf/vWebCSAZFr/6FF7BF05846B04D18525794C00375167> [nos italiques].

construction d'un agenda visant au développement des ressources naturelles de façon inclusive<sup>387</sup>

Enfin, et toujours afin de prévenir les conflits, il y a également le programme de diversification économique des régions extractives, qui lui, ne vise que l'amélioration directe des conditions de vie des populations affectées, par le biais du financement de leurs activités agricoles et forestières<sup>388</sup>. Ainsi, la population se voit moins dépendante de l'exploitation des ressources, tout en étant soutenue – de manière assez contradictoire - par les activités extractives.

De son côté le Pérou, officiellement pour réduire les inégalités et les conflits, a décentralisé sa gestion du secteur minier et ses profits *via* le *Canon Minero*<sup>389</sup>. Ainsi, comme le stipulent les exemples de projets précités, le Canada finance des projets qui visent la « capacité » des gouvernements locaux « [à] déterminer, [à] planifier et [à] administrer des projets porteurs de développement local »<sup>390</sup> liés à l'exploitation de ressources naturelles. Certains projets visent directement des ministères, comme le ministère péruvien de l'Environnement ou bien encore le ministère péruvien de l'Énergie et des Mines (MINEM)<sup>391</sup>. Comme l'explique bien le projet « Améliorer la

---

<sup>387</sup> *Ibid.*

<sup>388</sup> Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada, « Profil de projet : Promouvoir la diversification et la compétitivité économiques dans les régions extractives », en ligne : <<http://www.acdi-cida.gc.ca/cidaweb/cpo.nsf/vWebCSAZFr/48300A9DCF0EA77585257B18003B2858>>.

<sup>389</sup> Arellano-Yanguas, *supra* note 290 à la p622.

<sup>390</sup> Affaires mondiales Canada, « Initiative régionale andine - Partenariats efficaces pour le développement local – Pérou », en ligne : <<http://www.acdi-cida.gc.ca/cidaweb/%5Ccpo.nsf/projFr/A034537003>> [Initiative régionale andine].

<sup>391</sup> Affaires mondiales Canada, « Profil de projet : Programme pour la gestion efficace et durable des ressources énergétiques au Pérou (PROSEMER) », en ligne < <http://www.acdi-cida.gc.ca/cidaweb/cpo.nsf/vWebCSAZFr/4AD724164EABC4AD852579D20035A853>>; Affaires mondiales Canada, « Profil de projet : Améliorer la gestion environnementale des activités minières et énergétique au Pérou », en ligne : <<http://www.acdi-cida.gc.ca/cidaweb/cpo.nsf/vWebProjByBuyandsellFr/B01709D7F1049E0385257AED003B1640>> [Améliorer la gestion environnementale des activités minières].

gestion environnementale des activités minières et énergétiques au Pérou », l'ACDI fournit de l'assistance technique, forme les agents de l'État, évalue les politiques existantes et aide à l'élaboration de nouvelles politiques<sup>392</sup>.

Les programmes d'amélioration – ou de renforcement - de la gestion des ressources naturelles s'inscrivent dans la promotion de l'assistance technique juridique et de la *Rule of Law*. Ces projets de l'ACDI font ainsi la promotion de la transparence, diffusent des règles, des politiques, des normes, supervise et appui leur mise en œuvre et surtout, font la promotion de la paix sociale et du développement économique par le droit.

Enfin, le projet d'initiative régionale andine, mené par l'ACDI en Bolivie, en Colombie et au Pérou, est particulièrement intéressant puisqu'il comporte trois volets calqués sur les stratégies de développement canadiennes, avec un premier volet de promotion de normes de RSE et de bonne pratique dans le domaine, un deuxième volet sur le « renforcement des capacités institutionnelles » péruviennes et un dernier sur la création d'un fonds visant à stimuler et appuyer les projets des populations affectées en collaboration avec des entreprises « du secteur privé ou du secteur extractif »<sup>393</sup>.

Comme le relève Bonnie Campbell, « [governance issues] *are often raised in order to explain the disappointing results of mining investment* »<sup>394</sup>. C'est pourquoi le droit mis en place par le Canada cherche à atténuer ou éradiquer les effets néfastes des activités minières, par exemple via des programmes de responsabilité sociale des

---

<sup>392</sup> Affaires mondiales Canada, « Profil de projet : Renforcer la gestion des ressources naturelles », en ligne : <http://www.acdi-cida.gc.ca/cidaweb/cpo.nsf/vWebCSAZFr/CB3F424A5F88E2C285257B330035A836>; Voir également, Améliorer la gestion environnementale des activités minières, *supra* note.

<sup>393</sup> Initiative régionale andine, *supra* note 390.

<sup>394</sup> Bonnie Campbell et al, 2011, *supra* note 94 à la p94.

entreprises<sup>395</sup>. En se concentrant officiellement sur les problèmes de « gouvernance », l'AOD offre un support financier et politique à l'industrie minière.

De plus, parmi les huit projets que nous avons déterminés comme non liés à l'industrie minière, trois projets (quatre si l'on compte le suivi d'un des projets) le sont de manière indirecte. Faute de données officielles et publiques allant plus en profondeur sur ces projets, nous ne les avons pas comptabilisés. Nous les présenterons cependant brièvement pour montrer les liens potentiels avec le secteur minier.

Tout d'abord, le projet d'unité d'appui au programme (les sommes servies pour implanter les programmes de l'ACDI) touche évidemment indirectement le secteur, puisqu'il appuie les projets de l'ACDI y étant lié. Le projet de renforcement des gouvernements régionaux pour le développement social et économique pourrait également toucher de près le secteur, puisqu'il

vise à favoriser la croissance économique durable et équitable ainsi qu'à réduire les inégalités des opportunités présentes au Nord du Pérou par l'amélioration de l'accessibilité aux services publics régionaux et de la qualité de leurs services ainsi que par des prestations plus inclusives, tout en mettant l'emphase sur les populations vulnérables (enfants et jeunes, femmes, populations rurales et autochtones)<sup>396</sup>.

En gardant en tête les objectifs canadiens au pays ainsi qu'en prenant en compte l'importance relativement nouvelle accordée aux gouvernements régionaux dans la gestion du secteur minier – avec le *Canon Minero* - le lien entre ce projet et les fonds destinés au secteur ne nous semble pas exagéré ou improbable. Le même type de réflexion nous vient en regardant le projet d'amélioration de l'éducation dans les

---

<sup>395</sup> Shamir, *supra* note 153.

<sup>396</sup> Affaires mondiales Canada, « Profil de projet : Renforcer les gouvernements régionaux pour le développement social et économique », en ligne : <<http://www.acdi-cida.gc.ca/cidaweb/cpo.nsf/vWebCSAZFr/02390CF4B5C8398585257E9E00377241>>.

régions éloignées, rurales et autochtones, dans les Andes et en Amazonie<sup>397</sup>, des secteurs largement touchés par les activités extractives<sup>398</sup>. De plus, ces deux derniers projets ont un financement considérable qui représente en tout près de 40 millions, dirigé vers des régions touchées par l'extraction et des populations particulièrement affectées par les activités minières. C'est justement les revendications des populations directement touchées par les projets de développement extractifs qui nous intéresseront dans la section suivante.

#### 3.4 Les revendications des populations affectées contrecarrées par le manque de recours et la primauté du droit (international économique)?

Pour conclure ce chapitre, nous souhaiterions illustrer comment concrètement, les projets de développement financés par l'AOD canadienne ainsi que les normes mises de l'avant par l'ALE canado-péruvien favorisent l'industrie minière. Nous croyons que le cas péruvien démontre clairement que le préjugé favorable au développement extractif et l'appui fait au secteur par le gouvernement canadien se font malheureusement aux dépens d'autres intérêts et droits. Il appert que la relation de coopération qu'entretiennent le Canada et le Pérou contribue à la préséance qu'a le droit international économique sur le droit du travail, de l'environnement et des peuples autochtones. À cette fin, nous présenterons tout d'abord les recours possibles et accessibles (3.4.1) pour les populations affectées par les projets de développement avant de prendre pour exemple, et de manière plus explicite, la

---

<sup>397</sup> Affaires mondiales Canada, « Profil de projet : Améliorer l'éducation de base aux enfants autochtones/ruraux-Sud des Andes et Amazonie, Pérou », en ligne : <<http://www.acdi-cida.gc.ca/cidaweb/cpo.nsf/vWebCSAZFr/7FEC168D6D4EE859852576EB0037032E>>.

<sup>398</sup> Graciela Maria Mercedes Lu, « The Corrientes River Case: Indigenous People's Mobilization in Response to oil Development in the Peruvian Amazon », Department of International Studies, University of Oregon, 2009 [Mémoire de maîtrise]; George Stetson, *Oil Politics and Indigenous Resistance in the Peruvian Amazon: The Rhetoric of Modernity Against the Reality of Coloniality* (2012) 21:1 *Journal of environment & Deveopment* 76; Pour ce qui est des andes, voir Matthew Himley, « Global Mining and the Uneasy Neoliberalization of Sustainable Development » (2010) 2 *Sustainability* 3270; Emiliano Lopez et Francisco Vertiz, « Extractivism, Transnational Capital and Subaltern Struggles in Latin America » (2015) 42:5 *Latin American Perspectives*, 152.

question du respect du droit des peuples autochtones, une catégorie sociale particulièrement touchée par les activités minières (3.4.2).

#### 3.4.1 L'inégalité des recours

Comme nous avons pu le constater, l'Accord de libre-échange n'offre pas de possibilité de recours juridiques contraignants pour les individus ou les communautés qui estiment que leurs droits du travail ou à un environnement sain sont violés par les activités d'une compagnie minière canadienne. Effectivement, tel que démontré précédemment, les normes dans les accords parallèles ne créent aucune obligation positive pour les compagnies minières. Les seuls forums disponibles pour les personnes affectées sont d'une part les audiences mises en place dans le contexte des procédures de RSE et de consultations – non contraignantes; et d'autre part, les recours internes<sup>399</sup>. En termes de recours internationaux, après avoir épuisé les recours internes, un individu ou un collectif peut déposer une plainte devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ComIADH) – et éventuellement devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH)- contre le Pérou pour des manquements à ses responsabilités en matière de droits humains. Toutefois, le Canada n'a pas ratifié la *Convention américaine relative aux des droits de l'homme* et donc n'a pas reconnu la compétence de la CIADH<sup>400</sup>. De plus, les tribunaux canadiens ont un important historique de rejets des plaintes déposées à l'encontre de compagnies canadiennes pour leurs actions à l'étranger<sup>401</sup>.

---

<sup>399</sup> Ces recours resteraient notamment à être étudiés, mais nous ne nous y attarderons pas dans le cadre de ce mémoire, faute de temps et d'espace.

<sup>400</sup> *Convention américaine relative aux des droits de l'homme*, OÉA Doc. OEA/ser.K/XVI/I.1, doc 65 rev. 1corr.1, Pan American Treaty Series 36. adoptée le 22 novembre 1969.

<sup>401</sup> Al Gedick, « Transnational Mining Corporations, the Environment, and Indigenous Communities » (2015) 22 *Brown J. World Aff.* 129 2015 À la p143 [Gedick] : « *The Tahoe lawsuit is the first time a Canadian company has been sued in British Columbia for events that occurred outside of Canada. However, it follows a 2013 procedural decision by an Ontario Superior Court judge that allowed three lawsuits against Toronto-based Hudbay Minerals related to alleged violent incidents in Guatemala to proceed* ».

Inversement, en cas de différend avec l'État péruvien, une entreprise canadienne peut directement poursuivre l'État péruvien en vertu du chapitre 8 de l'ALE.

C'est exactement ce qu'illustre la plainte déposée par l'entreprise Bear Creek au CIRDI : il s'agit du premier cas à faire l'objet d'un arbitrage international entre un investisseur canadien et le gouvernement péruvien depuis la signature de l'ALE. Bear Creek accuse le gouvernement péruvien d'avoir violé ses obligations du chapitre 8 lorsqu'en 2011, il a émis un *Décret suprême* révoquant le titre d'exploration/exploitation de l'entreprise affirmant que les conditions de l'octroi du permis minier n'étaient plus réunies<sup>402</sup>. Ledit décret fut adopté à la suite d'un conflit avec la population locale voisine du projet d'extraction. La confrontation entre les forces de l'ordre et la population avait alors fait six morts et plusieurs blessés<sup>403</sup>. Il faut dire que le gouvernement avait octroyé un permis à la compagnie canadienne par décret suprême (*Décret Suprême 083*) puisque la Constitution empêche habituellement tout projet de développement extractif dans un périmètre de 50 km de la frontière bolivienne – zone dans laquelle se trouve la mine<sup>404</sup>. Le gouvernement a dû contourner son droit pour octroyer le permis, qu'il s'est vu forcé de révoquer par la suite pour cause du conflit social ayant été déclenché par les activités de l'entreprise.

---

<sup>402</sup> Hans A. Flury, « Dictament Pericial », 5 janvier 2016, (Représentant de Bear Creek), à la p20, en ligne : <<http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw7073.pdf>>, citant le *Decreto Supremo 083-2007-em* : « circunstancias que implicarian la desaparicion de las condiciones exigidas legalmente para la emision del mencionado acto »; Une exception existe, mais cela doit être pour une cause de nécessité publique (*public necessity*), Francisco José Eguiguren Praeli, ICSID Case No. ARB/14/21, 6 octobre 2015; *Décret Suprême No 032-2011-EM*, voir : à la p27 <[http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw4477\\_0.pdf](http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw4477_0.pdf)> [Praeli].

<sup>403</sup> Stephanie Boyd, « Conflict at Canadian mines in Peru highlights empty promises of climate talks », en ligne : <<http://www.straight.com/news/784546/stephanie-boyd-conflict-canadian-mines-peru-highlights-empty-promises-climate-talks>>; Praeli, *supra* note 402 à la p27 (pour lire le *Décret suprême, No 032-2011-EM*).

<sup>404</sup> Praeli, *ibid*, à la p27; *Constitucion politica del Peru de 1993*, *supra* note 283 art 71.

Avant de déposer sa plainte devant le CIRDI, Bear Creek a fait une demande d'*amparo* – un contrôle de constitutionnalité - devant la Cour constitutionnelle péruvienne. Le but étant d'exécuter son droit constitutionnel à la propriété et invalider le *Décret suprême 032* de 2011, qui selon la compagnie, nuit à la prévisibilité juridique<sup>405</sup>. La principale demande de Bear Creek était de révoquer le premier article du décret annulant le *Décret suprême 083*, lui permettant d'exploiter à l'intérieur des 50 km de la frontière. La Cour de première instance a, en 2014, donné raison à Bear Creek<sup>406</sup>. L'État a alors porté la cause en appel, mais Bear Creek s'est retirée du processus, en déposant la plainte devant le CIRDI. Selon Francisco José Eguiguren Praeli, expert en droit constitutionnel péruvien, la décision en *amparo* devant la cour constitutionnelle de première instance n'est pas « *enforcable or binding* », parce que le processus interne d'appel déposé par l'État par la suite de la décision d'*amparo* a été court-circuité :

*first, because the judgment did not bring the proceeding to an end or constitute res judicata, since it was a decision by a court of first instance that was being appealed to a higher court. Secondly, because when the appeal was pending and before it was decided, the petitioner, on its sole responsibility, decided to abandon the appeal, withdrew from the proceedings, and chose to resort to arbitration before the ICSID*<sup>407</sup>.

Bien qu'aucune décision n'ait encore été rendue, il est frappant de voir que l'*ALE* est utilisée en tant que recours pour la multinationale. Ce recours lui sert à deux fins. Premièrement, Bear Creek conteste la décision du gouvernement péruvien de mettre un terme officiel au projet d'exploration. Deuxièmement, la compagnie conteste cette

---

<sup>405</sup> Praeli, *ibid*, à la p31 [*legal certainty*].

<sup>406</sup> N.A. « Bear Creek Announces Favorable Ruling In Santa Ana Civil Case, Peru », en ligne : <<http://www.bearcreekmining.com/s/news.asp?ReportID=605754>>; Luis Cáceres Neyra, « Minería, gobernanza y derecho », en ligne : <<http://blog.pucp.edu.pe/blog/mineriagobernanzaderechojlcn/2012/09/24/bear-creek-la-accion-de-amparo-contra-el-d-s-n-032-2011-em-que-deja-sin-efecto-el-petitorio-minero-del-proyecto-minero-santa-ana/>>

<sup>407</sup> Praeli, *supra* note 402 à la p40.

décision en contournant la procédure judiciaire débutée devant le système de justice péruvien et utilise l'arbitrage international avant même d'avoir épuisé les voies de recours internes<sup>408</sup>. À cet effet, le cas du Pérou n'est pas isolé. Les gouvernements d'Amérique latine sont plus que jamais convoqués en arbitrage international contre des multinationales étrangères : ils représentent 10% des membres de l'ICSID, mais sont visés par 50% des cas entendus. Ils occupent également près du deux tiers des cas devant l'ICSID concernant l'industrie extractive<sup>409</sup>.

### 3.4.2 Le non-respect des droits autochtones

Le Canada et le Pérou appuient tous deux la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* – même si le Canada reste le seul membre des Nations Unies refusant d'implanter le document final confirmant son engagement envers la déclaration<sup>410</sup>. Or, comme l'a largement documenté James Anaya, le rapporteur spécial des Nations unies sur la question des peuples autochtones, « les compagnies extractives sont associées à une vaste quantité de violations des droits humains perpétrées à l'encontre des peuples autochtones à travers le monde »<sup>411</sup>. À l'instar de

---

<sup>408</sup> Brenda Bouw, « Peru mine dispute hammers Bear Creek shares », *Globe and Mail*, 27 juin 2011 en ligne : <http://www.theglobeandmail.com/globe-investor/peru-mine-dispute-hammers-bear-creek-shares/article4261881/>; Voir également, *Bear Creek v Peru*, *supra* note 20.

<sup>409</sup> Sarah Anderson et al, « Mining for profits in International Tribunals: How Transnational Corporations Use Trade and Investment Treaties as Powerful Tools in Disputes over Oil, Mining, and Gas » (2011) Institute for Policy Studies à la p1, en ligne: [http://itsourfuture.org.nz/wp-content/uploads/2013/09/Mining\\_for\\_Profits\\_November\\_2011\\_FINAL-22.pdf](http://itsourfuture.org.nz/wp-content/uploads/2013/09/Mining_for_Profits_November_2011_FINAL-22.pdf)

<sup>410</sup> Voir, Affaires autochtones et du Nord Canada, « Énoncé du Canada appuyant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones », en ligne : <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1309374239861/1309374546142>; Joanna Smith, « Canada will implement UN Declaration on Rights of Indigenous Peoples, Carolyn Bennett says », 12 novembre 2015, *The Star*, en ligne : <http://www.thestar.com/news/canada/2015/11/12/canada-will-implement-un-declaration-on-rights-of-indigenous-peoples-carolyn-bennett-says.html>; *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, Rés AG NU 61/295, A/61/L.67 and Add.1, 107th plenary meeting 13 September 2007.

<sup>411</sup> « The Double Life of International Law : Indigenous Peoples and Extractive Industries » (2016) 129 *Harvard Law review* 1755, À la p1756 [The double life of international law] ; James Anaya (Rapporteur spécial sur le droit des peuples autochtones), « Extractive Industries Operating Within or Near Indigenous Territories », para 30–55, U.N. Doc. A/HRC/18/35 (July 11, 2011) [Anaya].

ce que nous avançons dans la sous-section précédente sur l'inégalité des recours, ces confrontations sont notamment dues à une hiérarchie entre les deux régimes de droit international que sont le droit international commercial et économique – le droit des investisseurs et des transnationales - et les droits humains, notamment ceux des peuples autochtones<sup>412</sup>. Ici, nous cherchons à illustrer ce phénomène à travers les combats autochtones – principalement arrimés autour du droit à la consultation et au consentement – à travers deux exemples en lien avec les relations canado-péruviennes. Alors qu'ils sont, avec la primauté du droit et la rule of Law, à l'avant-scène du discours canadien entourant l'AOD, nous conviendrons de la secondarisation des projets et des enjeux de droits humains, du travail et de l'environnement dans la coopération canado-péruvienne.

Tout d'abord, il y a l'enjeu de la consultation des populations autochtones touchées par les projets des compagnies minières canadiennes. Nous avons vu que l'affaire Bear Creek susmentionnée soulève des questions sur la souveraineté péruvienne, plus précisément sur la souveraineté du pouvoir exécutif dans ses pouvoirs discrétionnaires en matière d'octroi de permis minier, ainsi que sur l'indépendance et la souveraineté des tribunaux internes. Ce cas soulève toutefois également la question du respect et de la mise en oeuvre de la *Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux*, de l'Organisation internationale du travail de 1989<sup>413</sup>, ratifiée par le Pérou en 1993.

En effet, le gouvernement péruvien accuse Bear Creek de violer ses obligations « sociales ». Il n'est toutefois pas exempt de tout reproche en la matière, notamment ce qui a trait à l'obligation - minimale - de consultation des populations autochtones,

---

<sup>412</sup> The Double Life of International Law, *ibid*, à la p1757.

<sup>413</sup> *Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux*, (Entrée en vigueur: 05 sept. 1991) Adoption: Genève, 76ème session CIT (27 juin 1989) en ligne: <[http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100\\_INSTRUMENT\\_ID:312314](http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:312314)>.

préalablement à la mise sur pied d'un projet d'extraction. À titre d'exemple, le gouvernement a adopté en 2008 un décret encadrant les consultations lors de projets de développement minier<sup>414</sup>. Cette première tentative impliquait peu la responsabilité de l'État dans sa mise en œuvre. Le décret ne visait qu'à savoir si une communauté serait affectée ou non par le projet : il n'obligeait pas l'approbation du projet par les populations concernées<sup>415</sup>. De plus, ces consultations ne s'appliquent qu'aux communautés dont le titre autochtone est reconnu : « *they do not extend to areas where, although there is a wider ancestral claim, communal title has yet to be legally established* »<sup>416</sup>.

Une avancée législative perçe en 2011 lorsque le gouvernement péruvien modifie les dispositions applicables en matière de consultation avec le *Décret suprême 034*. Celui-ci énonce qu'aucune concession ne sera autorisée sans consultation de la population dans la région de Puno. La même année, la *Ley del derecho a la Consulta previa* est adoptée, stipulant que l'objectif de la consultation est d'en venir à un accord entre l'État et les peuples autochtones concernés<sup>417</sup>.

Toutefois, comme l'explique bien César Rodriguez-Garavito, il existe malheureusement une grande différence entre la manière dont l'obligation de consultation ou de consentement des peuples autochtones est régulée et la manière dont les consultations sont dans les faits tenues :

---

<sup>414</sup> *Decreto Supremo N° 012-2008-EM* (2008) Reglamento de participación ciudadana para la realización de actividades de hidrocarburos. Normas Legales N° 10144: 366931–366936.

<sup>415</sup> Juan Carlos Ruiz Molleda, « La Consulta Previa de los Pueblos Indígenas en el Perú: Análisis y comentarios de cada artículo de la Ley de Consulta Previa y su Reglamento », Instituto de Defensa Legal, à la p348 en ligne: <[http://www.hss.de/fileadmin/americalatina/Peru/downloads/la\\_consulta\\_previa\\_de\\_los\\_pueblos\\_ind%C3%ADgenas\\_en\\_el\\_peru.pdf](http://www.hss.de/fileadmin/americalatina/Peru/downloads/la_consulta_previa_de_los_pueblos_ind%C3%ADgenas_en_el_peru.pdf)> [Molleda].

<sup>416</sup> Neil Hughes, « Indigenous Protest in Peru: The 'Orchard Dog' Bites Back » (2010) vol 9 : 1 Social Movement Studies: Journal of Social, Cultural and Political Protest 85 à la p87.

<sup>417</sup> *Ley del derecho a la consulta previa a los pueblos indígenas u originarios, reconocido en el Convenio 169 de la organizacion internacional del trabajo* (OIT), ley no 29785; voir Molleda, *supra* note 415 à la p357.

*Thus, in places like... the oil fields of the Peruvian... Amazon, consultation takes on unexpected contours and produces profoundly ambiguous, even contradictory, effects, resulting from a singular cocktail of legal formalities, volatile social relations, and life-or-death struggles*<sup>418</sup>.

Dans son dernier rapport annuel, l'Ombudsman péruvien mentionne que les processus de consultations des populations visées par le développement extractif est le point de départ de plusieurs conflits sociaux<sup>419</sup>. On peut évoquer le cas du projet de la minière canadienne Candante Copper Corporation, où au moins 25 manifestants ont été blessés dans une altercation avec la police locale lors d'un soulèvement populaire. La population directement affectée par le projet – situé dans la forêt tropicale - manifestait contre la destruction de leurs ressources en eau et de leur habitat<sup>420</sup>. À cet effet, il est intéressant de noter que les forces de sécurité policière sont largement privatisées pour la protection des activités extractives. Effectivement, selon les documents disponibles, « plus de 20 concessions minières ont embauché près de 500 policiers pour une protection privée, contribuant par millions de dollars aux salaires des officiers »<sup>421</sup>. Les violations les plus graves de droits humains sont d'ailleurs liées à la répression de l'opposition aux projets miniers.

La Communauté Kañaris, affectée par le projet de Cadante Copper, avait pourtant organisé un référendum en 2012 auquel

*90 percent voted against the mine, but the [canadian]company has ignored the results and is pushing ahead with the project. A company press release from January says the local community supports the mine,*

---

<sup>418</sup> Cesar Rodriguez-Garavito, « Ethnicity.gov : Global Governance, Indigenous Peoples, and the Right to Prior Consultation in Social Minefields » (2011) 18 :1 Indiana Journal of Global Legal Studies 263.

<sup>419</sup> Defensoria del Pueblo, *Decimotavo Informe Anual de la Defensoría del Pueblo* (2015), à la p12 en ligne: <<http://www.defensoria.gob.pe/modules/Downloads/informes/anauales/Decimotavo-Informe-Anual.pdf>>.

<sup>420</sup> Boyd, *supra* note 403.

<sup>421</sup> Gedick, *supra* note 401 à la p134.

*but in May community leaders filed an injunction against the project with the Inter-American Commission of Human Rights*<sup>422</sup>.

Ne trouvant pas une écoute et un recours satisfaisant auprès du gouvernement péruvien, la communauté Kañaris, dont 90% du territoire serait occupé par la transnationale Canadienne Candante Copper a déposé une plainte contre le Pérou devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ComIADH)<sup>423</sup>. L'obligation de consultation – et parfois de consentement - des peuples autochtones a d'ailleurs été réitérée dans de multiples arrêts de la Cour Interaméricaine des droits de l'homme (CIDH)<sup>424</sup>. Selon Jo M Pasqualucci, expert en droit interaméricain, le droit autochtone de consultation est généralement reconnu et les États doivent également obtenir le consentement des populations pour « de plus grands projets pouvant avoir un plus grand impact sur [eux] et l'environnement »<sup>425</sup>.

Il est à se demander comment ces droits, apparemment reconnus, sont mis en œuvre ou du moins promus à travers la coopération canadienne au Pérou, alors qu'ils se trouvent souvent à l'origine des tensions que cettedite coopération cherche à calmer. En fait, malgré les programmes visant la bonne gouvernance et la gestion des conflits

---

<sup>422</sup> Boyd, *supra* note 403; voir aussi Environmental Justice Organisations, Liabilities and Trade, « Local referendums on mining: the Kañaris in Peru » (2013), en ligne: <<http://www.ejolt.org/2013/01/local-referendums-on-mining-the-kanaris-in-peru/>> [EJOLT].

<sup>423</sup> EJOLT, *ibid*; Voir également Comisión interamericana de derechos humanos, *Pueblos indígenas, comunidades afrodescendientes y recursos naturales: protección de derechos humanos en el contexto de actividades de extracción, explotación y desarrollo*, OAE/SerL/V/II Doc 47/15, 31 décembre 2015, à la p182 en ligne : <<http://www.acnur.org/t3/uploads/media/10403.pdf?view=1>> [ComIADH, *Pueblos indígenas*].

<sup>424</sup> Voir, ComIAH., *Derechos de los pueblos indígenas y tribales sobre sus tierras ancestrales y Recursos Naturales*, Normas y jurisprudencia del Sistema Interamericano de Derechos Humanos (2009) au para 43 en ligne: < <http://cidh.org/countryrep/TierrasIndigenas2009/Cap.III-IV.htm>> ; *Mayagna (Sumo) Awas Tingni Cmty. v Nicaragua*, 2001 Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) No 79, 153-155 (Aug. 31, 2001); *Plan de Sanchez Massacre v Guatemala*, 2004 Inter-Am Ct HR (ser. C) No 116, 11 85-87 (Nov. 19, 2004); *Sawhoyamaya Indigenous Cmty. v Paraguay*, 2006 Inter-Am Ct HR (ser. C) No 146, 11 247-248 (Mar. 29, 2006).

<sup>425</sup> Jo M Pasqualucci, « International Indigenous Land Rights : A Critique of the jurisprudence of the Interamerican Court of Human Rights in light of the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous People » ( 2010) 27 Wis Int'l LJ 51 aux p87 et p89 [notre traduction]; Voir également *Saramaka People v Suriname*, 2007 Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) No. 172, 129 (Nov. 28, 2007).

liés au secteur minier, force est de constater que les projets de consultation/consultation/conciliation avec les populations locales n'apportent pas les résultats suffisants – notamment en ce qui a trait à la consultation des peuples autochtones. A fortiori, le consentement de ceux-ci ne semble pas envisagé.

En ce sens, le Canada et le Pérou ont été tous deux récemment convoqués devant la ComIADH relativement à leur bilan de leur respect des droits autochtones et aux actions des compagnies extractives établies sous leur juridiction. Le Pérou fut convoqué en 2014 et 2016 relativement aux droits des peuples autochtones vivant sur son territoire, plus particulièrement pour leur reconnaissance en tant que peuple autochtone et pour leur droit collectif à la propriété<sup>426</sup>. L'audience canadienne de 2014 concernait les violations des droits humains commises à l'étranger par certaines transnationales canadiennes du secteur extractives. Plus particulièrement, l'audience a mis en « lumière l'échec du gouvernement du Canada pour prévenir les abus et assurer la justice pour les communautés affectées par les activités minières à l'étranger »<sup>427</sup>. Dans son rapport sur les grands projets miniers canadiens, présenté devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme, l'ONG Due Process of Law Foundation (DPLF) étudie le cas de pays où « des projets miniers de grande échelle dans lesquels on dénote des impacts profonds sur l'environnement ainsi que

---

<sup>426</sup> ComIADH. *Audiencia Derecho de los pueblos indígenas a la personalidad jurídica y a la propiedad en Perú*, 153<sup>o</sup> Sess, 31 octobre 2014 [ComIADH, *Audiencia 2014*]; ComIADH. *Derechos humanos de pueblos indígenas y comunidades campesinas en Espinar, Cusco, Perú*, Sesión: 157 sess, 8 avril 2016, en ligne : <<http://www.oas.org/es/cidh/audiencias/TopicsList.aspx?Lang=es&Topic=17>>.

<sup>427</sup> Réseau Canadien sur la reddition de comptes pour les entreprises, « Une audience de la CIDH à Washington met en lumière l'échec du gouvernement du Canada pour prévenir les abus et assurer la justice pour les communautés affectées par les activités minières à l'étranger », en ligne: <<http://cnca-rcrce.ca/une-audience-de-la-cidh-a-washington-met-en-lumiere-lechec-du-gouvernement-du-canada-pour-prevenir-les-abus-et-assurer-la-justice-pour-les-communautes-affectees-par-les-activites-minieres-a-l/?lang=fr>>

de graves violations des droits humains»<sup>428</sup>. Dans leur étude de ces projets, DPLF se concentre sur 8 pays d'Amérique latine, dont le Pérou.

Allant dans le même sens, le Comité sur les droits économiques sociaux et culturels de l'ONU exprime de nombreuses inquiétudes relativement au Canada, son aide au développement, ses liens avec les peuples autochtones et ses entreprises à l'étranger. Sans équivoque, les impacts négatifs des activités de compagnies canadiennes à l'étranger préoccupent ce comité. De surcroît, celui-ci déplore le manque de recours judiciaires internes pour les victimes de violations des droits humains commises à l'étranger par ces compagnies<sup>429</sup>. Le comité termine en affirmant être inquiet du manque de prise en compte par l'État canadien des impacts que pose la signature des récents traités de libre-échange sur les droits humains<sup>430</sup>. Ce rapport illustre très clairement les liens entre la préséance du droit international économique dans les relations de coopérations canadiennes, l'aide au développement et la problématique du respect des droits humains et sociaux dans le cadre de l'exploitation extractive.

Ainsi, on se retrouve paradoxalement avec un gouvernement canadien qui oriente plus de la moitié de son aide au Pérou sur le secteur des mines – où comme nous l'avons constaté les investissements canadiens sont considérables - et un secteur extractif péruvien en proie à de nombreux et d'importants conflits sociaux où s'opèrent de graves violations des droits humains. Les cas des compagnies minières canadiennes Bear Creek et Candante Copper n'occupent qu'une part anecdotique des conflits sociaux environnementaux qui ont éclaté au Pérou, tel que le rapporte l'Ombudsman péruvien<sup>431</sup>. Aussi, ces conflits prennent racine dans l'opposition de

---

<sup>428</sup> Due Process of Law Foundation, « El impacto de la minería canadiense en América Latina y la responsabilidad de Canadá Informe presentado a la Comisión Interamericana de Derechos Humanos », en ligne : <[http://dplf.org/sites/default/files/informe\\_canada\\_completo.pdf](http://dplf.org/sites/default/files/informe_canada_completo.pdf)> [notre traduction].

<sup>429</sup> CDESC 2016, *supra* note 19.

<sup>430</sup> *Ibid.*

<sup>431</sup> Pour un exemple de l'ampleur des conflits sociaux environnementaux, voir Defensoria del pueblo, Informe de la Defensoria del Pueblo al Congreso de la República Enero-Diciembre 2013 (2014) en

certaines populations affectée face aux projets de développement extractifs et les lacunes en matière de consultation et de consentement effectué en amont des projets<sup>432</sup>. Le Canada travaille depuis des années sur le secteur minier péruvien - ses normes et sa gouvernance -, mais il s'avère que les droits mis en place n'offrent que peu de contraintes en matière de droit au travail, de droit de l'environnement ou de responsabilité sociale des entreprises et de droit autochtone.

Or, la loi de 2008 sur la responsabilité en matière d'aide au développement officielle stipule que l'AOD doit être accordée seulement si les projets « [tiennent] compte des points de vue des pauvres [et sont] [compatibles] avec les normes internationales en matière de droits de la personne »<sup>433</sup>. La *Stratégie-Pérou* explique que la coopération canadienne est entre autres favorisée parce que le Pérou est un acteur positif dans la promotion des droits humains. Elle souligne également l'importance de la réduction des inégalités, surtout chez les autochtones et dit « veiller à ce que la réussite économique ne se fasse pas aux dépens de l'environnement et de la paix sociale »<sup>434</sup>. *Stratégie pour les Amériques* abonde en ce sens avec son objectif de promouvoir les droits de la personne<sup>435</sup>.

Ces informations témoignent des rôles manifestement contradictoires qu'occupent les différents aspects de la coopération canadienne; d'une part dans la reproduction d'un avantage apparent au profit des investisseurs et de l'autre, en s'inscrivant comme protecteur des droits sociaux et humains qui s'avèrent secondarisés. Ultimement, et à la lecture de la loi sur la responsabilité de l'aide et des différentes politiques en

---

ligne : <<http://www.defensoria.gob.pe/modules/Downloads/informes/anuales/Decimoseptimo-Informe-Anual.pdf>> [Defensoria del pueblo, 2014].

<sup>432</sup> *Ibid.*

<sup>433</sup> Randall, « Canada and the Americas: human rights, development, and foreign aid », *supra* note 13 à la p4.

matière d'AOD, il serait également pertinent de voir à quel point la coopération canado-péruvienne correspond et remplit les critères exigés par le droit canadien pour l'attribution d'aide au développement .

\*\*\*

## CONCLUSION

« [Derrière] l'attitude des techniciens, peut se cacher aussi une stratégie d'hommes d'État, car il est des cas où le droit est véhicule d'idées et de forces politiques ».

- Jean Carbonnier<sup>436</sup>

L'objectif poursuivi dans ce mémoire était de questionner la politique et le cadre juridique de la coopération canadienne au Pérou. Il s'agissait notamment de les situer au regard de l'évolution des stratégies internationales de développement. Plus précisément, il s'agissait d'examiner comment cette politique et ce cadre juridique arrivaient à mettre en place, après des années d'échecs, une politique de coopération « efficace » capable de contribuer tout à la fois à la promotion et au respect l'État de droit et des droits humains mais également de garantir les priorités et les intérêts de politique étrangère des donateurs.

À cet égard, le Canada s'inscrit en plein dans cette nouvelle stratégie. Partie prenante à l'effort international pour la bonne gouvernance de l'AOD, le Canada intègre à sa politique d'aide les composantes de la *Déclaration de Paris*, qui stipule que les donateurs doivent s'aligner sur les demandes et les besoins des pays bénéficiaires et que le processus d'attribution de l'aide doit être basé sur les résultats ainsi que la reddition de compte. Dans le but de rendre son aide officielle au développement « efficace », le gouvernement canadien a établi des priorités, parmi lesquelles se trouve la lutte contre la pauvreté, « la bonne gouvernance, la santé, l'éducation, l'égalité des genres, les droits autochtones et le développement économique »<sup>437</sup>. La *Loi canadienne sur la responsabilité de l'AOD* spécifie également que toute coopération au développement doit respecter les normes internationales en matière de droits humains.

---

<sup>436</sup> Jean Carbonnier, *Sociologie Juridique*, 2<sup>e</sup> éd, Paris, PUF, 2004, à la p376.

<sup>437</sup> Randall, « Canada and the Americas: human rights, development, and foreign aid », *supra* note 11 à la p4.

Toutefois, à partir de notre objet d'étude, nous avons cependant tenté de mettre en lumière le fait que cette « nouvelle » politique centrée sur l'« efficacité » de l'aide reposait en premier lieu sur la promotion des intérêts économiques et financiers des bailleurs de fonds. À l'instar de E. Blackwood, V. Stewart et S. Brown, nous avons établi un lien entre la doctrine du *Whole of Government* et la *Stratégie en matière de RSE*<sup>438</sup> : l'AOD canadienne s'est rapprochée de ses intérêts commerciaux en mettant le secteur extractif au centre de ses relations de coopération économique et juridique avec le Pérou. Les intérêts des compagnies minières canadiennes, en particulier, sont désormais officiellement présentés comme des conditions au développement social et des droits humains au Pérou, tant et si bien que la coopération au développement canado-péruvienne est principalement centrée sur les besoins de l'industrie. Les accords adoptés, notamment en matière de libre-échange ou plus largement de *Rule of Law*, comme l'aide financière accordée sont très directement orientés vers ces besoins. La coopération canadienne contribue ainsi à garantir officiellement et efficacement, la primauté du droit commercial et financier de cette industrie au détriment des normes sociales ou des droits humains.

Le droit occupe ainsi une place prépondérante dans la relation de coopération étudiée : le Canada façonne les programmes de bonne gouvernance, oriente et conseille le gouvernement péruvien en matière extractive et en gestion des tensions liées aux activités économiques d'exploitation des ressources naturelles. Il est posé en « expert » et partage son contenu normatif via l'aide au développement. Toutefois, certains « droits » s'avèrent prépondérants.

Ainsi, le Canada et le Pérou ont ratifié en 2009 un accord de libre-échange qui garantit juridiquement les droits des investisseurs canadiens – dont nous avons pu

---

<sup>438</sup> Affaires Étrangères, Commerce et développement Canada, *Renforcer l'avantage Canadien : Stratégie de responsabilité sociale des entreprises (RSE) pour les sociétés extractives Canadiennes présentes à l'étranger* (Mars 2009), en ligne : La responsabilité sociale des entreprises <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/topics-domaines/other-autre/csr-strat-rse.aspx?lang=fra>>.

voir que l'immense majorité d'entre eux oeuvraient dans le secteur extractif<sup>439</sup> - en prévoyant un mécanisme de règlement de différends « efficace » pour les investisseurs. En revanche, malgré des déclarations de principe, les communautés autochtones ou encore les travailleurs des compagnies minières restent largement privés de tels mécanismes pour faire valoir leurs droits<sup>440</sup>. Les accords parallèles en droit du travail et de l'environnement ne sont pas contraignants et l'obligation de reddition de comptes, notamment par la production de rapports, n'est pas respectée par les Parties<sup>441</sup>. Le droit à la consultation des populations concernées, pourtant garanti par de nombreux textes internationaux, est ainsi largement délaissé dans le champ de la coopération au développement. Et même lorsque des communautés autochtones s'organisent pour rejeter de manière catégorique des projets miniers, les promoteurs de ceux-ci vont de l'avant<sup>442</sup>.

Dans le même sens, les programmes de responsabilité sociale des entreprises promus par le gouvernement canadien *via* son AOD au Pérou n'imposent aucune norme contraignante aux compagnies minières. Au contraire, et dans la lignée de nombreux travaux sur le sujet, nous avons même pu constater une forme d'instrumentalisation de ces programmes de RSE afin de neutraliser l'opposition rencontrée par les

---

<sup>439</sup> De Echave 2006, *supra* note 317 à la p17.

<sup>440</sup> Voir entre autres Rémi Bachand, « La souveraineté de l'État et les préjugés disciplinaires de la communauté des internationalistes : l'exemple des affaires argentines », dans Société française pour le droit international, *L'État dans la mondialisation* (colloque de Nancy), Paris, Pedone, 2013, 241; Rémi Bachand, « Indétermination du droit, légitimité des institutions et droit international de l'investissement, dans Arès, M. et É. Boulanger, *L'investissement et la nouvelle économie mondiale : trajectoires nationales, réseaux mondiaux et normes internationales*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 83.

<sup>441</sup> ComIADH, *Pueblos indígenas*, *supra* note 423; ComIADH, *Audiencia 2014 Peru*, *supra* note 426.

<sup>442</sup> EJOLT, *supra* note 422.

transnationales extractives sur le terrain<sup>443</sup>, de dépolitiser le débat<sup>444</sup> et d'installer un système de justice négociée au désavantage des populations locales<sup>445</sup>.

Dans les faits, aujourd'hui, c'est plus de la moitié des projets de développement financés par le Canada au Pérou qui visent à répondre aux besoins des entreprises minières canadiennes. Ces projets touchent tant le secteur économique, politique que social du Pérou. Ils visent tout à la fois à assurer la stabilité juridique des échanges commerciaux entre les deux pays qu'à remplir une fonction de « protection sociale » ou de « subvention » afin de tenter de limiter les impacts sociaux du développement des projets miniers au Pérou. Les projets financés visent ainsi à atténuer les conflits en lien avec le développement du secteur minier, à garantir un « environnement stable », à « promouvoir » des projets environnementaux près des mines ou auprès des populations déjà affectées (ou en voie de l'être) par l'extraction. En revanche, aucun projet ne vise explicitement à protéger et à garantir le droit du travail dans les mines, par exemple.

Si les résultats de cette coopération peuvent paraître « efficaces » pour les compagnies minières - dont les profits n'ont cessé de croître - l'efficacité de cette stratégie de développement pour les populations locales - qui, officiellement, devraient être les principales bénéficiaires de l'aide au développement - est beaucoup moins évidente et reste largement à démontrer. De fait, les rapports de l'Ombudsman du Pérou et de la Commission interaméricaine des droits de l'homme rapportent avec force des violations massives des conflits sociaux engendrés par la présence des compagnies extractives, nombre d'entre elles étant canadiennes.

En définitive, la coopération canadienne promeut activement et assure la mise en œuvre du droit commercial et du droit de l'investissement. En revanche, en ce qui a

---

<sup>443</sup> Himley, *supra* note 25.

<sup>444</sup> Shamir, *supra* note 153.

<sup>445</sup> Szablowski 2010, *supra* note 154.

trait à la promotion et au respect des droits humains et environnementaux des communautés affectées par les investissements dans le secteur extractif, l'efficacité de l'aide canadienne reste encore largement à démontrer.

## BIBLIOGRAPHIE

## MONOGRAPHIES

- Bedjaoui, Mohammed. *Pour un nouvel ordre économique international*, Paris, UNESCO, 1979.
- Dezalay, Yves et Garth, Bryant. *Global prescriptions : the Production and Exportation of a New State Orthodoxy*, Cambridge, 2002.
- . *Mondialisation des guerres de palais, la restructuration du pouvoir d'État en Amérique latine, entre notables du droit et « Chicago boys »*, Paris, Le seuil, 2002.
- Domingo Pilar et Sieder Rachel (dir) *Rule of Law in Latin America : the International Promotion of Judicial Reform*, Londres, Institute of Latin American Studies, 2001.
- Gardner, James. *Legal Imperialism: American Lawyers and Foreign Aid in Latin America*, University of Wisconsin press, 1980.
- Gillespie John and Nicholson Pip (eds ), *Law and development and the global discourses of legal transfers*, Cambridge university press, 2012.
- Li, Fabiana. *Unearthing conflicts. Corporate mining, Activism and expertise in Peru*, London, Duke University Press, 2015.
- Mattei Ugo et Laura Nader, *Plunder : When the Rule of Law is Illegal*, Blackwell Publishing, Oxford, 2008.
- Morisson, David R. *Aid and Ebb Tide: A History of CIDA and Canadian Development Assistance*, Waterloo, Wilfrid Laurier University Press, 1998.
- Strange, Susan. *Le retrait de l'État : la dispersion du pouvoir dans l'économie mondiale*, Paris, Temps présent, 2011.
- Szablowski, David. *Transnational law and local struggles, Mining, Communities and the World Bank*, Hart Publishing, Oxford, 2007.
- Trubek David et Santos Alvaro. *The New Law and Development: a Critical Appraisal*, Cambridge, 2006.
- Veltmeyer Henry et Petras James (dir), *The New Extractivism, A Post-Neoliberal Development Model or Imperialism of the Twenty-First Century?*, London, Zed Books, 2014.
- Watson, Alan. *Legal Transplants: An Approach to Comparative Law*, University of Georgia Press, 2nd edn, 1993.

## ARTICLES DE REVUES SCIENTIFIQUES ET D'OUVRAGES COLLECTIFS

- Anghie, Anthony. « Civilization and Commerce : the Concept of Governance in Historical Perspective » (2000) 45 Villanova Law Review 887.
- Anghie, Anthony. « Evolution of international law : Colonial and Post-Colonial realities » (2006) 27 :5 Third World Quarterly 739.
- Arellano-Yanguas, Javier. « Aggravating the Resource Curse: Decentralisation, Mining and Conflict in Peru » (2011), 47:4 Journal of Development Studies 617.
- Aragón Trelles Jorge et Pérez Crespo Carlos Eduardo. « État de droit, qualité de la démocratie et gouvernance démocratique au Pérou » (2011-2012) 62 *Droit et cultures* 61.
- Bachand, Rémi. « La souveraineté de l'État et les préjugés disciplinaires de la communauté des internationalistes : l'exemple des affaires argentines », dans Société française pour le droit international, L'État dans la mondialisation (colloque de Nancy), Paris, Pedone, 2013, 241.
- Bachand, Rémi. « Indétermination du droit, légitimité des institutions et droit international de l'investissement, dans Arès, M. et É. Boulanger, L'investissement et la nouvelle économie mondiale : trajectoires nationales, réseaux mondiaux et normes internationales, Bruxelles, Bruylant, 2012, 83.
- Baron, Gordon. « The world bank and the rule of law reform » (2005) LSE Working paper Series, en ligne : <<http://www.lse.ac.uk/internationalDevelopment/pdf/WP/WP70.pdf>>.
- Barsalou, Olivier. « David Kennedy, Nouvelles approches de droit international, Paris, A. Pedone, 2009 » (2010) 22.1 RQDI 175.
- Bey, Marguerite, « Réformes néolibérales et tensions sur les ressources dans la décentralisation au Pérou et au Mexique » (2010), 17 Revue internationale de politique comparée 127.
- Boyd, Stephanie. « Conflict at Canadian mines in Peru highlights empty promises of climate talks », Straight, 5 décembre 2014, en ligne : <<http://www.straight.com/news/784546/stephanie-boyd-conflict-canadian-mines-peru-highlights-empty-promises-climate-talks>>.
- Cairn, John W. « Waston, Walton and the History of Legal Transplants » (2013) 41:3 Georgia Journal of International & Comparative Law 637.
- Campbell, Bonnie et al. «Regulatory frameworks, issues of legitimacy, responsibility, and accountability : Reflection drawn from the PERCAN initiative», dans Julia

- Sagebien et Nicole Marie Lindsay (dir), *Governance Ecosystems CSR in the Latin American Mining Sector*, Houndmills, Palgrave Macmillan, 2011.
- Cardinal, Pierre-Alexandre. « Labor rights and the Canada/Columbia FTA : A fundamentally Flawed Culture » *Revue québécoise de droit international* » (2013) 26 :1 RQDI , en ligne : <[http://www.sqdi.org/wp-content/uploads/RQDI\\_26-1\\_1\\_Cardinal.pdf](http://www.sqdi.org/wp-content/uploads/RQDI_26-1_1_Cardinal.pdf)>.
- Ciurlizza, Javier. « Judicial reform and international legal technical assistance in Latin America » (2000) 7:2 *Democratization* 211.
- Coumans, Catherine, « Alternative Accountability Mechanisms and Mining: The Problems of Effective Impunity, Human Rights, and Agency » (2010) 30:1 *Revue canadienne d'études du développement* 27.
- . « Whose Development? Mining, Local Resistance and Development Agendas », dans Julia Sagebien et Nicole Marie Lindsay (dir) *Governance Ecosystems, CSR in the Latin American Mining Sector*, New-York, Palgrave Macmillan, 2011 114.
- De Echave, José. « Guests at the Big Table? Growth of the Extractive Sector, Participation in Multi-Partite Processes and the Canadian Presence in Peru » (2010) North-South Institute, en ligne : <<http://www.nsi-ins.ca/wp-content/uploads/2012/10/2011-Guests-at-the-Big-Table-Growth-of-the-Extractive-Sector.pdf>>.
- . « Mining and communities in Peru: constructing a framework for decision-making » dans Lisa North et al, *Community rights and corporate responsibility : Canadian mining and oil companies in Latin America*, Toronto, Between the Lines, 2006, p17.
- . « Peruvian peasants confront the mining industry » (2005) 19:3 *Socialism and Democracy* 117.
- Delpuech, Thierry. « La coopération internationale au prisme du courant de recherche « droit et développement » (2006) 62 :1 *Droit et société* 119.
- Douglas, William O. « Lawyers of the peace Corps » (1962) 48 *A.B.A.J.* 909.
- D'souza, Radha. « Imperial Agendas, Global Solidarities, and Third World Socio-Legal Studies: Methodological Reflections » (2012) 49:3 *Osgood Hall Law Journal* 409.
- Easterly, William. « What Did Structural Adjustment Adjust? The Association of Policies and Growth with Repeated IMF and World Bank Adjustment Loans » (2005) 76 *Journal of development economics* 1

- Florindez, Victor Guevara, « Le conflit de Bagua : les problèmes du développement et les revendications des populations indigènes en Amazonie péruvienne » (2011-2012), 62 *Droit et culture* 163.
- Flory, Maurice. « La troisième décennie pour le développement » (1980) 26 :1 *Annuaire français de droit international* 593.
- Frank, Thomas. « The New Development : Can American Law and Legal Institutions Help Developing Countries ? » (1972) 3 *Wisconsin Law Review* 767.
- Friedman, Lawrence M. « Legal Culture and Social Development » (1969) 4 :1 *Law and Society Review* 29.
- Gathii, James Thuo. « Good Governance as a Counter Insurgency Agenda to Oppositional and Transformative Social Projects in International Law », 5 *Buff. Hum. Rts. L. Rev.* 107 (1999)
- . « The Limits of the New International Rule of Law on Good Governance », dans E.K. Obiora, O.C. Quashigah, *Legitimate Governance in Sub-saharan Africa*, Kluwer Publishers, 1999.
- Gordon, Todd et Webber Jeffery, «Imperialism and resistance: Canadian mining companies in Latin America» (2008) 29:1 *Third World Quarterly* 63.
- Grinspun, Ricardo et Mills Jennifer. « Canada, Extractivism, and Hemispheric Relations » dans Kate Ervine et Gavin Fridell (dir) *Beyond Free Trade: Alternative Approaches to Trade, Politics and Power*, New York, Palgrave Macmillan, 2015.
- Gulrajani, Nilima « Improving Canada's Performance as a Bilateral Donor : Assessing the Past and Building for the Future» 53, dans Stephen Brown (dir). *Struggling for effectiveness : CIDA and Canadian foreign aid*, Montreal, McGill-Queen's University Press, 2012.
- Hatcher, Pascale. « Taming Risks in Asia: The World Bank Group and New Mining Regimes » (2012) 43:2 *Journal of Contemporary Asia* 427.
- Haarstad, Ha'vard Arnt Fløysand. « Globalization and the power of rescaled narratives: A case of opposition to mining in Tambogrande, Peru » (2007) 26 *Political Geography* 289.
- Himley, Matthew. « Regularizing Extraction in Andean Peru: Mining and Social Mobilization in an Age of Corporate Social Responsibility » (2013) 45:2 *Antipode* 394.
- . « Global Mining and the Uneasy Neoliberalization of Sustainable Development » (2010) 2 *Sustainability* 3270.

- Hugues, Neil. « Indigenous Protest in Peru: The 'Orchard Dog' Bites Back » (2010) vol 9:1 *Social Movement Studies: Journal of Social, Cultural and Political Protest* 85.
- Jaskoski, Maiah. « Environmental Licensing and Conflict in Peru's Mining Sector: A Path-Dependent Analysis » (2014) 64 *World Development* 873.
- Kennedy, David. « Laws and Developments » dans John Hatchard et Amanda Perry-Kessaris (dir), *Law and Development: Facing Complexity in the 21st Century*, Portland, Cavendish Publishing, 2003.
- Krever, Tor. « The Legal Turn in Late Development Theory: The Rule of Law and the World Bank's Development Model » (2011) 52:1 *Harvard International Law Journal* 288.
- Lopez, Emiliano et Vertiz, Francisco. « Extractivism, Transnational Capital and Subaltern Struggles in Latin America » (2015) 42:5 *Latin American Perspectives*, 152.
- McMahon Gary et Moriega, Susana. « The Contribution of the Mining Sector to Socioeconomic and Human Development » (2014) Working paper, en ligne: <<https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/18660>>.
- Merry, Sally Engle. « From Law and Colonialism to Law and Globalization » (2003) *Law and Social Inquiry* 569.
- Milanovic, Branko. « The Two Faces of Globalization: Against Globalization as We Know » (2003) 31 *World dev* 667.
- Mota Prado, Mariana. « What is Law and Development? » (2010) 11:1 *Revista Argentina de Teoria Juridica* 1.
- Munnariz, Gerardo. « Rhetoric and Reality: The World Bank Development Policies, Mining Corporations, and Indigenous Communities in Latin America » (2008) 10 *International Community Law Review* 431.
- Nuggi, Joel. « Policing neoliberal Reforms : the Rule of Law as an Enabling and restrictive Discourse » (2005) 26:3 *Journal of International Law* 513.
- Ohnesorge, John K.M. « État de droit (Rule of Law) et développement économique: L'étrange discours des institutions financières internationales » (2003) 18 *Critique internationale* 46.
- Pasco-Font, Diez Hurtado et al. « Gran Minería y la Comunidad », Peru Report prepared for World Bank project on Large Mines and the Community, 1999.
- Pasqualucci, Jo M. « International Indigenous Land Rights : A Critique of the jurisprudence of the Interamerican Court of Human Rights in light of the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous People » (2010) 27 *Wis. Int'l L.J.* 51.

- Patroni, Viviana. « Minería transnacional, narrativas del desarrollo y resistencias sociales » (2010) 30 :1 *Revue canadienne d'études du développement*, 327.
- Randall Stephen. «Canada and the Americas: human rights, development, and foreign aid», (2010) Canadian International Council. Toronto, Canadian International Council.
- Reif, Linda C. « Canada and Foreign Direct Investment in Latin America and the Caribbean : Evolution of an International Investment Agreement Framework » 13 *International Trade and Business Law Review* 86.
- Rodriguez-Garavito, Cesar. « Ethnicity.gov: Global Governance, Indigenous Peoples, and the Right to Prior Consultation in Social Minefields » (2011) 18 :1 *Indiana Journal of Global Legal Studies* 263.
- Santos, Alvaro. « The World Bank's Uses of the "Rule of Law" Promise in Economic Development » dans Trubek et Santos, 253.
- . « Labor Flexibility, Legal Reform, and Economic Development » (2009) 50 *Virginia Journal of Int'l L* 43
- Sosa, Milagros et Zwartveen, Margreet, « Exploring the Politics of Water Grabbing: The Case of Large Mining Operations in the Peruvian Andes » (2012) 5:2 *Water Alternatives* 360.
- Stetson, George. *Oil Politics and Indigenous Resistance in the Peruvian Amazon: The Rhetoric of Modernity Against the Reality of Coloniality* (2012) 21:1 *Journal of environment & Deoepment* 76.
- Swiss, Liam. « Gender, security, and intrumentalism : Canada's foreign aid in support of national interest? » dans Stephen Brown (dir). *Struggling for effectiveness : CIDA and Canadian foreign aid*, Montreal, McGill-Queen's University Press, 2012.
- Thome, Joseph. « Heading South but Looking North: Globalization an Law Reform in Latin America » (2000) 3 *Wisconsin Law Review* 691.
- Triscritti, Fiorella. «Mining, development and corporate–community conflicts in Peru» (2013), 48:3 *Community Development Journal* 437.
- Webb, Kernaghan. « CSR and the Law : Learning from the Experience of Canadian Mining Companies in Latin America » dans Julia Sagebien et Nicole Marie Lindsay (dir), *Governance Ecosystems, CSR in the Latin American Mining Sector*, Hampshire, Palgrave, 2011.
- Wise, Carol. « The Politics of Peruvian Economic Reform : Overcoming the Legacies of State-Led Development » (1994) 36 :1 *Journal of Interamerican studies and world affaires* 75.

Zumbansen, Peer. « Defining the space of transnational law: legal theory, global governance, and legal pluralism » (2012) 1 *Transnational Law & Contemporary Problems* Summer 305.

## CONVENTIONS ET TRAITÉS INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX

*Accord de libre-échange Canada-Pérou*, 29 mai 2008, , Can TS 2009 No 15 (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2009).

*Accord Canada-Perou de coopération dans le domaine du travail*, 29 mai 2008, Can TS 2009 No 15 (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2009).

*Accord sur l'environnement entre le Canada et la république du Pérou*, 29 mai 2008, Can TS 2009 No 15(entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2009).

*Accord de libre-échange Canada-Costa-Rica*, 23 April 2001 (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2002).

*Accord de libre-échange Canada-Colombie*, 21 Novembre 2008, CAN TS 2011 No 11 (entré en vigueur le 15 août 2011).

*Accord de libre-échange Canada-Panama*, 14 Mai 2010, CAN TS 2013 No 9 (entré en vigueur 1<sup>er</sup> avril 2013).

*Accord de libre-échange Canada-Honduras*, 5 novembre 2013, CAN TS 2014 No 1 (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2014).

*Accord de libre-échange Canada-Chili*, 5 Décembre 1996, CAN TS 1997 No 50 (entré en vigueur le 5 juillet 1997).

*Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux*, (Entrée en vigueur: 05 septembre 1991) Adoption: Genève, 76ème session CIT (27 juin 1989).

*Convention sur la diversité biologique*, 5 juin 1992, Rio de Janeiro, Brésil, 1760 UNTS 79 (entré en vigueur le 29 décembre 1993).

*Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail*, Organisation internationale du travail, OIT Doc. CIT/1998/PR20A, 37 I.L.M. 1233 (1998).

*Convention américaine relative aux des droits de l'homme*, OÉA Doc. OEA/ser.K/XVI/I.1, doc 65 rev. 1corr.1, Pan American Treaty Series 36. adoptée le 22 novembre 1969.

## DOCUMENTS DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES INTERNATIONALES

- Banque Mondiale, *Articles of Agreement*, en ligne :  
 <<http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/EXTABOUTUS/ORGANIZATION/BODEXT/0,,contentMDK:50004943~menuPK:64020045~pagePK:64020054~piPK:64020408~theSitePK:278036,00.html>>.
- . « Comprehensive development Framework », en ligne :  
 <<http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/PROJECTS/STRATEGIES/CDF/0,,pagePK:60447~theSitePK:140576,00.html>>.
- . « Extractive Global Programmatic Support (EGPS) », en ligne :  
 <<http://www.worldbank.org/en/topic/extractiveindustries/brief/extractives-global-programmatic-support-egps-a-multi-donor-trust-fund>>.
- . « Extractive Industries Transparency Initiative (EITI) Multi-Donor Trust Fund (MDTF) », en ligne :  
 <<http://www.worldbank.org/en/programs/eitimdtf>>.
- . *Governance and Development* (1992), en ligne :  
 <<http://documents.worldbank.org/curated/en/1992/04/440582/governance-development>>.
- . *Governance matters* (1999) Policy Research Working Paper 2196, en ligne :  
 <<http://info.worldbank.org/governance/wgi/pdf/govmatters1.pdf>>.
- . *Legal and judicial reform : observations, experiences, and approach of the Legal Vice Presidency* (2002), en ligne :  
 <<http://documents.worldbank.org/curated/en/2002/07/2067394/legal-judicial-reform-observations-experiences-approach-legal-vice-presidency>>.
- . « Politiques de sauvegarde : le lent cheminement vers un consensus », en ligne : <<http://www.banquemonde.org/fr/news/feature/2015/08/11/the-long-road-toward-consensus-on-safeguards>>.
- . « Politiques de sauvegardes de la Banque Mondiale : Projet d'examen de mise à jour », 10 octobre 2012, en ligne :  
 <<https://consultations.worldbank.org/Data/hub/files/safeguardsreviewapproachfrenchpdf>>.
- . « Réinstallation involontaire de personnes, politique opérationnelle 4.12 », décembre 2001, en ligne :  
 <<http://siteresources.worldbank.org/OPSMANUAL/Resources/OP412-French.pdf>>.
- . *Sub-Saharan Africa: From Crisis to Sustainable Growth* (Novembre 1989), en ligne :  
 <[http://www-wds.worldbank.org/servlet/WDSContentServer/IW3P/IB/1999/12/02/000178830\\_98101901364149/Rendered/PDF/multi0page.pdf](http://www-wds.worldbank.org/servlet/WDSContentServer/IW3P/IB/1999/12/02/000178830_98101901364149/Rendered/PDF/multi0page.pdf)>.

EI-TAF donors meeting annual report as of December 31, 2014 (English), en ligne : <http://documents.worldbank.org/curated/en/2015/09/25069698/ei-taf-donors-meeting-annual-report-december-31-2014>.

International Finance Corporation, « Extractive Industries Review », en ligne : [http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/Industry\\_EXT\\_Content/IFC\\_External\\_Corporate\\_Site/Industries/Oil,+Gas+and+Mining/Development\\_Impact/Development\\_Impact\\_Extractive\\_Industries\\_Review/](http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/Industry_EXT_Content/IFC_External_Corporate_Site/Industries/Oil,+Gas+and+Mining/Development_Impact/Development_Impact_Extractive_Industries_Review/).

International Monetary Fund, « Letter of Intent of the government of Peru », en ligne : <http://www.imf.org/external/np/loi/1999/060799.htm>

## DOCUMENTS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*Action concertée en vue du développement économique des pays économiquement peu développés*, Rés 1515 (XV) 15 décembre 1960 948e séance plénière.

*Assistance technique dans le domaine commercial et dans les domaines connexes*, Résolution 2207 (XXI) 1497<sup>e</sup> séance plénière 17 décembre 1966.

Chronique ONU, « Le groupe des 77 à ses débuts », en ligne <http://unchronicle.un.org/fr/article/le-groupe-des-77-ses-d-buts-0/>.

Comité des droits de l'Homme, *Observations finales concernant le sixième rapport périodique du Canada*, CCPR/C/CAN/CO/6, 13 août 2015, en ligne : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G15/180/00/PDF/G1518000.pdf?OpenElement>

Committee on Economic, Social and Cultural Rights Concluding observations on the sixth periodic report of Canada (mars 2016) E/C.12/CAN/CO/6, en ligne: [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CESCR/Shared%20Documents/CAN/E\\_C-12\\_CAN\\_CO\\_6\\_23228\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CESCR/Shared%20Documents/CAN/E_C-12_CAN_CO_6_23228_E.pdf).

*Décennie des Nations Unies pour le développement*, Rés AG 1710 (XVI), Doc off AG NU, 1084e séance plénière, 19 décembre 1961.

———. Rés AG 1715 (XVI), Doc off AG NU, 1084e séance plénière, 19 décembre 1961.

———. Res 2218 (XVI) 1498<sup>e</sup> séance plénière, 19 décembre 1966.

*Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international* (résolution 3201 (S-VI))

*Le future que nous voulons*, AG NU 66e sess A/RES/66/288 (2012)

Mahiou, Ahmed. « Note introductive », *Declaration on the Establishment of a New International Economic Order*, General Assembly resolution 3201 (S-VI), en ligne : [http://legal.un.org/avl/ha/ga\\_3201/ga\\_3201.html](http://legal.un.org/avl/ha/ga_3201/ga_3201.html).

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Res 2152 (XXI) 1468<sup>e</sup> séance plénière, 17 novembre 1966.

*Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international* (résolution 3202 (S-VI))

*Réforme monétaire internationale*, Res 2208 XXI 1497<sup>e</sup> séance plénière 17 décembre 1966.

*Souveraineté permanente sur les ressources naturelles*, Rés 2158 (XXI) 1478<sup>e</sup> séance plénière, 25 novembre 1966.

UNPD, « Our perspective , How can mining contribute to the Sustainable Development Goals? », en ligne : <http://www.undp.org/content/undp/en/home/blog/2015/10/5/How-can-mining-contribute-to-the-Sustainable-Development-Goals-.html>.

United Nation Global Compact, « The Ten Principles of the UN Global Compact », en ligne : <https://www.unglobalcompact.org/what-is-gc/mission/principles>.

## **JURISPRUDENCE ET AVIS DE TRIBUNAUX OU D'ARBITRAGES INTERNATIONAUX**

### **Commission interaméricaine des droits de l'homme**

ComIADH. *Audiencia Derecho de los pueblos indígenas a la personalidad jurídica y a la propiedad en Perú*, 153<sup>o</sup> Sess, 31 octobre 2014.

ComIADH. *Derechos humanos de pueblos indígenas y comunidades campesinas en Espinar, Cusco, Perú*, 157 sess, 8 avril 2016.

### **Cour interaméricaine des droits de l'homme**

Mayagna (Sumo) Awas Tingni Cmty. v Nicaragua, 2001 Inter-Am Ct HR (Ser C) No 79, 153-155 (31 août 2001).

*Plan de Sanchez Massacre v Guatemala*, 2004 Inter-Am Ct HR (Ser C) No 116, 11 85-87 (19 novembre 2004).

*Saramaka People v. Suriname*, 2007 Inter-Am Ct HR (ser C) No 172, 129 (28 Novembre 2007).

## **Documents du Centre international de règlement des différends relatifs aux investissements**

*Bear Creek Mining Corporation v. Republic of Peru* (ICSID Case No. ARB/14/21), en ligne : <https://icsid.worldbank.org/apps/ICSIDWEB/cases/Pages/casedetail.aspx?CaseNo=ARB/14/21&tab=DOC>

Opinion of expert in peruvian constitutional Law, Francisco José Eguiguren Praeli, ICSID CASE No. ARB/14/21, 6 octobre 2015, décret suprême, No 032-2011-EM, en ligne : [http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw4477\\_0.pdf](http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw4477_0.pdf).

Hans A. Flury, Dictament Pericial, 5 janvier 2016 « EXPERTS REPORT OF » en ligne : <http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw7073.pdf>.

## **LÉGISLATION ET DOCUMENTS GOUVERNEMENTAUX**

### **Documentation gouvernementale canadienne**

Agence Canadienne de Développement International, « Réforme du secteur minier Pérou-Canada (Percan) », en ligne : <http://www.acdi-cida.gc.ca/cidaweb/cpo.nsf/vWebProjByPartnerFr/EC9BECACB9F82869852572F70037148D>.

———. « Évaluation du programme de l'ACDI pour le Pérou 2005-2010 Rapport synthèse » (Juillet 2012), en ligne : [http://www.acdi-cida.gc.ca/inet/images.nsf/vLUImages/Evaluations2/\\$file/peru-fra.pdf](http://www.acdi-cida.gc.ca/inet/images.nsf/vLUImages/Evaluations2/$file/peru-fra.pdf).

Affaires mondiales Canada, « 1<sup>er</sup> but : Accroître les possibilités économiques au Canada et dans l'hémisphère », en ligne : <http://www.international.gc.ca/americas-ameriques/economic-economique.aspx?lang=fra>.

———. « Colombie », en ligne : <http://www.international.gc.ca/development-developpement/countries-pays/colombia-colombie.aspx?lang=fra>.

———. « Economic analysis of prospective free trade agreement(s) between Canada and the countries of the andean community », juin 2007 : [http://www.sice.oas.org/tpd/AND\\_CAN/Studies/Economic\\_2007\\_e.pdf](http://www.sice.oas.org/tpd/AND_CAN/Studies/Economic_2007_e.pdf).

———. « Évaluation de la Stratégie pour les Amériques » (janvier 2011), en ligne : [http://www.international.gc.ca/departement-ministere/evaluation/2011/tas\\_lsa11.aspx?lang=fra](http://www.international.gc.ca/departement-ministere/evaluation/2011/tas_lsa11.aspx?lang=fra).

- . « Évaluation du Programme pour le Pérou de l'ACDI pour la période 2005-2010 », en ligne : <<http://www.international.gc.ca/departement-ministere/evaluation/2012/dev-pp12.aspx?lang=fra>>CDI pour la période 2005-2010>.
- . « Haïti », en ligne : <<http://www.international.gc.ca/development-developpement/countries-pays/haiti.aspx?lang=fra>>.
- . « Initiative régionale andine - Partenariats efficaces pour le développement local – Pérou », en ligne : <<http://www.acdi-cida.gc.ca/cidaweb%5Ccpo.nsf/projFr/A034537003>>.
- . « Les Accords de libre-échange du Canada », en ligne : <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/fta-ale.aspx?lang=fra>>.
- . « Les documents stratégiques d'Affaires mondiales Canada sur les thèmes transversaux de l'aide internationale du Canada », en ligne : <[http://www.international.gc.ca/development-developpement/priorities-priorites/strategic\\_papers-documents\\_strategiques.aspx?lang=fr#part3](http://www.international.gc.ca/development-developpement/priorities-priorites/strategic_papers-documents_strategiques.aspx?lang=fr#part3)>.
- . « Pérou - Projets de développement international », en ligne : <<http://www.acdi-cida.gc.ca/cidaweb/cpo.nsf/fWebCSAZFr?ReadForm&idx=00&CC=PE>>.
- . *Pérou Stratégie-Pays 2009*, en ligne : <[http://www.international.gc.ca/development-developpement/aidtransparency-transparenceaide/country\\_strategies\\_pays/peru-perou.aspx?lang=fra](http://www.international.gc.ca/development-developpement/aidtransparency-transparenceaide/country_strategies_pays/peru-perou.aspx?lang=fra)>.
- . « Plan d'action pour accroître l'efficacité de l'aide », en ligne : <<http://www.acdi-cida.gc.ca/acdi-cida/ACDI-CIDA.nsf/fra/FRA-825105226-KFT>>.
- . « Priorités thématiques », en ligne : <<http://www.international.gc.ca/development-developpement/priorities-priorites/index.aspx?lang=fr>> .
- . « Profil de projet : Améliorer l'éducation de base aux enfants autochtones/ruraux-Sud des Andes et Amazonie, Pérou », en ligne : <<http://www.acdi-cida.gc.ca/cidaweb/cpo.nsf/vWebCSAZFr/7FEC168D6D4EE859852576EB0037032E>>.
- . « Profil de projet : Améliorer la gestion environnementale des activités minières et énergétique au Pérou », en ligne : <<http://www.acdi-cida.gc.ca/cidaweb/cpo.nsf/vWebProjByBuyandsellFr/B01709D7F1049E0385257AED003B1640>>.

- . « Profil de projet : Bâtir une collaboration en vue d'un développement économique durable », en ligne : <<http://www.acdi-cida.gc.ca/cidaweb/cpo.nsf/vWebCSAZFr/3163B0D88DB16B3C85257BD70038B42C>>.
- . « Profil de projet : Prévention des conflits liés à l'utilisation des ressources naturelles », en ligne : <<http://www.acdi-cida.gc.ca/cidaweb/cpo.nsf/vWebCSAZFr/6FF7BF05846B04D18525794C00375167>>.
- . « Profil de projet : Programme d'assistance technique liée au commerce Canada-Amériques (ATCCA) », en ligne: <<http://www.acdi-cida.gc.ca/cidaweb/cpo.nsf/vWebCCFr/D06F3583FFA717F885257D7000383006>>Le projet est un projet multilatéral de développement>.
- . « Profil de projet: Programme pour la gestion efficace et durable des ressources énergétiques au Pérou (PROSEMER) ».
- . « Profil de projet : Promouvoir la diversification et la compétitivité économiques dans les régions extractives », en ligne : <<http://www.acdi-cida.gc.ca/cidaweb/cpo.nsf/vWebCSAZFr/48300A9DCF0EA77585257B18003B2858>>.
- . « Profil de projet : Réforme du secteur minier Pérou-Canada (Percan) », en ligne: <<http://www.acdi-cida.gc.ca/cidaweb/cpo.nsf/projfr/A031548001>>.
- . « Profil de projet : Renforcer la gestion des ressources naturelles », en ligne : <<http://www.acdi-cida.gc.ca/cidaweb/cpo.nsf/vWebCSAZFr/CB3F424A5F88E2C285257B330035A836>>.
- . « Profil de projet : Renforcer les gouvernements régionaux pour le développement social et économique », en ligne : <<http://www.acdi-cida.gc.ca/cidaweb/cpo.nsf/vWebCSAZFr/02390CF4B5C8398585257E9E00377241>>.
- . « Stratégie d'engagement du Canada dans les Amériques » (2007), en ligne : <<http://www.international.gc.ca/americas-ameriques/stategy-strategie.aspx?lang=fra>>.
- . « Améliorer la gestion environnementale des activités minières et énergétique au Pérou »
- Parlement du Canada. « Droits de la personne, environnement et libre-échange avec la Colombie », en ligne : <<http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=3580301&Mode=1&Parl=39&Ses=2&Language=F&File=78>>.

### **Documentation Gouvernementale Péruvienne**

Defensoria del pueblo, *Informe de la Defensoria del Pueblo al Congreso de la República Enero-Diciembre 2013* (2014) en ligne : <<http://www.defensoria.gob.pe/modules/Downloads/informes/anuales/Decimo-septimo-Informe-Anual.pdf>>.

Ministero de Economía y Finanzas, « Canon », en ligne : <[http://www.mef.gob.pe/index.php?option=com\\_content&view=article&id=454&Itemid=100959](http://www.mef.gob.pe/index.php?option=com_content&view=article&id=454&Itemid=100959)>.

### **Législation canadienne**

*Loi sur la responsabilité en matière d'aide au développement officielle*, L.C. 2008, ch. 17.

### **Législation Péruvienne**

*Decreto Supremo N° 012-2008-EM (2008) Reglamento de participación ciudadana para la realización de actividades de hidrocarburos*. Normas Legales N° 10144: 366931–366936.

*Ley del derecho a la consulta previa a los pueblos indígenas u originarios, reconocido en el Convenio 169 de la organización internacional del trabajo (OIT)*, ley no 29785, disponible à la page 357 de l'article de Molleda.

### **MÉMOIRES**

Laforce, Myriam, « Les retombées de l'investissement direct étranger : analyse à partir de l'expérience de libéralisation du secteur minier au Pérou » (2006) UQAM, [Mémoire de maîtrise].

Wanyee Kinuthia « Accumulation by Dispossession » by the Global Extractive Industry: The Case of Canada, (2013) School of International Development and Global Studies, University of Ottawa, [Mémoire de maîtrise].

James Alejandro Artiga-Purcell, « The Political Economy of Gold Mining: An Analysis of Canadian Gold Mining Transnational Corporations' Dominance in Latin America in Relation to U.S. Mining Corporations », International institute of social studies, the Hague (2013), en ligne: <<http://thesis.eur.nl/pub/15495/>> [Mémoire de maîtrise].

Graciela Maria Mercedes Lu, « The Corrientes River Case: Indigenous People's Mobilization in Response to oil Development in the Peruvian Amazon », Department of International Studies, University of Oregon, 2009 [Mémoire de maîtrise].

## RAPPORTS

Anderson, Sarah et al, « Mining for profits in International Tribunals: How Transnational Corporations Use Trade and Investment Treaties as Powerful Tools in Disputes over Oil, Mining, and Gas », (2011) Institute for Policy Studies, en ligne: <[http://itsourfuture.org.nz/wp-content/uploads/2013/09/Mining\\_for\\_Profits\\_November\\_2011\\_FINAL-22.pdf](http://itsourfuture.org.nz/wp-content/uploads/2013/09/Mining_for_Profits_November_2011_FINAL-22.pdf)>.

Center for International Development at Harvard University, « Global Trade Negotiations Home Page », Washington Consensus, en ligne: <<http://www.cid.harvard.edu/cidtrade/issues/washington.html>>.

ComIAH., *Derechos de los pueblos indigenas y tribales sobre sus tierras ancestrales y Recursos Naturales, Normas y jurisprudencia del Sistema Interamericano de Derechos Humanos* (2009), en ligne: <<http://cidh.org/countryrep/TierrasIndigenas2009/Cap.III-IV.htm> >.

Clark, Tim. Centre for Research on Latin America and the Caribbean (York university) « Canadian Mining Companies in Latin America: Community Rights and Corporate Responsibility » (2002) en ligne: <<http://www.yorku.ca/erlac/documents/Mining-report.pdf>>.

Columbia Center on Sustainable Investment, *Governing Natural Resources: Lessons learned from good governance initiatives for extractive industry investments and large land-based agricultural investments* (2014), en ligne: <<http://ccsi.columbia.edu/files/2014/11/Governing-Natural-Resources-Outcome-Note-Columbia-Center-on-Sustainable-Investment-1.pdf>>.

Due Process of Law Foundation, « El impacto de la minería canadiense en América Latina y la responsabilidad de Canadá Informe presentado a la Comisión Interamericana de Derechos Humanos », en ligne: <[http://dplf.org/sites/default/files/informe\\_canada\\_completo.pdf](http://dplf.org/sites/default/files/informe_canada_completo.pdf)>.

IISD, «Investment Treaties & Why they Matter for sustainable Development» (2012) en ligne: <[http://www.iisd.org/sites/default/files/pdf/2011/investment\\_treaties\\_why\\_the\\_y\\_matter\\_sd.pdf](http://www.iisd.org/sites/default/files/pdf/2011/investment_treaties_why_the_y_matter_sd.pdf) >.

Peñalva, Susana. «Stratégies de politique sociale et leçons de l'ajustement structurel : Retour sur l'expérience argentine dans l'horizon latino-américain», en ligne: <<http://unesdoc.unesco.org/images/0018/001837/183784f.pdf>>.

Rowlinson, Mark et al. « Making a Bad Situation Worse; An Analysis of the Text of the CanadaColombia Free Trade Agreement » Briefing note (2009) Canadian Council for International Cooperation, en ligne:

<[http://www.ccic.ca/\\_files/en/making\\_a\\_bad\\_situation\\_worse\\_long\\_version.pdf](http://www.ccic.ca/_files/en/making_a_bad_situation_worse_long_version.pdf)>.

Ruiz Molleda, Juan Carlos. « La Consulta Previa de los Pueblos Indígenas en el Perú: Análisis y comentarios de cada artículo de la Ley de Consulta Previa y su Reglamento », Instituto de Defensa Legal, en ligne: <[http://www.hss.de/fileadmin/americalatina/Peru/downloads/la\\_consulta\\_previa\\_de\\_los\\_pueblos\\_ind%C3%ADgenas\\_en\\_el\\_peru.pdf](http://www.hss.de/fileadmin/americalatina/Peru/downloads/la_consulta_previa_de_los_pueblos_ind%C3%ADgenas_en_el_peru.pdf)>.

Sustainable Development Solution Network, « WEF, UNDP, CCSI, and SDSN on How Mining Can Contribute to the Sustainable Development Goals », en ligne : <<http://unsdsn.org/blog/news/2015/09/22/wef-undp-ccsi-and-sdsn/>>.

Wilson, Alana. Fraser Institute, « Peru's social conflict is about more than mining », Fraser Forum September/October 2012, à la p 15, en ligne: [fraserinstitute.org](http://www.fraserinstitute.org) <<http://www.fraserinstitute.org/uploadedFiles/fraser-ca/Content/research-news/research/articles/perus-social-conflict-is-about-more-than-mining.pdf>>

## **JOURNAUX**

N.A., « UNDP to support Mining and Energy », 28 août 2015, Dominican today, en ligne: <<http://www.dominicantoday.com/dr/economy/2015/8/28/56267/UNDP-to-support-Mining-and-Energy>>.

Guillaume Hébert, Simon Tremblay Pépin, « Qu'est-ce que l'extractivisme ? », en ligne : <http://iris-recherche.qc.ca/blogue/quest-ce-que-leextractivisme>

Brenda Bouw, « Peru mine dispute hammers Bear Creek shares », *Globe and Mail*, 27 juin 2011 en ligne : [Globe and mail http://www.theglobeandmail.com/globe-investor/peru-mine-dispute-hammers-bear-creek-shares/article4261881](http://www.theglobeandmail.com/globe-investor/peru-mine-dispute-hammers-bear-creek-shares/article4261881)

Canada/Peru FTA to benefit miners, 16 mai 2006, en ligne: International Mining <http://im-mining.com/2008/05/16/canadaperu-fta-to-benefit-miners/>

## **SITES WEB**

N.A. « Bear Creek Announces Favorable Ruling In Santa Ana Civil Case, Peru », en ligne : <<http://www.bearcreekmining.com/s/news.asp?ReportID=605754>>.

International Comparative Legal Guides, « Mining Law, Peru », en ligne: <<http://www.iclg.co.uk/practice-areas/mining-law/mining-law-2016/peru#chaptercontent1>>.

John W. Boscariol et Orlando E. Silva, « Canada's Free Trade Agreement and Bilateral Investment Treaty Activity in 2008 », en ligne : Mc Carthy Tetrault <[http://www.mccarthy.ca/article\\_detail.aspx?id=4298](http://www.mccarthy.ca/article_detail.aspx?id=4298)>.

Rick Arnold, « Peruvian oppose CIDA's Joint CSR Initiative with Barrick Gold and World Vision », 9 Mars 2012, en ligne: MiningWatch.com <<http://www.miningwatch.ca/article/peruvians-oppose-cida-s-joint-csr-initiative-barrick-gold-and-world-vision>>.